



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 19/03/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 26/03/2018

SEANCE DU 19 MARS 2018

Recueil-décisions n° Rc-2018-2

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Catherine REYSSAT, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

| | | | | |
|-----|-------------------|--|---|----|
| 1. | L-2018-3 | DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES <i>CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM</i> Passation d'un contrat pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources | 750,00 € TTC/adulte 590,00 € TTC/enfant 400,00 € TTC /nourrisson | 6 |
| 2. | L-2017-720 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Contrat d'exposition avec Ciné Patrimoine Concept | 5 275,00 € TTC | 8 |
| 3. | L-2018-12 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Marché prestation de restauration pour les hôtes du Festival de Polar "Regards Noirs 2018" au Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand | 5 726,00 € HT Soit 6 298,60 € TTC | 18 |
| 4. | L-2018-16 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Benoît SEVERAC | 892,00 € net | 20 |
| 5. | L-2018-17 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Cloé MOHAMADI (Cloé MEHDI) | 852,00 € net | 24 |
| 6. | L-2018-18 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Elsa OSORIO | 842,00 € net | 28 |
| 7. | L-2018-19 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival de Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Gunnar STAALESEN | 799,00 € net | 32 |
| 8. | L-2018-20 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Hervé LE CORRE | 886,00 € net | 36 |
| 9. | L-2018-21 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Jacky SCHWARTZMANN | 596,00 € net | 40 |
| 10. | L-2018-22 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Ann O'DONNELL (Jax MILLER) | 589,00 € net | 44 |
| 11. | L-2018-24 | POLE VIE DE LA CITE <i>CULTURE</i> Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Juana Isabel CRIADO GONZALEZ (Juana SALABERT) | 842,00 € net | 48 |

| | | | | |
|-----|-----------|--|--|----|
| 12. | L-2018-25 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Julie ROCHELEAU | 673,00 € net | 52 |
| 13. | L-2018-27 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de Polar Regards Noirs - Contrat avec Léonie BISCHOFF | 589,00 € net | 57 |
| 14. | L-2018-28 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Marianne MILLON | 451,00 € net | 61 |
| 15. | L-2018-29 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs - Contrat avec Olivier BOCQUET | 597,00 € net | 65 |
| 16. | L-2018-30 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Romain REMONDET (Romain SLOCOMBE) | 629,00 € net | 69 |
| 17. | L-2018-66 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Marion BRUNET | 779,00 € net | 73 |
| 18. | L-2018-67 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Paul ARDENNE | 917,00 € net | 78 |
| 19. | L-2018-68 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Yanilou LAPASSET (Hugues PAGAN) | 846,00 € net | 83 |
| 20. | L-2018-69 | POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Jose Carlos SOMOZA ORTEGA | 838,00 € net | 87 |
| 21. | L-2018-2 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre - Fourniture de matériel de signalisation tricolore : mâts de signalisation pour feux tricolores | 26 656,00 € HT Soit 31 987,20 € TTC | 91 |
| 22. | L-2018-42 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Achat d'un forfait d'unités de publication sur le site DILA BOAMP | 10 800,00 € HT Soit 12 960,00 € TTC | 92 |
| 23. | L-2018-45 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Assistance à maîtrise d'ouvrage Stratégie événementielle et besoins sportifs | 64 675,00 € HT Soit 77 610,00 € TTC | 93 |
| 24. | L-2018-49 | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Fourniture, montage, aménagement de mobilier de bureau et de cloisons modulaires - 2 lots | Lot 1 : 34 375,84 € HT Soit 41 251,01 € TTC Lot 2 : 22 167,10 € HT Soit 26 600,52 € TTC | 95 |

| | | | | |
|-----|------------|--|---|-----|
| 25. | L-2018-15 | DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Politique de la Ville - Etude de programmation urbaine et architecturale de l'îlot Denfert-Rochereau : adaptations des orientations du projet | 11 925,00 € HT Soit 14 310,00 € TTC | 97 |
| 26. | L-2017-741 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres avec PEDROSA Idalina - Atelier Portraits photographiques | 780,00 € net | 99 |
| 27. | L-2018-7 | DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève 2018 - Ecole maternelle Les Brizeaux - Association Cirque en Scène | 4 432,50 € net | 102 |
| 28. | L-2018-10 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres avec Monsieur SOUCHARD Thomas - Atelier Vidéo | 1 290,00 € net | 105 |
| 29. | L-2018-55 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 3ème trimestre - Intervenante GIRARDIN Séverine - Atelier sophrologie | 270,00 € net | 108 |
| 30. | L-2018-56 | DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les 8-14 ans- Eté 2018 - Logis Catalan (Font Romeu) | 6 931,50 € TTC | 111 |
| 31. | L-2018-57 | DIRECTION ESPACES PUBLICS JARDINS - ESPACES NATURELS Fourniture de panneaux pour entretien et réparations des mobiliers de jeux - Attribution du marché | 8 366,83 € HT Soit 10 040,20 € TTC | 114 |
| 32. | L-2018-58 | DIRECTION ESPACES PUBLICS VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Régie voirie - Acquisition d'un plotter de découpe - Attribution du marché | 4 405,00 € HT Soit 5 286,00 € TTC | 115 |
| 33. | L-2018-71 | DIRECTION ESPACES PUBLICS VOIRIE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE Boulevard de l'Europe - Suppression de l'alimentation HTA du poste électrique | 7 563,00 € HT Soit 9 075,60 € TTC | 116 |
| 34. | L-2018-13 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Hôtel de Ville - Entretien et maintenance du groupe électrogène - Attribution du marché | 1 708,00 € HT Soit 2 049,60 € TTC | 118 |
| 35. | L-2018-62 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Bâtiment Emile BECHE - Acquisition d'un système d'éclairage - Attribution du marché | 7 875,00 € HT Soit 9 450,00 € TTC | 120 |
| 36. | L-2018-73 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Bâtiment Emile Bèche - Travaux de flocage pour planchers coupe-feu - Attribution du marché | 5 227,24 € HT Soit 6 272,69 € TTC | 122 |
| 37. | L-2018-41 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Maison d'habitation sise 70 rue Henri Sellier - Nettoyage et décontamination du sous-sol suite à incendie - Attribution du marché | 4 853,00 € HT Soit 5 823,60 € TTC | 124 |

| | | | | |
|-----|-------------------|--|--|-----|
| 38. | L-2018-76 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</i> Hôtel Administratif - Accueil Péristyle - Agencement - Attribution du marché | 25 929,05 € HT Soit 31 114,86 € TTC | 126 |
| 39. | L-2017-663 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du presbytère - Convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels - Avenant n°2 | / | 128 |
| 40. | L-2017-668 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Ancienne maison de quartier de Saint Liguair - 25 rue du 8 Mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire révoquant avec un habitant | Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 € | 131 |
| 41. | L-2017-730 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Groupe Scolaire la Mirandelle - Bâtiment A - Garages 1 et 2 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Entente Niortaise des Clubs de Pétaque | Recettes : Valeur locative : 90,74 €/mois | 136 |
| 42. | L-2018-8 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale à Cœur Joie | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal | 141 |
| 43. | L-2018-9 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Loisirs Pour Enfants à Pathologies Autistique de Niort (ALEPAN) | Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal | 147 |
| 44. | L-2018-35 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Aérodrome de Niort Marais-poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révoquant du domaine public entre la Ville de Niort et La SCEA "Les Jardins de l'Oratoire" | Recettes : Redevance d'occupation : 1 068,17 €/an | 153 |
| 45. | L-2018-38 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Pavillon n°3 du Pré-Leroy - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association VillOvélo | Recettes : Valeur locative : 3 641,40 €/an Soit 303,45 €/mois | 159 |
| 46. | L-2018-47 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort du logement d'urgence social sis 16 rue du 8 Mai 1945 à Niort | A titre gratuit | 166 |
| 47. | L-2018-52 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS <i>GESTION DU PATRIMOINE</i> Bail commercial entre la Ville de Niort et la société LOCAPOSTE | Recettes : 11 115,43 €/an | 171 |

| | | | | |
|-----|------------------|---|--|-----|
| 48. | L-2018-65 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier de Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable | Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 € | 172 |
| 49. | L-2018-64 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Régie Voirie - Location d'une chargeuse - Accord-cadre location de véhicules techniques, engins et matériels de chantier - Marché subséquent n°1 | 5 400,00 € HT Soit 6 480,00 € TTC | 177 |
| 50. | L-2018-60 | POLE RESSOURCES ET SECURITE POLICE MUNICIPALE Police municipale - Achat d'une armoire forte de sécurité | 3 815,00 € HT Soit 4 578,00 € TTC | 179 |
| 51. | L-2018-6 | DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Diagnostics et mesures des polluants, effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour les besoins de la Ville de Niort | 16 300,00 € HT Soit 19 560,00 € TTC | 180 |
| 52. | L-2018-36 | DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS Proximité et Relations aux Citoyens - Temps d'analyse des pratiques professionnelles - Intervention d'un psychologue | 450,00 € TTC par intervention Soit 1 800,00 € TTC pour les 4 interventions | 182 |

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2018-3

**Passation d'un contrat pour l'organisation des obsèques des
personnes dépourvues de ressources**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un contrat pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une consultation des entreprises de Pompes Funèbres a été effectuée et que les Pompes Funèbres TERRASSON ont fait la meilleure proposition pour la prise en charge des obsèques des personnes en situation d'impécuniosité pour l'année 2018.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'entreprise de Pompes Funèbres TERRASSON pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Adresse : 22, avenue Charles de Gaulle – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à :

- 750 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un adulte
- 590 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un enfant (cercueil 0,80 m)
- 400 € TTC pour l'organisation des obsèques d'un nourrisson de 0 à 4 mois.

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL PF TERRASSON
22 Avenue Charles de Gaulle
79000 NIORT

Tél. : 05 49 24 30 69
Fax : 05 49 33 66 09
Courriel : pfterrasson@wanadoo.fr

MAIRIE de la VILLE de NIORT
Conservation des Cimetières
31 Rue de Bellune
79000 NIORT

Niort, le 22 décembre 2017

Objet : Offre de prix
Obsèques des personnes en état d'impécuniosité

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 04 décembre dernier, je vous prie de trouver ci-dessous, nos meilleurs tarifs pour nos prestations et fournitures pour la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

INHUMATION ET CRÉMATION D'UN ADULTE

| | |
|---|------------------------|
| ➤ Frais de démarches administratives | Gratuits |
| ➤ Mise en bière et transport | 160,00 € T.T.C. |
| ➤ Fourniture d'un cercueil en bois blanc et accessoires | 370,00 € T.T.C. |
| ➤ Porteurs à la cérémonie | 220,00 € T.T.C. |
| Total | 750,00 € T.T.C. |

INHUMATION ET CRÉMATION D'UN ENFANT DE 0 A 4 MOIS

| | |
|---|------------------------|
| ➤ Frais de démarches administratives | Gratuits |
| ➤ Mise en bière et transport | 160,00 € T.T.C. |
| ➤ Fourniture d'un cercueil en bois blanc et accessoires | 120,00 € T.T.C. |
| ➤ Porteurs à la cérémonie | 120,00 € T.T.C. |
| Total | 400,00 € T.T.C. |

INHUMATION ET CRÉMATION D'UN ENFANT (cercueil 0,80 m)

| | |
|---|------------------------|
| ➤ Frais de démarches administratives | Gratuits |
| ➤ Mise en bière et transport | 160,00 € T.T.C. |
| ➤ Fourniture d'un cercueil en bois blanc et accessoires | 250,00 € T.T.C. |
| ➤ Porteurs à la cérémonie | 180,00 € T.T.C. |
| Total | 590,00 € T.T.C. |

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gérant
Lionel Terrasson



Pour le Maire de Niort
Députée Adjointe

Lophie MOUNIC



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-720

Contrat d'exposition avec Ciné Patrimoine Concept

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni, espace d'arts visuels, et le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la Ville de Niort organise à l'occasion de la commémoration du 110^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri-Georges CLOUZOT plusieurs manifestations. Pour rendre hommage à ce grand nom du cinéma français, la Ville de Niort a convenu avec la société Ciné Patrimoine Concept d'accueillir une double exposition regroupant les œuvres de treize artistes en lien avec l'œuvre cinématographique ou le personnage d'Henri-Georges Clouzot ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec CINE PATRIMOINE CONCEPT
Adresse : 44 rue de la Fédération – 93 100 MONTREUIL SOUS BOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 275,00 € TTC et de mandater les dépenses comme suit :

- 2 637,50 € TTC à la signature du contrat ;
- 2 637,50 € TTC à la fin de l'exposition.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique – mise à disposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION PUBLIQUE
DE L'EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN INTITULÉE
« Clouzot et les arts plastiques, une suite contemporaine »**

ENTRE :

Raison sociale : **Ciné Patrimoine Concept**

Adresse : 44 rue de la Fédération – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Téléphone : 01 48 51 98 35 // 06 11 33 08 44

Courriel : ggracieux@cinepatrimoineconcept.com

N° SIRET : 750 733 818 00017

Représentée par **Madame Ghislaine GRACIEUX, en qualité de Gérante**
ci-après nommé "LE PRODUCTEUR "

ET :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE :

- 1 Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni, espace d'arts visuels, et le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2 La Ville de Niort organise à l'occasion de la commémoration du 110^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri-Georges CLOUZOT plusieurs manifestations. Pour rendre hommage à ce grand nom du cinéma français, la Ville de Niort a convenu avec la société Ciné Patrimoine Concept d'accueillir une double exposition regroupant les œuvres de treize artistes en lien avec l'œuvre cinématographique ou le personnage d'Henri-Georges Clouzot.
- 3 Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, à titre exclusif, entre le 26 janvier 2018 et le 10 mars 2018, les droits d'exploitation publique de l'EXPOSITION d'art contemporain par lui produite et dénommée : « *Clouzot et les arts plastiques, une suite contemporaine* » (ci-après désignée comme : « L'EXPOSITION »), commissionnée par Monsieur Paul Ardenne (ci-après dénommé : « Le COMMISSAIRE »), et composée des ŒUVRES des (13) treize artistes suivants :

FRANÇOIS BOISROND, TIA-CALLI BORLASE, MIGUEL CHEVALIER, AURELIE DUBOIS, PHILIPPE DUPUY, ORSTEN GROOM, ANGE LECCIA, CLAUDE LEVEQUE, FILIP MARKIEWICZ, ALEXANDRA MAS, MYRIAM MECHITA, FRANK PERRIN, AGNES PEZEU.

- 1.2 Le PRODUCTEUR garantit que chaque artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.
- 1.3 Les droit d'exploitation de l'EXPOSITION cédés à l'ORGANISATEUR incluent les droits de reproduction des ŒUVRES composant l'EXPOSITION et la communication de ces reproductions au public, tels définie à l'annexe 1 du présent Contrat, ainsi que le droit principal d'exposition au public tel que précisé ci-dessous à l'alinéa 1.4.
- 1.4 Pour l'exposition au public, l'ORGANISATEUR s'engage à consacrer les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori ainsi que la salle principale du Pavillon Grappelli située en rez-de-chaussée, que le PRODUCTEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.
- 1.5 Le PRODUCTEUR déclare s'être acquitté intégralement des charges de production des ŒUVRES constituant l'EXPOSITION.
- 1.6 Le PRODUCTEUR garantit la cohérence artistique de l'EXPOSITION ainsi répartie dans les deux lieux consacrés, le maintien de son adéquation avec le thème du projet, et assume à ces égards l'entière responsabilité artistique.
- 1.7 Le PRODUCTEUR déclare et garantit que les 13 artistes demeurent propriétaires de leur œuvre et ont consenti à leur présentation à Niort sans contrepartie financière conformément au contrat conclu entre le PRODUCTEUR et chacun d'eux. La rétribution du COMMISSAIRE, Paul Ardenne, est à la charge du PRODUCTEUR.
- 1.8 Pour le public, l'EXPOSITION sera ouverte du vendredi 26 janvier au samedi 10 mars 2018, du mercredi au samedi de 14 h à 18 h, sauf les jours fériés.
A titre exceptionnel, les lieux d'expositions, le Pilori et le Pavillon Grappelli, seront ouverts au public le dimanche 4 février 2018 de 14 h à 18 h.

2 - PROMOTION ET VERNISSAGE

- 2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'EXPOSITION à ses frais (affichage, flyers d'exposition, site internet, magazine municipal).
- 2.2 Aux fins de cette promotion, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà remis à l'ORGANISATEUR, , les textes de présentation de l'EXPOSITION (dossier de presse et textes du catalogue).
- 2.3 Le parcours vernissage de l'EXPOSITION aura lieu le vendredi 26 janvier 2018 à 19 heures. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3 - DROIT DE PROPRIETE - ACCES A L'EXPOSITION – VENTE

- 3.1 Il est expressément convenu que le présent Contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.
- 3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'EXPOSITION est gratuit.
- 3.3 Le PRODUCTEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'EXPOSITION qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'EXPOSITION et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le lieu de l'EXPOSITION, le Pilori et le Pavillon Grappelli n'ayant pas le statut de local commercial.
En revanche, l'Organisateur s'engage à tenir à disposition des visiteurs qui en feraient la demande, les cartes de visite du PRODUCTEUR propres à permettre la mise en relation d'éventuels acheteurs avec ce dernier.

4 - REPRESENTATION DE PERSONNES

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'EXPOSITION, les copies des autorisations écrites que l'artiste a obtenues de ces personnes.

5. TRANSPORT DES ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge du PRODUCTEUR.

6 - PRIX DE CESSION DE L'EXPOSITION

- 6.1 En contrepartie de la cession du droit de présentation publique définie ci-avant, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire de 5 000,00 € HT (cinq mille euros hors taxes) augmenté de la TVA en vigueur au taux de 5,50%, soit une somme TTC de 5 275,00 €
- 6.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.
- La somme totale due au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR sera réglée selon l'échéancier suivant :
- 2 637,50 € TTC à la signature du présent Contrat ;
 - 2 637,50 € TTC à compter du 10 mars 2018, augmenté du délai d'établissement du mandat administratif.

7 - CONSERVATION – ASSURANCE

- 7.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.
- 7.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 15 janvier 2018, jour de leur installation au Piloni et au Pavillon Grappelli et jusqu'à leur décrochage par LE PRODUCTEUR le 14 mars 2018.
- L'ORGANISATEUR s'engage envers le PRODUCTEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du PRODUCTEUR, telles que précisées en annexe 2 du présent Contrat, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.
- 7.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 du présent Contrat. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans ses établissements.

8 - RESILIATION

- 8.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'EXPOSITION, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'EXPOSITION mentionnée à l'article 1^{er} du présent Contrat :
- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
 - annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au PRODUCTEUR.

- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le PRODUCTEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

8.2 Dans l'éventualité où le PRODUCTEUR annulerait l'EXPOSITION ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé au présent Contrat. Le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'EXPOSITION, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

9 - DISPOSITIONS GENERALES

- 9.1 Les parties déclarent que le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.
- 9.2 Le présent Contrat est formé lorsque le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le présent Contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.
- 9.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint au présent Contrat en fait partie intégrante et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes au présent Contrat en font également partie intégrante.
- 9.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

10 - SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A Niort, le 4 décembre 2017

LE PRODUCTEUR

Le représentant légal de CPC
Ghislaine GRACIEUX



CINE PATRIMOINE CONCEPT
EURL GHISLAINE GRACIEUX GESTION
-VALORISATION-NEGOCE DE PATRIMOINES ARTISTIQUES-
au capital de 7.000 €

44, rue de la Fédération - 93100 MONTREUIL
Tél : +33 148 519 835 - +33 611 330 844
RCS BOBIGNY : 750 733 818
TVA intracommunautaire : FR 79 750733818
mail : contact@cinepatrimoineconcept.com

L'ORGANISATEUR



Commune
Pour le Maire de Niort
L'ANNEE EN COURS

Christelle CLOUAGNE

ANNEXE 1 : DROITS D'AUTEUR

CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION PUBLIQUE DE L'EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN INTITULÉE « Clouzot et les arts plastiques, une suite contemporaine »

La présente Annexe 1 fait partie intégrante du contrat d'exposition. Elle doit être paraphée simultanément avec le contrat d'exposition.

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux des artistes représentés par le PRODUCTEUR sur les ŒUVRES, objet du présent Contrat.

En conséquence :

- a) Lors de l'EXPOSITION, l'ORGANISATEUR indiquera le nom des artistes en relation avec les ŒUVRES. Le nom des artistes sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)
- b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres présentées par le PRODUCTEUR pour la durée de la saison concernée, soit 2017-2018 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres présentées par le PRODUCTEUR dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

- c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que le PRODUCTEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, le PRODUCTEUR s'engage à communiquer le nom de la ou du photographe spécifié par l'artiste afin que l'ORGANISATEUR le mentionne dans la légende de la reproduction de l'ŒUVRE.
La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.
- e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telle que fixée par le Commissaire de l'EXPOSITION dans les espaces d'exposition le Pilori et le Pavillon Grappelli, pour la durée de l'EXPOSITION, soit du 26 janvier au 10 mars 2018.

2. Droit de reproduction et de communication publique des œuvres composant l'EXPOSITION

- 2.1 Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'EXPOSITION, sous les formes suivantes :
- *carton d'exposition*
 - *actualité culturelle de la Ville de Niort et de ses partenaires*
 - *annonce dans le magazine municipal*
 - *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
 - *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*
- 2.2 La cession du droit de reproduction accordée par les artistes pour les documents ci-dessus mentionnés, est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2017/2018. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du PRODUCTEUR pour toute reproduction des œuvres des artistes, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
- Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par les artistes pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

59



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

CHRISTÈNE BISSACQVONE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE

CONTRAT DE LICENCE D'EXPLOITATION PUBLIQUE DE L'EXPOSITION D'ART CONTEMPORAIN INTITULÉE « Clouzot et les arts plastiques, une suite contemporaine »

La présente Annexe 2 fait partie intégrante du contrat d'exposition. Elle doit être paraphée simultanément avec le contrat d'exposition.

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES présentées dans le cadre de l'EXPOSITION sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Clouzot et les arts plastiques, une suite contemporaine* :

Valeur d'assurance globale pour le Piloni : 90 370 €

Valeur d'assurance globale pour le Pavillon Grappelli : 79 885 €

| PILORI | | GRAPPELLI | |
|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
| Artistes | Valeurs | Artistes | Valeurs |
| Orsten Groom | 10 000 | Miguel Chevalier | 15 000 |
| Tia-Calli Borlase | 19 100 | Alexandra Mas | 1 885,46 |
| Philippe Dupuy | 15 000 | Ange Leccia | 0 |
| Claude Lévêque (RDC/ étage) | 10 000 | Agnès Pezeu | 20 000 |
| Myriam Mechita | 5 000 | Filip Markiewicz | 12 000 |
| Aurélie Dubois (étage) | 26 470 | François Boisrond | 31 000 |
| Franck Perrin (étage) | 4 800 | | |
| | | | |
| | | | |
| SOUS-TOTAL PILORI | 90 370 | SOUS-TOTAL GRAPPELLI | 79 885 |

L'ORGANISATEUR s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Piloni et au Pavillon Grappelli est du 15 janvier au 14 mars 2018.

2. Installation des ŒUVRES

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à l'installation de l'EXPOSITION dans les deux lieux définis à cet effet au présent Contrat par ses propres moyens et à ses frais. Une fois accrochées en respect de l'implantation définie avec l'accord du Commissaire, les ŒUVRES ne pourront sous aucun prétexte être déplacées, changées et/ou remplacées, et ce, pour la durée de l'EXPOSITION, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition les lieux d'exposition à partir du 15/01/2018 pour procéder à cette installation.

3. Outils, équipements et pré-installation

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les équipements suivants pendant la durée de l'EXPOSITION, soit du 26/01/2018 au 10/03/2018 :

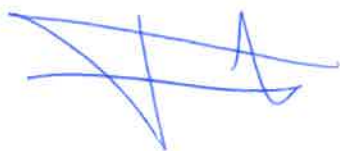
- tables et chaises, consoles de présentation, kit accroche, kit lumières, rétro-projecteurs, moniteurs audiovisuels, câbles/rallonges de raccordement électriques


L'ORGANISATEUR fera également son affaire personnelle des équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 22 au 26/01/2017 et du 10 au 14/03/2018 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 2 échelles 3 pans, 1 échafaudage à base roulante, transpalettes

4. Entretien

LE PRODUCTEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Christelle GRASS CNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2018-12

Marché prestation de restauration pour les hôtes du Festival de Polar "Regards Noirs 2018" au Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival de Polar Regards Noirs organisé par la Ville de Niort du 02 au 04 février 2018 au Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des hôtes du Festival. La période court du 02 au 04 février 2018.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL Le Boulv'Arts (Café du Boulevard)
Adresse : 2 place René Groussard – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 5 726,00 € HT soit 6 298,60 € TTC (TVA à 10%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

PRESTATION DE RESTAURATION
POUR LES HÔTES DU FESTIVAL DE POLAR « REGARDS NOIRS 2018 »
AU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION CULTURELLE FRANCOIS MITTERRAND

Acte d'Engagement

| | |
|--|---|
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisée à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date 18 septembre 2017 |
| Comptable public assignataire des paiements | Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016 | Le Directeur du service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des services |
| Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | Marché à Procédure Adaptée, article 27 du Décret 25 mars 2016 |

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jérôme BONNEAU

agissant en qualité de : Co-Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL Le Boulv'Arts

siège social 2 Place René Groussard 79500 Melle

n° d'identification (SIRET) : 491 711 305 00012

n° d'inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE 5610A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation de restauration pour les hôtes du Festival de polar « Regards Noirs 2018 » organisé par la Ville de Niort au Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand.

Le marché fixe un montant unitaire du repas maximum en valeur hors taxes :

| |
|--|
| Montant unitaire du repas maximum en € HT |
| 16,36 |

Le marché fixe un minimum et un maximum de repas :

| Désignation | Minimum de repas | Maximum de repas |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Festival de Polar Regards Noirs | 270 | 350 |

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

Le marché court de sa date de notification au prestataire jusqu'au lundi 05 février 2018.

ARTICLE 4- MONTANT ESTIMATIF DU MARCHÉ

Le montant estimatif du marché est égal au nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : S |
| DOMICILIATION : Code établissement : 1..... m Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

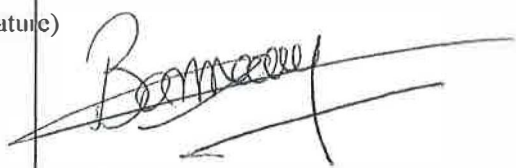
ARTICLE 6 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Nelle*, le *15/01/18*

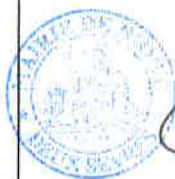
Le titulaire
(cachet, signature)



Café du Boulevard
2 place René Groussard 79500 MELLE
05 49 27 01 28 - lecafeduboulevard.com
SIRET : 49171130500012 - Code APE : 5610A
Licences 1-1039757 2-1070694 3-1070693

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour la Maire de Niort
L’Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

PRESTATION DE RESTAURATION

**POUR LES HÔTES DU FESTIVAL DE POLAR « REGARDS NOIRS 2018 »
AU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION CULTURELLE FRANCOIS MITTERRAND**

I. PRESENTATION

Du 2 au 4 février 2018, la Ville de Niort organise une nouvelle édition de « REGARDS NOIRS ».

Ce Festival de littérature polar réunit différents acteurs pour offrir au public des animations autour du roman, de la bande dessinée, du film et de la musique et ainsi permettre convivialité, rencontres, échanges et découvertes.

Cette manifestation se déroule au Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand permettant la tenue sur un même lieu de rencontres d'auteurs, de signatures et dédicaces, de projections de films et de spectacles.

Afin de réaliser cet événement et en tant qu'organisateur, la Ville de Niort se doit de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par la venue des différents invités, dont la restauration.

Pour des raisons inhérentes aux contraintes du Festival, modifications de dernière minute d'horaires et de nombre de repas, les différentes étapes de la restauration, allant de la confection des repas au service, doivent impérativement s'effectuer sur le site de la manifestation.

En effet, la restauration sur place facilite la logistique de l'équipe d'accueil et lui permet surtout d'intervenir immédiatement en cas d'imprévu ou de souci technique. Par ailleurs, elle a l'avantage d'offrir aux invités un espace privé de détente et d'échanges professionnels.

La Ville de Niort recherche un prestataire pour la restauration des hôtes du Festival Regards Noirs qui puisse répondre à ces attentes. Les caractéristiques de cette prestation sont précisées ci-après.

II. MISSIONS

1/ Confection de repas

Ces repas devront être complets, variés et équilibrés et composés de :

- Entrée
- Viande ou poisson accompagné de légumes et/ou féculents
- Plateau de fromages
- Dessert
- Pain frais
- Eau, vin blanc et vin rouge
- Café, thé, tisane

Le prestataire devra assurer l'achat et la transformation sur place des produits nécessaires à la conception des repas. Il est attendu du candidat une attention particulière sur le choix de ses produits qui devront être, dans la mesure du possible, locaux et de saison.

Par ailleurs, le prestataire devra garantir des propositions de repas individuels spécifiques, le cas échéant, pour certains convives : repas halal, végétarien, végétalien et autres demandes (allergies, intolérances...) en plus du menu prévu. Ces spécificités lui seront transmises à l'avance.

2/ Service à table

Il est demandé au prestataire d'effectuer un service à l'assiette.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des plats et au service.

3/ Entretien de l'espace restauration et de la cuisine

Le prestataire devra assurer le dressage et le débarrassage des tables.

Après le service, il aura en charge le nettoyage de la cuisine, de l'espace restauration, de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

4/ Suivi

Le prestataire devra réaliser un décompte des repas servis. A la fin de chaque service, un point sera réalisé entre le prestataire et l'agent en charge de la logistique permettant l'ajustement des repas à servir.

Le prestataire devra alerter la Ville de Niort en cas d'anomalies par rapport au prévisionnel quantitatif fourni.

III. CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Lieu de travail

La prestation restauration se fera impérativement dans la cuisine professionnelle et la Galerie du Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand – 9 boulevard Main à Niort.

2/ Mise à disposition par l'organisateur

L'organisateur met à disposition une cuisine professionnelle équipée en électroménager, un espace restauration, des tables, des chaises, des nappes et des sets de table.

3/ Mise à disposition par le prestataire

Le prestataire devra prévoir les ustensiles nécessaires à la préparation des repas, la vaisselle, les serviettes de table et autres matériels permettant la réalisation de la prestation.

4/ Période et quantité de repas

La prestation restauration court du vendredi 02 février midi au dimanche 04 février 2018 soir.

La quantité estimative de repas est de 310, avec une moyenne prévisionnelle de 53 repas pour les déjeuners et 50 repas pour les dîners.

La quantité de repas pourra varier entre 270 et 350 sur l'ensemble du festival.

Le détail et les dates sont indiqués sur le planning prévisionnel des repas joint en annexe.

5/ Contraintes

Il est exigé du prestataire :

- Une expérience en cuisine et dans le catering de manifestation ;
- Une grande disponibilité ;
- Une grande adaptabilité liée aux changements de dernière minute spécifiques à ce type d'accueil (retard, temps de restauration réduit, variation du nombre de repas...).

6/ Réglementation

Le prestataire devra être en capacité de fournir les justificatifs de provenance des produits utilisés.
En outre, il devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité qui régissent la restauration et le service en salle.

IV. CLAUSES ADMINISTRATIVES

1/ Type et Forme du marché

Marché à procédure adaptée relevant de l'article 27 du Décret 25 mars 2016.

2/ Montant du marché

Le marché fixe un montant unitaire du repas maximum **en valeur hors taxes**.

Ce montant unitaire est établi à **16,36 € HT**, soit **18 € TTC**.

Le prix unitaire des repas inclut l'achat des produits, la conception des repas, le service en salle et l'entretien des espaces cuisine et restauration.

3/ Durée du marché

Le marché est établi de sa date de notification au prestataire jusqu'au lundi 05 février 2018.

4/ Dates prévisionnelles d'exécution

La période prévisionnelle de la prestation court du vendredi 02 février midi au dimanche 04 février 2018 soir.

5/ Quantité (cf. tableaux prévisionnels joints)

Le nombre de repas est estimé à 310 avec une variation entre 270 et 350.

Toute variation sera communiquée dans des délais raisonnables afin de pouvoir garantir la qualité de la prestation.

6/ Modalité d'exécution

L'exécution du présent marché sera actionnée par sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

7/ Règlement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture (paiement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture).

8/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses particulières ;
- Le planning prévisionnel des repas ;
- L'offre du candidat.

9/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché.

Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

10/Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-16

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec
Benoît SEVERAC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Benoît SEVERAC, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec BENOIT SEVERAC
Adresse : 2 impasse Vitry – 31 200 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 892,00 € net, décomposé comme suit :
- 791,00 € à l'auteur ;
- 101,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Benoît SEVERAC**
Adresse : 2 impasse vitry – 31200 TOULOUSE
Téléphone : 06 31 94 67 22
Courriel : benoit.severac@gmail.com
N° AGESSA : non affilié
N° de sécurité sociale :
N° de SIRET : 538 982 026 00014 // code APE : 9003B
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Benoît SEVERAC, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 02 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Toulouse→Niort
retour : Niort→Toulouse

Hébergement : 2 nuitées du 02/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 02 et 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 5 au total

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

BS

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 882 € brut (huit cent quatre vingt deux euros) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 91 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Benoît SEVERAC, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 10 € (dix euros). Cette contribution vient en sus des 882 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 791 € à l'AUTEUR,
- 10 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 91 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

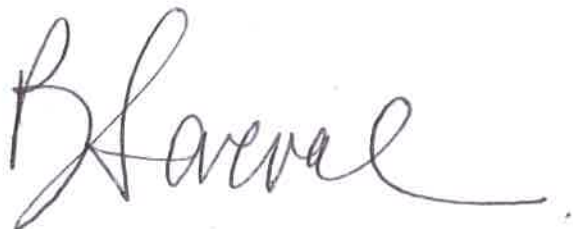
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

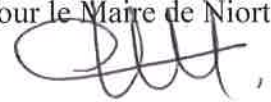
Fait à Niort, le 18/01/2018, en deux exemplaires originaux.

L'AUTEUR
Benoît SEVERAC



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-17

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec
Cloé MOHAMADI (Cloé MEHDI)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Cloé MOHAMADI (Cloé MEHDI), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec CLOE MOHAMADI

Adresse : 28 bis rue d'Alsace – 69 100 VILLEURBANNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 852,00 € net, décomposé comme suit :

- 756,00 € à l'auteure ;

- 96,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Cloé MOHAMADI**
Pseudonyme : Cloé MEHDI
Adresse : 28 bis rue d'Alsace – 69100 VILLEURBANNE
Téléphone : 07 58 62 49 50
Courriel : cloe.mehdi@laposte.net
N° Sécurité Sociale
N° AGESEA : aucun
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Cloé MEHDI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 02 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | |
|------------------------------|--------|---|--------------------------------------|
| Transport : Billets de train | aller | : | Lyon→Rochefort |
| | retour | : | Niort→Lyon |
| Véhicule avec chauffeur | trajet | : | Rochefort→La Tremblade le 02/02/2018 |
| | trajet | : | La Tremblade→Niort le 02/02/2018 |

Hébergement : 2 nuitées du 02/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 02/02/2018 soir, 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 4 au total

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 843 € brut (huit cent ~~quarante~~trois euros) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 87 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Cloé MOHAMADI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9 € (neuf euros). Cette contribution vient en sus des 843 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 756 € à l'AUTEUR,
- 9 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 87 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

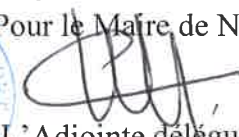
Fait à Niort, le 18/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Cloé MOHAMADI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2018-18

Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Elsa OSORIO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Elsa OSORIO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec ELSA OSORIO

Adresse : c/o Editions Métallé - 20 rue des Grands Augustins – 75 006 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 842,00 € net, décomposé comme suit :

- 833,00 € à l'auteure ;

- 9,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Elsa OSORIO**

Adresse : c/o Editions Métaillé - 20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS

Téléphone : 01 56 81 02 45

Courriel : lise.detrigne@metaille.fr

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Elsa OSORIO, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 02 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort intramuros :

Hébergement : 2 nuitées du 02/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 02 et 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 5 au total

Il prendra également en charge :

Le transport pour un montant forfaitaire de 300 € dans le cadre de la tournée de l'AUTEUR Argentine – France.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 833 € brut (huit cent trente-trois euros).

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou par chèque à l'ordre de Elsa OSORIO, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9 € (neuf euros). Cette contribution vient en sus des 833 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 833 € à l'AUTEUR,
- 9 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

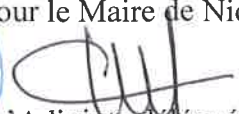
Fait à Niort, le 18/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Elsa OSORIO



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-19

**Festival de Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Gunnar STAALESEN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*. La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Gunnar STAALESEN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Gunnar STAALESEN
Adresse : Floenbakken 74, N-5009 BERGEN - NORVEGE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 799,00 € net, décomposé comme suit :
 . 790,00 € à l'auteur ;
 . 9,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Gunnar STAALESEN**
Adresse : Floenbakken 74, N-5009 BERGEN - NORVEGE
Téléphone : 0047 90 15 08 30
Courriel : gustaale@online.no
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part.

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Gunnar STAALESEN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 02 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets d'avion et de train pris en charge par NORLA, organisme pour la promotion d'auteurs norvégiens à l'étranger :

Restauration : repas des 01/02/2018 soir et 02 ; 03 et 04/02/2018 midi et soir, soit 7 au total

Hébergement : 4 nuitées du 01/02/2018 au 05/02/2018 matin pour 1 personne en chambre double (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de L'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 790 € net de taxes (sept cent quatre-vingt-dix euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de Gunnar STAALESEN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9 € (neuf euros). Cette contribution vient en sus des 790 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 790 € à l'AUTEUR,
- 9 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 125 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 19/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Gunnar STAALESEN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-20

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec
Hervé LE CORRE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Hervé LE CORRE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec HERVE LE CORRE

Adresse : 30 avenue de l'île de France – 33 600 PESSAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 886,00 € net, décomposé comme suit :

- 800,00 € à l'auteur;

- 86,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Hervé LE CORRE**

Adresse : 30 avenue de l'Ile de France – 33600 PESSAC

Téléphone : 06 31 18 26 20

Courriel : rvlecorre@sfr.fr

N° Sécurité Sociale :

N° AGESSA : 61145

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Hervé LE CORRE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort intramuros :

Hébergement : 1 nuitée du 03/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 3 au total

Il prendra également en charge :

- 1 défraiement transport Pessac / Niort – aller / retour pour un montant forfaitaire de 120 €.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 758 € brut (sept cent cinquante ~~huit euros~~) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 78 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Hervé LE CORRE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8 € (huit euros). Cette contribution vient en sus des 758 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 680 € à l'AUTEUR,
- 120 € à l'AUTEUR correspondant au défraiement transport,
- 8 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 78 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

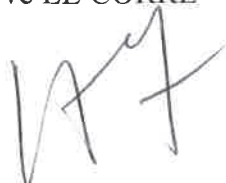
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

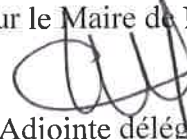
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 18/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Hervé LE CORRE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-21

Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Jacky SCHWARTZMANN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies ;
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort ;
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jacky SCHWARTZMANN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec JACKY SCHWARTZMANN
Adresse : 23 avenue Salvador Allende – 69 800 SAINT PRIEST

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 596,00 € net, décomposé comme suit :
- 529,00 € à l'auteur ;
- 67,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jacky SCHWARTZMANN**

Adresse : 23 avenue Salvador Allende – 69800 SAINT PRIEST

Téléphone : 06 04 67 72 11

Courriel : jackyschwartzmann@yahoo.fr

N° Sécurité Sociale :

N° AGESEA : non affilié

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jacky SCHWARTZMANN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train

aller : Lyon → Niort

retour : Niort → Lyon

Hébergement : 2 nuitées du 02/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 02/02/2018 soir, 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 4 au total

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiment cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 520 € brut (cinq cent quatre-vingt-dix euros) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 61 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Jacky SCHWARTZMANN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 520 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 529 € à l'AUTEUR,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 61 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 19/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jacky SCHWARTZMANN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-22

Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Ann O'DONNELL (Jax MILLER)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Ann O'DONNELL (Jax MILLER), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec ANN O'DONNELL
Adresse: 3 New Inn, Enfield, Co. Meath - IRELAND

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 589,00 € net, décomposé comme suit :
- 583,00 € à l'auteure ;
- 6,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Ann O'DONNELL**
Pseudonyme : **Jax MILLER**
Adresse : 3 New Inn, Enfield, Co. Meath - IRELAND
Téléphone : 00353852769856
Courriel : theassasinskeeper@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jax MILLER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | | |
|-------------|-----------------|--------|---|--------------|
| Transport : | Billets d'avion | aller | : | Dublin→Paris |
| | | retour | : | Paris→Dublin |
| | Billet de train | aller | : | Paris→Niort |
| | | retour | : | Niort→Paris |

Restauration : repas des 02/02/2018 soir et 03 et 04/02/2018 midi et soir, soit 5 au total

Hébergement : 3 nuitées du 02/02/2018 au 05/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 583 € net de taxes (cinq cent quatre-vingt-trois euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque bancaire à l'ordre de Ann O'DONNELL, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 583 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 583 € à l'AUTEUR,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 125 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.


Fait à Niort, le 22/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
ANN O'DONNELL



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-24

Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Juana Isabel CRIADO GONZALEZ (Juana SALABERT)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Juana Isabel CRIADO GONZALEZ (Juana SALABERT), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec JUANA ISABEL CRIADO GONZALEZ
Adresse : Lope de Rueda 3, 6° Centro - MADRID 28009 - ESPAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 842,00 € net, décomposé comme suit :
- 833,00 € à l'auteure ;
- 9,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Juana Isabel CRIADO GONZALEZ**
Pseudonyme : **Juana SALABERT**
Adresse : Lope de Rueda 3, 6° Centro – MADRID 28009 ESPAGNE
Téléphone : (+34) 91 431 45 71
Courriel : salabertjuana@hotmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Juana SALABERT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 02 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | | |
|-------------|-----------------|--------|---|--------------|
| Transport : | Billets d'avion | aller | : | Madrid→Paris |
| | | retour | : | Paris→Madrid |
| | Billet de train | aller | : | Paris→Niort |
| | | retour | : | Niort→Paris |

Restauration : repas des 31/01/2018 soir et 01 ; 02 ; 03 et 04/02/2018 midi et soir, soit 9 au total

Hébergement : 5 nuitées du 31/01/2018 au 05/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 833 € net de taxes (huit cent trente-trois euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Juana Isabel CRIADO GONZALEZ, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9 € (neuf euros). Cette contribution vient en sus des 833 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 833 € à l'AUTEUR,
- 9 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 125 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

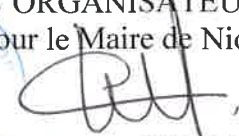
Fait à Niort, le 17/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Juana Isabel CRIADO GONZALEZ



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-25

**Festival de Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec
Julie ROCHELEAU**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et dans son agglomération. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Julie ROCHELEAU, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée à des rencontres suivies de dédicaces les 01, 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec JULIE ROCHELEAU

Adresse : 6502 – C avenue Louis-Hébert – MONTREAL, QC, CANADA H2G 2G7

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 673,00 € net, décomposé comme suit :

- 666,00 € au dessinateur ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Julie ROCHELEAU**

Adresse : 6502 – C avenue Louis-Hébert – Montréal, Qc, CANADA H2G 2G7

Téléphone : (+1)514-598-8459

Courriel : petra.petrin.rocheleau@gmail.com

Ci-après nommé « LE DESSINATEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Julie ROCHELEAU, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

LE DESSINATEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 01 ; 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | |
|-------------|------------------|----------|-----------------|
| Transport : | Billets d'avion | aller : | Montréal→Paris |
| | | Retour : | Paris→Montréal |
| | Billets de train | aller : | Paris→Angoulême |
| | | retour : | Niort→Paris |

Restauration : repas des 31/01/2018 soir ; 01 ; 02 et 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 8 au total.

Hébergement : 4 nuitées du 31/01/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de le DESSINATEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DESSINATEUR la somme forfaitaire de 666 € net de taxes (six cent soixante-six euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

LE DESSINATEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

LE DESSINATEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque à l'ordre de Julie ROCHELEAU, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 666 € net versés au DESSINATEUR. Au total, la mairie règle donc :

- 666 € au DESSINATEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par le DESSINATEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

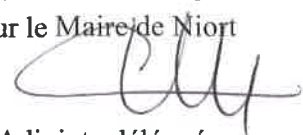
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 17/01/2018, en deux exemplaires originaux



L'AUTEUR
Julie ROCHELEAU

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-27

Festival de Polar Regards Noirs - Contrat avec Léonie BISCHOFF

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs* ;

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et dans son agglomération. Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Léonie BISCHOFF, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur et scénariste de bande-dessinée à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Léonie BISCHOFF

Adresse : rue Henri Wafelaerts 24 – 1060 Bruxelles – BELGIQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 589,00 € net, décomposé comme suit :

- 583,00 € au dessinateur ;

- 6,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Léonie BISCHOFF**

Adresse : rue Henri Wafelaerts 24 – 1060 Bruxelles BELGIQUE

Téléphone : 0032 485 00 46 52

Courriel : leonie.bd@gmail.com

Ci-après nommé « LE DESSINATEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et dans son agglomération.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Léonie BISCHOFF, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur et scénariste de bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

LE DESSINATEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Bruxelles→Niort
retour : Niort→Bruxelles

Restauration : repas des 02/02/2018 soir ; 03 et 04/02/2018 midi et soir, soit 5 au total.

Hébergement : 3 nuitées du 02/02/2018 au 05/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DESSINATEUR la somme forfaitaire de 583 € net de taxes (cinq cent quatre-vingt-trois euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

LE DESSINATEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

LE DESSINATEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de Léonie BISCHOFF, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 583 € net versés au DESSINATEUR. Au total, la mairie règle donc :

- 583 € au DESSINATEUR,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ du DESSINATEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 125 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer au DESSINATEUR.

Le montant payable au DESSINATEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 19/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Léonie BISCHOFF



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-28

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Marianne MILLON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marianne MILLON, qui l'accepte, de participer en qualité de traductrice aux deux rencontres de Jose Carlos SOMOZA ORTEGA les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec MARIANNE MILLON

Adresse : 21 rue des Carmes – 13 200 ARLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 451,00 € net, décomposé comme suit :

- 400,00 € à la traductrice ;

- 51,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à LA TRADUCTRICE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 446 € brut (quatre cent quarante-six euros) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 46 €.

LA TRADUCTRICE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Marianne MILLON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 5 € (cinq euros). Cette contribution vient en sus des 446 € brut versés à LA TRADUCTRICE et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 400 € à LA TRADUCTRICE,
- 5 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 46 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

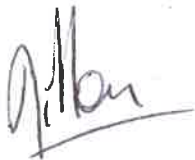
L'inexécution de ses obligations par LA TRADUCTRICE, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

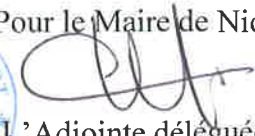
Fait à Niort, le 02/02/2018, en deux exemplaires originaux

LA TRADUCTRICE
Marianne MILLON



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-29

Festival du Polar Regards Noirs - Contrat avec Olivier BOCQUET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Olivier BOCQUET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur scénariste à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec OLIVIER BOCQUET
Adresse : 16 rue Jean Vigo – 28 000 CHARTRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 597,00 € net, décomposé comme suit :
- 529,00 € à l'auteur ;
- 68,00 € à l'AGESSA

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 590 € brut (cinq cent quatre-vingt-dix euros) défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 61 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Olivier BOCQUET, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7€ (sept euros). Cette contribution vient en sus des 590 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 529 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 61 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.


Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

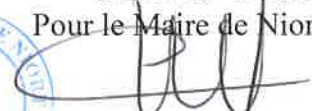
Fait à Niort, le 19/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Olivier BOCQUET



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-30

Festival de Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Romain
REMONDET (Romain SLOCOMBE)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Romain REMONDET (Romain SLOCOMBE), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec ROMAIN REMONDET
Adresse : 11 bis rue Victor Schoelcher – 75 014 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 629,00 € net, décomposé comme suit :
- 622,00 € à l'auteur ;
- 7,00 € à l'AGESSA

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Romain REMONDET**
Pseudonyme : Romain SLOCOMBE
Adresse : 11 bis rue Victor Schoelcher – 75014 PARIS
Téléphone : 06 03 49 26 15
Courriel : rslocombe75@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
N° AGESSA : 41860
N° SIRET : 321 348 641 000 10
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Romain SLOCOMBE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | |
|------------------------------|--------|---|-------------|
| Transport : Billets de train | aller | : | Paris→Niort |
| | retour | : | Niort→Paris |

Hébergement : 3 nuitées du 01/02/2018 au 04/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 01 ; 02 et 03/02/2018 midi et soir et 04/02/2018 midi, soit 7 au total

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de L'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 622 € brut (six cent vingt-deux euros) défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 64 €.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire à l'ordre de Romain REMONDET, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte. Dans cette hypothèse, la somme de 622 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 64 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 622 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 622 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 64 €,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 64 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

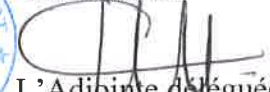
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 22/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Romain REMONDET



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-66

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec
Marion BRUNET**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marion BRUNET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine à des rencontres suivies de dédicaces les 02, 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec MARION BRUNET
Adresse : 116 rue Jaubert – 13 005 MARSEILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 779,00 € net, décomposé comme suit :
- 692,00 € à l'auteure ;
- 87,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de ~~771~~ € brut (sept cent ~~soixante et onze~~ euros) défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de ~~79~~ €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire à l'ordre de Marion BRUNET, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte. Dans cette hypothèse, la somme de ~~771~~ € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de ~~79~~ €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8 € (huit euros). Cette contribution vient en sus des ~~771~~ € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- ~~771~~ € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de ~~79~~ €,
- 8 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- ~~79~~ € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

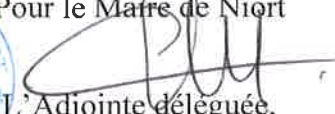
Fait à Niort, le 22/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marion BRUNET



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2018-67

Festival du Polar Regards Noirs 2018 - Contrat avec Paul ARDENNE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation organisée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et à l'occasion de la Commémoration du 110ème anniversaire de la naissance d'Henri-Georges CLOUZOT, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Paul ARDENNE, Commissaire de l'exposition « Henri-Georges Clouzot et les arts plastiques. Une suite contemporaine », qui l'accepte, d'accompagner deux visites commentées les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec PAULARDENNE

Adresse : 44 rue Pierre de Ronsard – 76 230 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 917,00 € net, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre :

Nom : **Paul ARDENNE**

Adresse : 44 rue Pierre de Ronsard – 76230 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Numéro de SIRET :

Téléphone : 06 84 10 08 01

Courriel : ardennepaul@hotmail.com

ci-après nommé LE PRESTATAIRE, d'une part,

Et

Raison sociale : **Mairie de Niort**

Numéro de SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Adresse : 1 Place saint Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

Courriel : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représenté par : Monsieur Jérôme Baloge, en sa qualité de Maire de Niort,
ci-après nommée L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation organisée par la Ville de Niort du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort et à l'occasion de la commémoration du 110^{ème} anniversaire de la naissance d'Henri-Georges CLOUZOT, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Paul ARDENNE, Commissaire de l'exposition « Henri-Georges Clouzot et les arts plastiques. Une suite contemporaine », qui l'accepte, d'accompagner deux visites commentées les 03. et 04 février 2018.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRESTATAIRE s'engage à réaliser deux visites commentées de l'exposition « Henri-Georges Clouzot et les arts plastiques. Une suite contemporaine ». Chacune des visites comprenant les deux lieux suivants : l'espace d'arts visuels Le Pilori et l'espace d'arts numériques Grappelli dans les conditions définies ci-dessous.

Dates des 2 visites commentées :

- Samedi 03 février 2018 à 15h00
- Dimanche 04 février 2018 à 15h00

Départ placette de la Scène Nationale le Moulin du Roc à Niort et Retour placette de la Scène Nationale le Moulin du Roc à Niort

Durée : 1h30

PA

Prix de 1 visite commentée : 200 €

LE PRESTATAIRE s'engage également à participer à une rencontre le samedi 03 février 2018, soit ½ journée de rencontre au tarif de 227 € net de taxes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera de l'ouverture des lieux pour les visites commentées et en assumera les réservations.

L'ORGANISATEUR prend en charge un défraiement transport Saint Pierre lès Elbeuf / Niort aller / retour pour un montant forfaitaire de 290 €.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **917 € net de taxes** (neuf cent dix-sept euros) :

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 400 € au titre des deux visites commentées,
- 227 € au titre de la rencontre,
- 290 € au titre du défraiement transport.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

Le règlement de la somme due au PRESTATAIRE par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sur présentation de facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes, par chèque ou mandat administratif. Ce règlement sera effectué à l'adresse et à l'ordre de Paul ARDENNE.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, de part et d'autre, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.



ARTICLE 8 - JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers, si une entente à l'amiable n'a pu être trouvée.

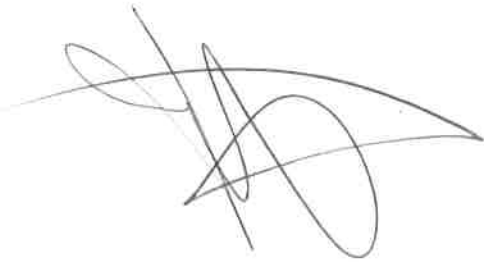
Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Niort, le 01/02/2018, en deux exemplaires originaux.

(Faire précéder la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Paul ARDENNE



Pour la ville de Niort



Pour le Maire de Niort



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-68

Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Yanielou LAPASSET (Hugues PAGAN)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Yanielou LAPASSET (Hugues PAGAN), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec YANILLOU LAPASSET
Adresse : Lieu dit Chez Gonin – 17 520 SAINT MAIGRIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 846,00 € net, décomposé comme suit :
- 760,00 € à l'auteur ;
- 86,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-69

**Festival du Polar Regards Noirs 2018 -
Contrat avec Jose Carlos SOMOZA ORTEGA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jose Carlos SOMOZA ORTEGA, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec JOSE CARLOS SOMOZA ORTEGA

Adresse : c/ Garza 13 Urb Ciudalcampo S. Sebastien de los Reyes - 28707 MADRID - ESPAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 838,00 € net, décomposé comme suit :

- 830,00 € à l'auteur ;

- 8,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jose Carlos SOMOZA ORTEGA**

Adresse : c/ Garza 13 Urb Ciudalcampo S. Sebastian de los Reyes – 28707 MADRID - ESPAGNE

Téléphone : 0034 636 58 91 35

Courriel : somoza@josecarlossomoza.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 31 janvier au 04 février 2018 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jose Carlos SOMOZA ORTEGA, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 04 février 2018.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

| | | | | |
|-------------|-----------------|--------|---|--------------|
| Transport : | Billets d'avion | aller | : | Madrid→Paris |
| | | retour | : | Paris→Madrid |
| | Billet de train | aller | : | Paris→Niort |
| | | retour | : | Niort→Paris |

Restauration : repas des 01/02/2018 soir et 02 ; 03 et 04/02/2018 midi et soir, soit 7 au total

Hébergement : 4 nuitées du 01/02/2018 au 05/02/2018 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Il prendra également en charge :

- 1 défraiement transport pour un trajet aller/retour - domicile/aéroport en taxi d'un montant forfaitaire de 80 € net de taxes.

En cas d'impossibilité pour L'ORGANISATEUR de prendre en charge en direct les transports, hébergements et repas de l'AUTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à compenser par défraiement cette défaillance.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 750 € net de taxes (sept cent cinquante euros) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif ou par chèque à l'ordre de Jose Carlos SOMOZA ORTEGA, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8 € (huit euros). Cette contribution vient en sus des 750 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 750 € à l'AUTEUR,
- 80 € à l'AUTEUR correspondant au défraiement transport,
- 8 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère L'ORGANISATEUR de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 125 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 22/01/2018, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jose Carlos SOMOZA ORTEGA



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-2

**Accord-cadre - Fourniture de matériel de signalisation tricolore :
mâts de signalisation pour feux tricolores**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le matériel de signalisation tricolore se positionne sur des supports tels que des mâts ou des potences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer l'accord-cadre « Fourniture de matériel de signalisation tricolore : mâts de signalisation pour feux tricolores » avec la SAS VALMONT France
Adresse : Les Martoulets – BP 1 – 03 110 CHARMEIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 26 656,00 € HT soit 31 987,20 € TTC, le montant maximum étant de 80 000,00 € HT et de mandater les dépenses.
La durée du marché est de 4 ans fermes.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE MATERIEL DE
SIGNALISATION TRICOLERE :**

**MÂTS DE SIGNALISATION
POUR FEUX TRICOLERES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

le 1er janvier 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18/09/2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de
sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics et en application desquels le
marché ou l'accord cadre est passé

**Accord cadre articles 78, 79 et 80
Procédure adaptée, article 27**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BEUVIGNON Christian**

agissant en qualité de : **DIRECTEUR COMMERCIAL**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **VALMONT France S.A.S.**

siège social **Les Martoulets – BP 1 – 03110 CHARMEIL**

n° identification (SIRET) **351 425 921 000 27**

n° inscription au registre du commerce **B 351 425 921 (CUSSET 03)**

ou au répertoire des métiers
Code APE **2511 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de matériels de signalisation tricolore :

Mâts de signalisation pour feux tricolores.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-----------------|
| HT | 26 656,00 euros |
| TVA 20.00 % | 5 331,20 euros |
| TTC | 31 987,20 euros |

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): Deutsche Bank 23-25 Avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number): FR |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

| |
|--------------------|
| 351 425 921 000 27 |
|--------------------|

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Charmeil, le 29 Janvier 2018

Le titulaire

(cachet, signature)

VALMONT FRANCE S.A.S.

Les Martoulets - B.P. 1

F 03110 CHARMEIL

Tél. (33) 04 70 58 86 86

N° TVA : FR 04 351 425 921

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-42

Achat d'un forfait d'unités de publication sur le site DILA BOAMP

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux exigences réglementaires de publication en matière de marchés publics, il est nécessaire de publier au BOAMP et/ou sur un journal d'annonces légales ;

Considérant que l'ensemble des consultations de la Ville de Niort, pour les marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € HT, fait l'objet d'une publication sur la plateforme DILA BOAMP ;

Considérant que l'achat de forfaits d'unités de publication auprès du BOAMP permet de réaliser une économie comparée à un achat au coup par coup ;

DECIDE

Art. 1 -

D'acheter auprès de la plateforme DILA BOAMP un forfait national de 134 unités nécessaire à la publication des marchés et accords-cadres pour l'année 2018.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant à cet achat d'un montant de 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-45

**Assistance à maîtrise d'ouvrage Stratégie évènementielle
et besoins sportifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la stratégie à adopter en matière de grands évènements à organiser sur le territoire niortais pour répondre aux besoins du tissu socio-économique local ;

Considérant l'évolution des besoins sportifs au regard de l'évolution possible du futur contrat DSP de l'Acclameur ;

Considérant la mise en cohérence nécessaire en matière d'équipements inhérents à ces réflexions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement KANOPEE (mandataire) / IDA CONCEPT / TAJ Société d'Avocats
Adresse du mandataire : 6 rue Dunois – 75 013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 64 675,00 € HT, soit 77 610,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

GRUPE



VILLE DE NIORT
-5 FEV. 2018
Service Courrier

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE STRATEGIE EVENEMENTIELLE ET BESOINS SPORTIFS

Acte d'Engagement

| | |
|--|---|
| Date d'établissement du prix | le 1er décembre 2017 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 et du 13 novembre 2017 Arrêté de la Caisse des Dépôts et Consignations du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Directeur Général |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | Procédure adaptée, art 27 |

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la stratégie événementielle et les besoins sportifs.

ARTICLE 3 – MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

| | Montant en € | | |
|--|---------------------|----------|----------|
| | HT | TVA 20 % | TTC |
| Phase 1 Etude de marché et positionnement de l'Acclameur et du Parc Exposition | 35 575 € | 7 115 € | 42 690 € |
| Phase 2 Faisabilité technique, économique, financière et juridique | 29 100 € | 5 820 € | 34 920 € |
| Montant global et forfaitaire | 64 675 € | 12 935 € | 77 610 € |

Répartition entre membres du groupement :

- Part à la charge de la Caisse des Dépôts 50% soit 32 337,50 euros HT
- Part à la charge de la Ville de Niort 50% soit 32 337,50 euros HT

Chaque demande de paiement sera établie suivant cette clé de répartition de 50%.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) à défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter.

| |
|--|
| BANQUE (dénomination et adresse): Banque populaire Rives de Paris Place Jeanne d'arc – 75 013 PARIS |
| INTITULE DU COMPTE : DOMICILIATION |
| Code établissement : Code guichet : : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code : swift : |

BANQUE (dénomination et adresse):

Crédit agricole de la région Île de France
26 quai de la Seine 75596 Paris Cedex 12

INTITULE DU COMPTE

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code
Numéro de

guichet :

Clé Rib

: compt
IBAN (International Bank Account Number) :

FR.....

Code Code)-Code swift :

.....

BANQUE (dénomination et adresse):

Caisse régionale de crédit agricole Mutuel de
PARIS et de la région Île de France
26 quai de la Seine 75596 PARIS Cedex 12

INTITULE DU COMPTE :

IAS

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Clé Rib
Numéro de compte :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

A

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas celle-ci.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN* + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC)

KANOPEE

490 931 540 00010

(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

IDA CONCEPT

.....950.575.456.000.54.....
 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

TAJ Société d'Avocats

.....434.480.273.000.29.....
 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

J'atteste (nous attestons) par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et m'engage (nous engageons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à PARIS, le 19 décembre 2017

Le titulaire Duand Stéphane

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

 Lucien-Jean LAHOUSSE

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
STRATEGIE EVENEMENTIELLE ET BESOINS SPORTIFS**

ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET REPARTITION DE LA REMUNERATION

Forfait de rémunération H.T. : 64 675 €

| Eléments | total global HT | Répartition par cotraitant | | |
|--|-----------------|----------------------------|---------------------|-------------------------------|
| | | part de KANOPEE | part de IDA CONCEPT | Part de TAJ Société d'Avocats |
| Phase 1 : Etude de marché et positionnement de l'Acclameur et du Parc Exposition | 35 575 € | 24 875 € HT | 8 400 € HT | 2 300 € HT |
| Phase 2 : Faisabilité technique, économique, financière et juridique | 29 100 € | 15 050 € HT | 8 600 € HT | 5 450 € HT |
| TOTAL | 64 675 € | 39 925 € HT | 17 000 € HT | 7 750 € HT |

Signature KANOPEE (mandataire)



Stéphane Durand
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-49

**Fourniture, montage, aménagement de mobilier de bureau et de
cloisons modulaires - 2 lots**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort doit procéder à des aménagements de ses espaces de travail par l'acquisition de nouveaux mobiliers de bureau ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L2R AMENAGEMENT (LIERE BURO DESIGN) pour le lot n°1, mobilier de bureau ;

Adresse : 7 chemin du Halage – La Mothe Jacquelin – 79270 SANSAIS

De passer un marché avec SAS MARCIREAU pour le lot n°2, cloisons modulaires ;

Adresse : 556 avenue de Limoges – CS 88704 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix des marchés fixés à 34 375,84 € HT soit 41 251,01 € TTC pour le lot n°1 et à 22 167,10 € HT soit 26 600,52 € TTC pour le lot n°2 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- les actes d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE, MONTAGE,
AMENAGEMENT DE MOBILIER DE
BUREAU ET DE CLOISONS
MODULAIRES**

Acte d'Engagement

Lot n° 1... : ..MOBILIER... DE... BUREAU.....

Date d'établissement du prix

le 1er janvier 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de
sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics et en application desquels le
marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret du 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Patrick Rousselot

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de : Lière Buro Design

dénomination sociale L2R Aménagement

siège social 7 chemin du halage
La Mothe Jacquelin
79270 Sansais

n° identification (SIRET) 794 298 521

n° inscription au registre du commerce RCS 794 298 521 NIORT

ou au répertoire des métiers
Code APE 4759 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, le montage, l'aménagement de mobilier de bureau et de cloisons modulaires :

Lot n° ...1..... : Mobilier de bureau

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du devis détaillé, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-------------------|
| HT | 34 375.84 € euros |
| TVA 20.00 % | 6875.17 euros |
| TTC | 41 251.01 € euros |

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): Crédit Agricole Agence Entreprise de Niort |
| INTITULE DU COMPTE : SARL L2R Aménagement |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

ARTICLE 5 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

794 298 521 000 38

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CHAURAY , le 23 JANVIER 2018

Le titulaire PATRICK ROUSSELOT

(cachet, signature)

Liere Buro Design
 Equipement de bureau
 57, boulevard Ampère - 79180 Chauray
 Tél. : 05 49 24 42 83
 Fax : 05 49 24 90 03



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué
 Lucien-Jean LAROUSSE

Fait à Niort : le

Le Pouvoir Adjudicateur,

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Prés Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

➤ Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

- Le sous-traitant :
- demande à bénéficier de l'avance
 - ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

FR



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**FOURNITURE, MONTAGE,
AMENAGEMENT DE MOBILIER DE
BUREAU ET DE CLOISONS
MODULAIRES**

Acte d'Engagement

**Lot n° 2... : Fourniture , Montage, Aménagement
de Cloisons Modulaires**

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | le 1er janvier 2018 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | Procédure adaptée, article 27 décret du 25 mars 2016 |

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LEROUX Yves**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **SAS MARCIREAU**

siège social : **556 Avenue de Limoges
CS 88704
79027 NIORT CEDEX**

n° identification (SIRET) **314 656 919 00029**

n° inscription au registre du commerce **314 656 919 RCS Niort**

ou au répertoire des métiers
Code APE **4665Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, le montage, l'aménagement de mobilier de bureau et de cloisons modulaires :

Lot 2 : Cloisons modulaires (Code CPV 39151300)**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du devis détaillé, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|-------------------------------|
| HT | 22 167, 10 euros |
| TVA 20.00 % | 4 433, 42 euros |
| TTC | 26 600, 52 euros |

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

CRCAM CMDS – Ag. Entrep. Niort

INTITULE DU COMPTE :

MARCIREAU SAS

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 5 – AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

314 656 919 00029

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Niort** , le **15/01/18**

Le titulaire

(cachet, signature)

Yves LEROUX,
Président

MARCIREAU
556 avenue de Limoges - CS 8870
79027 NIORT Cedex
Tél. 05 49 76 76 76 - Fax 05 49 76 79 00

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2018-15

**Politique de la Ville - Etude de programmation urbaine
et architecturale de l'ilot Denfert-Rochereau :
adaptations des orientations du projet**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'ilot Denfert-Rochereau doit être aménagé dans le cadre de la Politique de la Ville ;

Considérant qu'au terme de l'étude de programmation urbaine et architecturale de achevée en avril 2017, la CAN et ses partenaires ont décidé de procéder à l'adaptation des orientations du projet.

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché, ayant pour objet l'ajustement du programme de l'ilot Denfert-Rochereau conformément aux nouvelles directives des partenaires du Contrat de Ville dans des délais contraints.

Considérant que, pour assurer la cohérence d'ensemble du programme urbain et architectural, et garantir l'utilisation optimale des deniers publics, il apparait opportun de missionner un bureau d'étude maîtrisant le contexte et le contenu du dossier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ATTITUDES URBAINES
Adresse : 103 rue de La Fayette – 75 010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 925,00 € HT soit 14 310,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| Actualisation du programme "Denfert Rochereau" de la Ville de Niort Proposition de devis et de calendrier attitudes urbaines du 14.12.17, suite aux retours de la MOA le 29.11.17 | Attitudes Urbaines | | MDTS | TOTAL |
|--|--|--------------------------------|----------------|--------------------|
| | AMO, programmation urbaine et architecturale | | | |
| | M. Ravily Chef de projet | D. Drumare Chargée d'études | | |
| Coût journalier moyen par intervenant (HT) | 850 € | 650 € | 850 € | |
| <i>*Le calendrier est indicatif et dépendra de la disponibilité des résultats de la concertation et de la démarche partenariale menée par la Ville dans le cadre du Contrat de Ville concernant la MSAP</i> | | | | |
| 1. Acculturation des nouvelles données entrantes du projet 1 Janvier : semaine 2 à 4* | | | | |
| Réunion de travail avec la Maîtrise d'ouvrage : entretien téléphonique ou réunion par visio-conférence | 0,5 | 0,5 | | 750 € |
| Entretiens avec les acteurs identifiés pour la Maison des Services au Public : sur la base de 4 entretiens téléphoniques | | 1,5 | | 975 € |
| Entretiens complémentaires avec la direction du CSC (mise à jour des besoins en complémentarité avec la Maison des Services au Public) et avec l'Alternateur pour la mise à jour des besoins : sur la base de 2 entretiens téléphoniques | | 1,0 | | 650 € |
| Entretien complémentaire avec la Direction des espaces publics (mise à jour du programme des espaces publics) et éventuellement autres Directions de services : sur la base de 2 entretiens téléphoniques | | 1,0 | | 650 € |
| 2. Actualisation du programme 1 Janvier : semaine 4 à 5* | | | | |
| Rédaction du programme de la Maison des Services au Public (en conformité avec les exigences liées au label national), sur la base des résultats de la concertation et de la démarche partenariale menée par la Ville | 0,5 | 2,0 | | 1 725 € |
| Mise à jour des éléments de programme déjà rédigés et des éléments graphiques (CSC, Alternateur, espaces publics) | 1,0 | 3,0 | | 2 800 € |
| Mise à jour du chiffrage du programme | 0,5 | | 2,5 | 2 550 € |
| Suivi et pilotage 1 Février : semaine 6* | | | | |
| Envoi et échange avec la Maîtrise d'ouvrage, sur la base de l'actualisation du programme : réunion de travail par visio-conférence | 0,5 | 0,5 | | 750 € |
| Amendements du programme suite aux remarques et envoi de la version finalisée | 0,5 | 1,0 | | 1 075 € |
| | 3,5 | 10,5 | 2,5 | 16,5 |
| NOMBRE TOTAL DE JOURS | | | | |
| MONTANT TOTAL (HT) | 2 975 € | 6 825 € | 2 125 € | 11 925,00 € |
| MONTANT TOTAL (TTC) | 3 570 € | 8 190 € | 2 550 € | 14 310,00 € |
| TVA | 595 € | 1 365 € | 425 € | 2 385,00 € |

Le 19/10/18.

ATTITUDES URBAINES
103, rue de Favette
75010 PARIS
RCS Paris B 398 785 553

Travail réalisé par M. Niort
et S. P. (10/10/18)

Le Directeur Général des Services
M. Niort

Direction Générale
M. Niort

Direction Générale
M. Niort

Direction Générale
M. Niort





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-741

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 -
2ème et 3ème trimestres avec PEDROSA Idalina - Atelier Portraits
photographiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec PEDROSA IDALINA
Adresse : 82 Rue de Brioux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PEDROSA Idalina

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Portraits photographiques ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **PEDROSA Idalina**, représentée par PEDROSA Idalina dont le siège social se trouve, 82 rue de Brioux 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre | | | | |
|---|---------|---------------|-------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Portraits photographiques | Pasteur | 16h15 - 17h15 | Lundi | 9 |
| | Aragon | 16h15 - 17h15 | Mardi | 9 |
| | | | | |

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

| Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre | | | | |
|---|--------|---------------|-------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Portraits photographiques | Jaurès | 16h15 - 17h15 | Mardi | 8 |
| | | | | |
| | | | | |

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 26 | heures | soit en € | 780 |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 21 décembre 2017

Le Représentant
PEDROSA Idalina

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-7

**Parcours de l'élève 2018 - Ecole maternelle Les Brizeaux -
Association Cirque en Scène**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise en œuvre de l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles de la Ville de Niort pour l'année 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CIRQUE EN SCENE
Adresse : 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 432,50 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Cirque en scène

A l'attention de :
Ville de NIORT
Parcours de l'élève : parcours cirque
École Les Brizeaux maternelle

DEVIS pour 5 classes

Lieu : Salle de motricité de l'école et chapiteau Cirque en scène pour la valorisation du projet.

Public : de 130 enfants (De la TPS à la GS sur 5 classes)

Contenu : Ateliers de sensibilisation aux arts du cirque (Acrosport, équilibre sur objets, manipulation d'objets balles, cerceaux, massues, création de petits enchaînements, réalisation d'un spectacle collectif au service d'un propos.

Chronologie des étapes du projet :

- *Spectacle professionnel en début du projet (mardi 9 janvier 2018, voir devis joint).
- *Intervention auprès des élèves une journée par semaine sur neuf semaines (planning de janvier à juin 2018).
- *Une séance avec les parents au cours de la semaine de la maternelle (avril 2018).
- *Une journée de répétition + représentation des élèves sous chapiteau avec invitation des familles.

Calendrier du projet :

*Les mardis de 8h45 à 16h

| Progression | dates |
|-----------------|------------|
| 1) Découverte 1 | 11 janvier |
| 2) Découverte 2 | 12 janvier |
| 3) Découverte 3 | 15 janvier |
| 4) Initiation 1 | 6 février |
| 5) Initiation 2 | 6 mars |
| 6) Initiation 3 | 20 mars |
| 7) Initiation 4 | 3 avril |

| | |
|---|--------|
| 8) Initiation 5 | 15 mai |
| 9) Initiation 6 filage | 22 mai |
| 10) Répétition générale en condition de spectacle | 25 mai |
| 11) Spectacle | 25 mai |

Nombre d'intervenants : 1 (breveté initiateur des arts du cirque)

Divers : Prévoir 1 à 2 accompagnants par groupe (parents, adultes référents, Atsem, emploi civique, AVS)

Tarifs : **4432.5 TTC** (ateliers, préparation et matériel, création spectacle, transport forfaitaire pour 11 interventions)

Association non assujettie à la TVA.

Un contrat de cession sera signé après acceptation du devis.

NOM du Responsable

Signature et Cachet
« Bon pour Accord »

Cirque en Scène

Signature et Cachet



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-10

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 -
2ème et 3ème trimestres avec Monsieur SOUCHARD Thomas -
Atelier Vidéo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Monsieur SOUCHARD Thomas
Adresse : 23 Rue du Jaune – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1290,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Souchard Thomas

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Vidéo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **Souchard Thomas**, représentée par SOUCHARD Thomas dont le siège social se trouve, 23 rue du Jaune 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre | | | | |
|--|---------|---------------|-------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Vidéo | Aubigné | 16h15 - 17h15 | Mardi | 9 |
| | Proust | 16h15 - 17h15 | Lundi | 9 |
| | | | | |

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

| Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre | | | | |
|--|--------|---------------|-------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Vidéo | Proust | 16h15 - 17h15 | Lundi | 8 |
| | Bert | 16h15 - 17h15 | Mardi | 8 |
| | Sand | 16h15 - 17h15 | Jeudi | 9 |
| | | | | |

soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|----|--------|-----------|------|
| Animations périscolaires | 43 | heures | soit en € | 1290 |
|--------------------------|----|--------|-----------|------|

Pour un montant total de 1290 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11 juin 2018

Le Représentant
SOUCHARD Thomas



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-55

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 3ème trimestre
- Intervenante GIRARDIN Séverine - Atelier sophrologie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Séverine GIRARDIN

Adresse : Mairie de Villiers en Plaine - 14, route de Benet – 79 160 VILLIERS EN PLAINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'intervenante GIRARDIN Séverine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Sophrologie ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **GIRARDIN Séverine**, représentée par GIRARDIN Séverine dont le siège social se trouve, 14 route de Benet Mairie de Villers en plaine 79160 Villiers en plaine

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

| Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre | | | | |
|---|-----------|---------------|----------|--------------|
| Activité | Ecole | Horaire | Jour | Nbre séances |
| Sophrologie | Coubertin | 12h35 - 13h35 | Vendredi | 9 |
| | | | | |
| | | | | |

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

| | | | | |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 9 | heures | soit en € | 270 |
|--------------------------|---|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le *11^e Février 2018*

Le Représentant de l'association
GIRARDIN Séverine



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-56

Séjour pour les 8-14 ans- Été 2018 - Logis Catalan (Font Romeu)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs du 10 au 20 juillet 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec le Logis Catalan – SARL M.J.L MICHAUD
Adresse : 103, avenue du Maréchal Joffre – 66120 FONT ROMEU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à un montant total de 6 931,50 € TTC correspondant à :

- 6 300,00 € : loyer avec charges comprises
- 31,50 € : taxe de séjour
- 600,00 € : dépôt de garantie

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Nom : Madame Michaud

Prénom : Murielle

Adresse : 103 avenue du Maréchal Joffre – 66120 Font Romeu

Dénommé le bailleur d'une part,

et

Nom : MAIRIE DE NIORT

Prénom : DIRECTION DE L'EDUCATION – SERVICE ANIMATION

Adresse : 1 place Martin Bastard – CS 58755 6 - 79027 NIORT CEDEX

Dénommé le preneur d'autre part,

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période **du 10 juillet 2018 au 20 juillet 2018**

Adresse de location : Logis Catalan – 103 avenue Maréchal Joffre – 66120 Font Romeu

Montant du loyer : 6 300,00 euros charges comprises, à l'exclusion de la taxe de séjour s'élevant à 31,50 euros.

Un dépôt de garantie de 600,00 euros devra être versé au moment de la réservation. Un bon de commande correspondra à ce dépôt.

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à 6 300,00 € TTC.

Un acompte de 50% du montant sera versé le 27 avril 2018 au plus tard, soit 3150,00 euros, le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à : Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755 6 - 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Si joint les conditions générales de location (dont un exemplaire à retourner signé), le descriptif des lieux loués et un plan d'accès.

Fait en deux exemplaires à Font Romeu le 09/01/2018

Le Bailleur

LE LOGIS CATALAN
SARL M.J.L MICHAUD
103, Avenue du Maréchal Joffre
66120 FONT ROMEU
Tél. 04 68 30 01 04 Fax 04 68 30 24 07
Site : www.logiscatalan.com



Le locataire

Lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

- a) Les heures d'arrivée sont normalement prévues le
Les heures de départ sont normalement prévues :

Mardi 10 juillet 2018 à partir 17h
Vendredi 20 juillet 2018 vers 10h

- b) Il est convenu qu'en cas de désistement :

• du locataire :

- à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,
- à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

• du bailleur :

- dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.

- c) Si un retard de plus de quatre jours par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.

- d) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter "en bon père de famille" et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille.

- e) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif ci-joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à ... €), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...

- f) Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.
Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

- g) Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard 1 mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.

- h) Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Le bailleur

LE LOGIS CATALAN
SARL M.J.L MICHAUD
103, Avenue du Maréchal Joffre
66120 FONT-ROMEU
Tél. 04 68 30 01 04 - Fax. 04 68 30 24 07
Siret: 454 008 582 00016 - APE 551 E



Le locataire
Lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2018-57

Fourniture de panneaux pour entretien et réparations des mobiliers
de jeux - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour permettre l'entretien et la maintenance des mobiliers de jeux présents sur l'espace public et dans les cours d'écoles réalisés en régie par le service jardins espaces naturels, il y a lieu d'acquiescer des panneaux ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS VINK NANTES
Adresse : 3 rue d'Allemagne – BP 33423 - 44334 NANTES CEDEX 03

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 366,83 € HT soit 10 040,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VINK NANTES

VINK FRANCE S.A.S. au capital de 6 300 000 Euros - RCS PONTOISE B552 146 425
SIRET : 552 146 425

3 rue d'Allemagne - BP 33423
44334 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02 51 89 67 80 Fax. : 02 40 68 90 03

- LALLAING ROUEN NANTES
 TOULOUSE LYON MARSEILLE
 BORDEAUX LOUVRES LE MANS

www.vink.fr

Devis - O18DEV00306

NTT

Date de validité 24/02/18
N° client facturé 41364
Date document 24. Janvier 2018

VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
France

Vendeur 881
N° Id. Intracom FR65217901917

N° Tél. : 05 49 787 980
N° Fax. :

Page 1

| Qté cdée | Unité cde | Désignations | Unité vente | Quantité vendue | Prix unitaire | % remise | Prix unit net | Montant HT |
|----------|-----------|---|-------------|-----------------|---------------|----------|---------------|------------|
| 5 | PI | B26DIV09780 FUNDERMAX HEXA CINNAMON NH/NT *** 4100 X 1854 18 mm | PI | 5 | | | 764,22 | 3 821,10 |
| 3 | PI | I13DIV02926 PLAYTEC ROUGE RAL 3013 2440X1220X19 MM 19 MM | PI | 3 | | | 324,91 | 974,73 |
| 4 | PI | I13DIV03254 PLAYTEC BLEU RAL 5017 2440X1220X19 MM 19 MM | PI | 4 | | | 324,91 | 1 299,64 |
| 3 | PI | I13DIV03255 PLAYTEC JAUNE RAL 1032 2440X1220X19 MM 19 MM | PI | 3 | | | 324,91 | 974,73 |
| 3 | PI | I13DIV03255 PLAYTEC VERT **** 2440X1220X19 MM 19 MM | PI | 3 | | | 324,91 | 974,73 |
| 2 | PI | C100086 VIKUPOR CELLUKA BLANC BRILLANT 2 FACES LISSES M1 3000X1250 24 mm | M2 | 7,5 | 101,43 | 59 | 41,59 | 311,90 |

| FA | PPE | D | PVTE | Escompte | Total HT | Taux TVA | Montant TVA | TOTAL à payer TTC |
|------|-------|------|------|----------|----------|----------|-------------|-------------------|
| 0,00 | 10,00 | 0,00 | 0,00 | 0 | 8 366,83 | 20 | 1 673,37 | 10 040,20 EUR |

Conditions de paiement
Condition de livraison

MANDAT ADMINISTRATIF à 30 Jours date de facture
FRANCO 1000 EURO

Total poids net
1 629,74



Pour la Ville de Niort
Le Directeur de l'Urbanisme et des Services Techniques

Gwenaëlle BURÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2018-58

**Régie voirie - Acquisition d'un plotter de découpe -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins de la Régie Voirie, il est nécessaire d'acquérir un plotter/traceur de découpe comprenant la fourniture, la livraison, l'installation et la formation du personnel ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS FILMEDIA DISTRIBUTION
Adresse : ZAC de Bellevue- 4 -8 rue Antoine de Saint Exupéry – 35 235 THORIGNE FOUILLARD

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 4 405,00 € HT soit 5 286,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Thorigné le 20 novembre 2017

Mairie de Niort
Direction Espaces Publics
11 rue Vigneau de Souché
79000 NIORT

Proposition commerciale

Traceur de découpe Graphtec FC 8600-75

- Force maximale de découpe de 20 à 600 gf
- Surface de découpe maximale 762 mm X 500mm
- Vitesse de découpe maxi jusqu'à 1485mm/s
- Servo moteurs numériques
- 2 pressions de galets d'entraînement
- Découpe pleine ou semi découpe
- Grand écran LCD de 76mm
- Piètement avec porte rouleau et panier de réception en standard
- Système de détection ARMS des repères pour un détournage précis
- Plug in Cutting Master 4 pour Illustrator ou CorelDraw
- **Carte réseau intégré**
- Poids : 42kg
- Garantie 1 an

Prix €H.T. : 3790,00

LIVRAISON :

Prix H.T. : 60.00€

1 boîte de 5 lames CB09UD

Prix H.T. : 139.00€

Notre proposition :

Remise commerciale de 10% sur la machine :

PROPOSITION GLOBALE H.T. : 3610.00€

TTC: 4332.00€

Option installation et formation :

Prix H.T. : 795.00€

Condition de règlement : Virement administratif à réception de facture

Bon pour accord avec l'option installation et formation
soit 4 405,00 € HT soit 5 286,00 € TTC

Jacky LALLINEC

ZAC de Bellevue 4 - 8 rue A. de St Exupéry - 35235 THORIGNE FOUILLARD
Tél. 02 99 55 17 19 - Fax 02 99 55 17 20 - E-mail: contact@filmedia-distribution.fr
SAS au capital de 45 000 euros - Siret: N° 439 936 477 00017 - Code APE: 5140 - TVA FR 89 439 936 477



Pour la Mairie de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Geneviève DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2018-71

**Boulevard de l'Europe - Suppression de l'alimentation
HTA du poste électrique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des travaux de suppression de l'éclairage public sur le boulevard de l'Europe ; il n'est plus nécessaire de conserver le poste haute tension qui était alimenté selon les standards de conception des années 1980 et également l'abonnement afférent ;

Considérant que le concessionnaire électrique de ce poste dans ce secteur de la ville est la société ENEDIS ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société ENEDIS

Adresse : Direction Régionale Poitou-Charentes – 2 Bd Aristide Briand – CS 50250 – 17305 ROCHEFORT CEDEX

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 7 563,00 € HT soit 9 075,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Par délégation spéciale, l'Adjoint,

Signé

Dominique SIX

Le 17 janvier 2018

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° AC27/064440/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : BOSSIS Thomas
Téléphone : 05 49 44 71 14 Fax :

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
B.P. 00516
79000 NIORT France

Objet : Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
178 Rue du Maréchal Leclerc à NIORT

| Prestations | TVA | HT |
|------------------------|-----|------------|
| Prestations au canevas | 20% | 7 563.00 € |

Total HT 7 563.00 €
Montant TVA 1 512.60 €
Total TTC 9 075.60 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso)

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°AC27/064440/001001 d'un montant de 9075.6 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à

Lu et approuvé
Signature(*)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

1/4

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis

Adresse de paiement des devis
Enedis
Groupe gestion
14 rue Marcel Paul
17021 La Rochelle Cedex 1

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 17 janvier 2018

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° AC27/064440/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : BOSSIS Thomas
Téléphone : 05 49 44 71 14 Fax :

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
B.P. 00516
79000 NIORT France

Objet : Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
178 Rue du Maréchal Leclerc à NIORT

| Prestations | TVA | HT |
|------------------------|-----|------------|
| Prestations au canevas | 20% | 7 563.00 € |

Total HT 7 563.00 €
Montant TVA 1 512.60 €
Total TTC 9 075.60 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°AC27/064440/001001 d'un montant de 9075.6 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

Signature(*)

"lu et approuvé"

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Le 17 janvier 2018

**DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° AC27/064440/001001**

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : BOSSIS Thomas
Téléphone : 05 49 44 71 14 Fax :

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
B.P. 00516
79000 NIORT France

Objet : Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
Dé-raccordement C3 - VILLE DE NIORT
178 Rue du Maréchal Leclerc à NIORT

| Détails des prestations | Qtés | Prix U. HT | TVA | HT |
|--|------|------------|-----|------------|
| Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500) | | | | |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement | 2 | 787.22 € | 20% | 1 574.44 € |
| Accès Réseau | | | | |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère | 1 | 448.00 € | 20% | 448.00 € |
| Canalisation HTA toutes zones (série 1500) | | | | |
| Fourniture et pose Câble HTA souterrain 150 mm ² Alu | 15 | 20.65 € | 20% | 309.75 € |
| Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500) | | | | |
| Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m | 1 | 742.24 € | 20% | 742.24 € |
| Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500) | | | | |
| Mise en chantier réseau souterrain | 1 | 710.77 € | 20% | 710.77 € |
| Terrassements et pose en agglomeration, série S1500 | | | | |
| Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 2 | 2 | 1 221.40 € | 20% | 2 442.80 € |
| Tranchée sous chaussée lourde environnement 2 | 10 | 133.50 € | 20% | 1 335.00 € |

Total HT 7 563.00 €
Montant TVA 1 512.60 €
Total TTC 9 075.60 €

Conditions Générales et Révisions de Prix
Concernant le devis n° AC27/064440/001001

CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements sont à envoyer à l'adresse spécifiée dans le paragraphe "ACCORD", ils sont nets et sans escompte, par chèque bancaire ou virement postal et sont exigibles aux conditions ci-après :

- Règlement complet et définitif du présent devis à la fin des travaux et avant la réception d'ouvrage ou la mise en service, dès la présentation de la facture récapitulative, réajustée, s'il y a lieu, suivant les conditions spécifiées dans le paragraphe "VALIDITE DU DEVIS" ci-dessous.
- Toutes les sommes sont payables taxes comprises. Les effets de commerce ne sont pas acceptés.

DELAI D'EXECUTION

16 semaines à compter des dates suivantes :

- de la date de signature du présent devis,
- du paiement de l'avance prévue aux "conditions de paiement",
- de la mise à disposition, selon le cas, du terrain du poste, du génie civil de celui-ci, des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau, des colonnes montantes pour raccorder les branchements, ainsi qu'après réception des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage, d'implantation et de surplomb, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retardera l'exécution des travaux.

VALIDITE DU DEVIS

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 01/2018.

Les prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus sur ce devis sont achevés au plus tard le 17/05/2018.

Si au contraire, les travaux se poursuivent au delà de cette date, les prix du présent devis, sous déduction de l'avance versée par le client au moment de son acceptation, seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 01/2018 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus au fait d'Enedis seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

En tout état de cause, Enedis se réserve le droit de dénoncer tout ou partie des conditions du présent devis pour les travaux non réalisés à la date du 17/05/2018 ou sans accord de votre part avant 3 mois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-13

**Hôtel de Ville - Entretien et maintenance du groupe électrogène -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'installation d'un nouveau groupe électrogène à l'Hôtel de Ville, il y a lieu de procéder à son entretien et à sa maintenance ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise ATEN

Adresse : 3 rue Bernard Palissy - ZI du Sanital – 86 100 CHATELLERAULT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 708,00 € HT soit 2 049,60 € TTC et de mandater les dépenses. Le paiement interviendra à l'avancement.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS n° 140417N-A2

VILLE DE NIORT

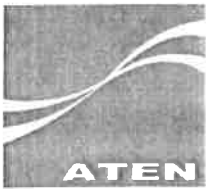
Emetteur P. FAYETTE
Date 08/01/2018
Règlement 30 jours FDM
Devise Euro
Validité 1 mois

PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Contact M. Jean-François VERDON
Tél 05.49.78.76.43
mail: jean-francois.verdon@mairie-niort.fr

Objet: **CONTRAT DE MAINTENANCE GROUPE ELECTROGENE 110 KVA PRAMAC DU 01/01/2018 AU 31/05/2018**

| Code art. | Désignation | Quantité | P.U. H.T. | Prix total H.T. | TVA |
|---------------------|--|----------|-----------|-----------------|-----|
| Contrat | MONTANT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU 01/01/2018 AU 31/05/2018 FOURNITURES INCLUSES (TYPE D) COMPRENANT 1 VISITE ELECTRO-MECANIQUE GROUPE ELECTROGENE 110 KVA PRAMAC- FONCTIONNEMENT EN SECOURS | 1 | 519,00 | 519,00 | 1 |
| Visite Semestrielle | MONTANT DE LA VISITE SEMESTRIELLE COMPRENANT LA VERIFICATION ET LE COMPLEMENT DES NIVEAUX AINSI QU'UN ESSAI EN CHARGE DURANT 4 HEURES | 1 | 405,00 | 405,00 | 1 |
| Visite Mensuelle | MONTANT DE LA VISITE MENSUELLE COMPRENANT LA VERIFICATION ET LE COMPLEMENT DES NIVEAUX AINSI QU'UN ESSAI A VIDE DURANT 30 MIN | 3 | 228,00 | 684,00 | 1 |
| Astreinte | ASTREINTE 24H/24-7J/7 AVEC N° DE TELEPHONE DEDIE, INTERVENTION SOUS 2H | 1 | 100,00 | 100,00 | 1 |
| Option | FOURNITURE D'UN GROUPE DE REMPLACEMENT (compris Main d'œuvre, transport) INCLUS PIQUET DE TERRE, CABLE ET GRUTAGE COUT ETABLIT POUR UNE LOCATION A LA JOURNEE (Hors carburant, et heure de fonctionnement) | 1 | 990,00 | 990,00 | 1 |
| | COUT POUR UNE HEURE DE FONCTIONNEMENT | 1 | 10,00 | 10,00 | 1 |
| | Ces prestations comprennent lors de la visite Electro-Mécanique : | | | | |
| | <u>Pour la partie moteur</u> - Vérification des réglages culbuteurs et injecteurs - Vérification des différents niveaux d'huile et liquide de refroidissement - Vérification de serrage de la boulonnerie apparente - Vidange de l'huile moteur - Analyse de l'huile moteur - Remplacement des filtres à huile, gasoil et eau - Nettoyage du filtre à air ou remplacement (sur devis) - Evacuation et retraitement des déchets (filtrations, huile) - Contrôle de température et pression de fonctionnement | | | | |
| | <u>Pour la partie électrique</u> - Vérification du serrage des connexions - Vérification des sécurités - Vérification du bon fonctionnement des auxiliaires (mesure intensité et isolement) - Contrôle de la tension et fréquence alternateur | | | | |
| | <u>Pour la partie batteries</u> - Contrôle des niveaux et des densités | | | | |



DEVIS n° 140417N-A2



VILLE DE NIORT

Emetteur P. FAYETTE
Date 08/01/2018
Règlement 30 jours FDM
Devise Euro
Validité 1 mois

PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Contact M. Jean-François VERDON
Tél 05.49.78.76.43
mail: jean-francois.verdon@mairie-niort.fr

Objet: **CONTRAT DE MAINTENANCE GROUPE ELECTROGENE 110 KVA PRAMAC DU 01/01/2018 AU 31/05/2018**

| Code art. | Désignation | Quantité | P.U. H.T. | Prix total H.T. | TVA |
|--|--|----------|-----------|-----------------|-----|
| | <u>Divers</u> - Graissage des paliers alternateur si besoin <u>Matériels Inclus</u> Filtrations, joints, huile, analyse d'huile Après acceptation du devis, il vous sera adressé le contrat pour validation définitive | | | | |
|  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY | | | | | |

| Base EUR HT | | TVA EUR | | Référence à rappeler : 140417N-A2 | |
|-------------|------|---------|---------|-----------------------------------|--------------|
| | Code | Taux | Montant | | |
| 1 708,00 | 1 | 20 | 341,60 | TOTAL HT | 1 708,00 EUR |
| | | | | TOTAL TVA | 341,60 EUR |
| | | | | TOTAL TTC | 2 049,60 EUR |



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

HOTEL DE VILLE –
ENTRETIEN ET
MAINTENANCE DU GROUPE
ELECTROGENE

Acte d'Engagement

| | |
|--|--|
| Date d'établissement du prix | Janvier 2018 |
| Pouvoir Adjudicateur | Ville de Niort |
| représenté par | Le Maire de Niort |
| autorisé à signer le marché par délibération | du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016 |
| Comptable public assignataire des paiements | Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016 | Le Directeur du Service |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance | Le Directeur Général des Services |
| Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé | Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016 |

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées :

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet l'entretien et la maintenance du groupe électrogène de l'hôtel de ville tel que détaillé dans le cahier des Clauses Techniques particulières.

ARTICLE 3 - MONTANT

forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|--|
| HT | Mille sept cent huit euros (1 708,00 €) |
| TVA 20.00 % | Trois cent quarante et un euros et soixante centimes (341,60 €) |
| TTC | Deux mille quarante neuf euros et soixante centimes (2 049,60 €) |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché débutera le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31/05/2018.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

~~refuse~~~~ne refuse pas~~

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

| |
|---|
| 342 024 353 00043 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC) |
|---|

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à CHATELLERAULT, le 09/01/18

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

2.029,60 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

 Michel PAILLEY

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): %
- Montant maximum HT : €
- Montant maximum TTC : €

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR..... |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

| | |
|--|---|
| <u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u> | <u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u> |
|--|---|

Le sous-traitant certifié :

- ↳ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↳ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS

Hôtel Administratif bâtiment triangle – 2^{ème} étage

**ENTRETIEN et MAINTENANCE
Du
GROUPE ELECTROGENE
De
L'HOTEL DE VILLE**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. GENERALITES | 3 |
| 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU GROUPE..... | 3 |
| 2.1 Caractéristiques principales | 3 |
| 2.2 : Motorisation..... | 3 |
| 2.3 : Alternateur : | 4 |
| 2.4 : Panneau de commande..... | 4 |
| 2.5 : Equipements du Groupe: | 5 |
| 2.6 : Stockage de carburant aérien | 5 |
| 2.7 : Equipements divers | 5 |
| 3. CHARGE DU TITULAIRE | 5 |
| 4. MODALITES D’EXECUTION..... | 6 |
| 4.1 Spécificité : | 6 |
| 4.2 Moyens à la charge ou à la disposition du Titulaire | 6 |
| 4.3 Maintenance préventive : | 6 |
| 4.4 Participation aux essais mensuels et semestrielles..... | 7 |
| 4.5 Maintenance curative, astreinte et dépannage : | 7 |
| 4.6 Cas de malveillance ou d’usages anormaux..... | 8 |
| 4.7 Cas de dépannages ou réparations hors marché | 8 |
| 4.8 Travaux divers..... | 8 |
| 4.9 Consignations : | 8 |
| 5. OPERATIONS ET CYCLES D’ENTRETIEN | 8 |
| 5.1 Nombre de visites..... | 8 |
| 5.2 Nature des opérations d’entretien..... | 8 |
| 5.3 Périodicité..... | 9 |
| 6. RESPONSABILITES ET SECURITE..... | 10 |
| 6.1 Responsabilités de la collectivité..... | 10 |
| 6.2 Obligations du prestataire : | 10 |
| 6.3 Assurance dommages : | 11 |

1. GENERALITES

Le présent marché concerne le Groupe Electrogène de l'hôtel de Ville de la ville de Niort situé place Martin Bastard à NIORT (79000).

Le matériel et ses équipements annexes ont été mis en service en mai 2017.

L'équipement étant :

- situé dans établissement recevant du public,
- au sein d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques,
- à usage d'alimentation électrique de secours de la salle serveur et de poste communal de commandement,

le Titulaire devra respecter des contraintes particulières :

- éviter les bruits,
- limiter les poussières,
- assurer une évacuation immédiate des déchets et gravats éventuels,
- prendre toutes les mesures de préventions pour limiter le risque d'incendie
- avoir un service entretien fonctionnant 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Le but du présent contrat est d'apporter à la collectivité une indisponibilité minimale du groupe électrogène de secours.

Il sera tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ledit matériel étant précisé qu'il sera tenu, non seulement à une obligation de moyens, mais également à une obligation de résultats.

2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU GROUPE

2.1 Caractéristiques principales

| | |
|------------------------------|---------------------------|
| Marque : | PRAMAC |
| Modele : | GSW110P |
| Fréquence : | 50 Hz |
| Tension : | 400 V – 3 phases + neutre |
| Vitesse de rotation nominale | 1500 tr/min |
| Puissance secours LTP : | 114.67 kVA |
| Puissance secours LTP : | 91.74 kW |
| Puissance nominale PRP : | 103.84 kVA |
| Puissance nominale PRP : | 83.07 kW |

2.2 : Motorisation

| | |
|--|--------------------------------------|
| Fabricant du moteur : | Perkins |
| Modèle de composants | 1104C-44TAG2 |
| Système de refroidissement de moteur | Eau |
| Nombre de cylindres et disposition | 4 en ligne |
| Cylindrée cm ³ | 4410 |
| Aspiration | Turbocharged |
| Régulateur de vitesse | Électronique |
| Puissance brute nominale PRP kW | 93.6 |
| Puissance brute maximale LTP kW | 103 |
| Système Lubrification | Carter d'huile avec filtre et jauge. |
| Capacité d'huile | 8 L |
| Consommation max d'huile de graissage à PRP | 0.15% |
| Capacité du liquide de refroidissement | 12.6 L |
| Carburant | Diesel |
| Consommation spécifique du carburant à 75% PRP | 213.6 g/kWh |

| | |
|--|---|
| Consommation spécifique de carburant à PRP | 202.8 g/kWh |
| Système de refroidissement | refroidissement à eau avec radiateur attelé, thermostat et pompe à eau entraînée par piston |
| Système de démarrage | Électrique |
| Capacité du moteur au démarrage | 3 kW |
| Circuit électrique | 12 V |

Double de jeu de batterie de démarrage et chargeur dédié avec sélecteur du mode de fonctionnement.

2.3 : Alternateur :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| Alternateur | Mecc Alte, 4 pôles sans balais |
| Modèle de composants | ECP34-2S/4 |
| Tension | 400V |
| Fréquence | 50 HZ |
| Facteur de puissance | 0.8 cos ϕ |
| Système de régulation de tension | Électronique |
| Tolérance de tension | 1% |
| Efficacité à 75% de charge | 92.5% |

2.4 : Panneau de commande

Unité de contrôle numérique « AC03 » qui assure le contrôle et la protection du groupe électrogène

- Panneau numérique avec affichage de :
 - Instrumentation numérique
 - Tension groupe électrogène (3 phases)
 - Tension secteur
 - Fréquence groupe électrogène
 - Courant groupe électrogène (3 phases)
 - Tension de la batterie
 - Puissance (kVA - kW - kVAR)
 - Facteur de puissance Cos ϕ
 - Compteur horaires
 - Vitesse de rotation du moteur (tr/min)
 - Niveau de carburant (%)

- Commandes :
 - Quatre modes de fonctionnement: OFF - MANU - AUTO – ESSAI
 - Bouton-poussoir pour forcer le contacteur réseau ou le contacteur groupe électrogène
 - Boutons-poussoirs: marche/arrêt, acquittement des défauts, haut/bas/page/valider la sélection
 - Bouton d'arrêt d'urgence.
 - Commande à distance disponible.
 - Commutateur de mise sous tension
 - Chargeur de batterie automatique
 - Port de communication RS232 et interface pour connexion Ethernet
 - Sortie digitale 4 relais et contacts secs pour reports d'informations vers la GTC de la salle serveur de l'hôtel de ville

- Protections avec alarmes

- Protections du moteur: bas niveau de carburant, basse pression d'huile, haute température moteur.
 - Protections du groupe électrogène: sur/sous tension, surcharge, sur/sous fréquence, échec démarrage, sur/sous tension de la batterie
- Protections avec arrêt :
 - protections du moteur: bas niveau de carburant, basse pression d'huile, haute température moteur
 - Protections du groupe électrogène: sur/sous tension, surcharge, sur/sous tension de la batterie, défaut chargeur de batterie
 - Protection par disjoncteur: 3 pôles
 - protection différentielle intégrée dans l'unité de contrôle/commande.

2.5 : Equipements du Groupe:

- Châssis fabriqué en acier soudé profilé formant bac de rétention des fluides, avec:
 - plots anti-vibratiles entre le moteur et le châssis et entre l'alternateur et la châssis
 - pieds de support soudés
 - Réservoir de carburant 340L en polypropylène HD, avec orifice de remplissage, évent, pompe automatique de remplissage, sonde de niveau de carburant proportionnelle et capteur niveau bas.
- Capot insonorisé constitué de panneaux modulaires, réalisé en acier électro-zingué avec traitement contre la corrosion et les conditions agressives.

2.6 : Stockage de carburant aérien

- Réservoir 2000 l à structure autoporteuse avec bossage
- Bac de rétention PEHD intégré avec détecteur de présence de liquide entre le bac et le réservoir
- Protection incendie suivant agrément Z-40.21-285
- Jauge externe digitale encastrée dans le panneau de commande du GE avec affichage du niveau restant et report niveau bas.

2.7 : Equipements divers

- Conduite de raccordement pour l'évacuation des produits de la combustion :
 - Conduit modulaire métallique double paroi INOX résistant aux hautes températures (jusqu'à 600 °C)
 - Etanche et résistant aux hautes pressions (H1 jusqu'à 5000Pa)
 - Isolation thermique et affaiblissement acoustique par laine de roche haute densité
 - Emboîtement Male – Femelle avec joint silicone et colliers d'union garantissant l'étanchéité tout en permettant la dilatation (sur les éléments droits).
- Grilles acoustique :
 - Cadre et volets en acier galvanisé
 - Insonorisant par panneau monobloc 50kg/m³ + voile de verre anti-défibrage.
- Bac à sable, sable et pelle

3. CHARGE DU TITULAIRE

Il s'agit d'assurer la maintenance préventive et d'intervenir en maintenance corrective selon les modalités définies à l'article 4.

Les opérations que le soumissionnaire se charge d'effectuer le seront conformément aux textes réglementaires en matière de sécurité, protection des personnes et de protection de l'environnement.

De plus, il y a lieu de se référer aux prescriptions des constructeurs de matériel ainsi que de tenir compte des demandes formulées par les services municipaux.

L'entretien complet ne comprend donc pas

- l'entretien des installations du bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour le groupe électrogène, telles que :
 - les branchements force, lumière, de mise a la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, entourage et protections,
 - maçonnerie, peinture même consécutive à des travaux de réparations.
- Les réparations ou remplacement des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal.
- les travaux de modernisation ou de mise en conformité, de l'appareil avec les règlements applicables.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1 Spécificité :

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera transmise au responsable de l'exécution du marché au début d'année pour agrément.

Seuls les techniciens d'un niveau 3 sont habilités à intervenir sur les deux sites.

Chaque intervention d'entretien préventif fera l'objet d'une prise de rendez-vous préalable avec le représentant de la collectivité.

Toute intervention donne lieu à une fiche d'intervention signée contradictoirement par l'intervenant et le Directeur de l'établissement son représentant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir ni pour se soustraire aux obligations du marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de prix, des sujétions pouvant être occasionnées par les mesures lui incombant conformément aux réglementations en vigueur pour l'exécution des tâches de maintenance préventive et curative.

Le titulaire est informé que l'établissement dans lequel il est susceptible d'intervenir est soumis au plan VIGIPIRATE et que les locaux font l'objet d'une video surveillance.

4.2 Moyens à la charge ou à la disposition du Titulaire

Le Titulaire fournit les produits de nettoyage et de lubrification nécessaires. Il utilise ses propres outils, appareillage et appareils.

L'établissement met à la disposition du Titulaire, les plans et schémas électriques.
Il appartient au Titulaire de mettre à jour ces documents.

L'établissement met aussi à disposition du titulaire une console d'accès à distance à l'équipement via la carte Ethernet.

4.3 Maintenance préventive :

Les opérations normales d'entretien seront à date et heure fixes suivant un calendrier prévisionnel annuel pré établi par le titulaire, et en accord avec le représentant de la collectivité.

Le Titulaire devra assurer une maintenance préventive du groupe électrogène en effectuant 2 visites annuelles d'entretien (article 5 – Opérations et Cycles d'entretien)

Le Titulaire doit assurer dans le cadre du présent contrat la fourniture des huiles, des filtres et leurs joints nécessaires à la bonne maintenance du groupe électrogène suivant les recommandations du constructeur.

A chaque vidange du groupe électrogène une analyse d'huile sera réalisée.

Pour tous ces cas, une quantité d'huile suffisante sera prévue pour faire les appoints nécessaires.

Il doit assurer aussi, dans le cadre du présent marché, la prise en charge et l'élimination des huiles, filtres usagés et, en cas de remplacement, les batteries au plomb.

Le coût de ces traitements est inclus dans le montant du marché.

Les vérifications feront l'objet d'une consignation synthétique sur la main courante mis à la disposition de l'entreprise ainsi qu'une feuille d'attachement où figureront et seront renseignés tous les points de contrôle précités.

4.4 Participation aux essais mensuels et semestriels

Les essais et tests mensuels et semestriels du groupe électrogène seront date et heure fixes suivant un calendrier prévisionnel annuel pré établi par le titulaire, et en accord avec le représentant de la collectivité

Les essais mensuels ont une durée de trente minutes durant lesquels le titulaire devra assurer la présence active d'un technicien (présence avant la coupure jusqu'au retour effectif sur le réseau EDF).

Les essais semestriels ont une durée de 4 heures durant lesquels le titulaire devra assurer la présence active d'un technicien (présence avant la coupure jusqu'au retour effectif sur le réseau EDF).

Ces essais pourront être réalisés aux mêmes jours que les opérations de maintenance préventives.

4.5 Maintenance curative, astreinte et dépannage :

Le Titulaire doit assurer une assistance technique aux dépannages 24h sur 24 et 7 jours sur 7 dans un délai maximum de 2 heures après l'appel des Services de la collectivité ou de la transmission automatique des messages d'alarme.

L'intervenant devra avoir la maîtrise nécessaire pour le dépannage du matériel installé sur le site.

A cet effet, dès la notification du marché, il sera transmis aux représentants de la collectivité :

- le mode d'appel
- le numéro et le code éventuel d'appel
- les noms des personnes à contacter
- la structure du message à communiquer

Cette procédure doit être valable 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Il n'est pas admis d'enregistrement sur messagerie.

Tout changement de cette procédure devra être notifié par écrit par l'entreprise.

En cas d'indisponibilité totale du groupe électrogène, le titulaire devra installer un groupe mobile dans un délai de 4 heures et il devra réaliser les installations nécessaires au raccordement de ce groupe mobile sur le coffret de raccordement prévu à cet effet.

Le coût de cette prestation fera l'objet d'une facturation séparée.

Remarque :

Les délais d'approvisionnement en matériels seront immédiats après la mise à disposition par les constructeurs ou dépositaires.

Le Titulaire mettra tout en œuvre pour réduire les délais au plus court.

4.6 Cas de malveillance ou d'usages anormaux

Ce type de dépannage n'est facturable en supplément du présent marché que s'il y a détérioration avec nécessité de remplacement ou de réparation du matériel entretenu.

Le Titulaire produit alors une fiche d'intervention, signée contradictoirement avec la Direction de l'établissement ou son représentant.

La production de cette fiche conditionne le règlement de la prestation correspondante.

4.7 Cas de dépannages ou réparations hors marché

Tout dépannage ou réparation hors marché, quel que soit le montant, doit faire l'objet de la Direction de l'établissement ou son représentant.

4.8 Travaux divers

Ces travaux sont systématiquement exclus du marché et font l'objet de devis spécifiques établis par le Titulaire de sa propre initiative ou à la demande de l'établissement.

Ils concernent essentiellement :

- la mise en conformité
- les mesures correctives destinées à améliorer le fonctionnement du groupe électrogène

4.9 Consignations :

Pour chaque intervention, devront être consignés :

- la date d'émission de la demande d'intervention.
- la date de fin d'intervention
- le temps passé dans l'intervention
- le descriptif de l'intervention
- la nature de l'intervention (entretien préventif, dépannages ou réparations avec dommages, travaux d'adaptation aux normes, travaux pour amélioration ou modification de fonctionnement).

Deux fois par an, les deux parties se réuniront pour établir un bilan de la maintenance du semestre écoulé.

Le prestataire établira à cet effet un document comprenant principalement :

- les matériels remplacés (référence et qualité)
- la synthèse des interventions (temps passé, réparations préventives et curatives etc..)
- l'état d'obsolescence et de vieillissement du matériel/
- la pertinence des points de contrôle.

5. OPERATIONS ET CYCLES D'ENTRETIEN

5.1 Nombre de visites

Le nombre et la nature des visites seront définis en fonction de la périodicité des opérations de maintenances décrites à l'article 5.3

5.2 Nature des opérations d'entretien

Le carnet de bord est tenu à disposition du Titulaire du marché dans le local du GE.

Le Titulaire du marché devra procéder à l'examen des relevés effectués par le personnel d'exploitation.

5.3 Periodicité

VM : Visite mensuelle

VS : Visite semestrielle

VA : Visite annuelle

| | VM | VS | VA |
|--|----|----|----|
| MOTEUR | | | |
| Contrôle de tous les niveaux | X | X | X |
| Contrôle et analyse d'huile en laboratoire avec fourniture d'un bilan d'examen | | | X |
| Contrôle de l'étanchéité de tous les circuits | X | X | X |
| Remplacement de l'huile moteur et changement des cartouches de filtres | | | X |
| Contrôle des filtres à carburant et nettoyage si nécessaire (primaire et secondaire) | X | X | |
| Remplacement des filtres à carburants (primaire et secondaire) | | | X |
| Contrôle de l'indicateur de colmatage du filtre à air et nettoyage si nécessaire | X | X | |
| Remplacement du filtre à air si nécessaire | | | X |
| Mise en marche manuelle du moteur et arrêt | X | X | X |
| Mise en marche à vide puis charge manuelle du moteur (mini 30 minutes) et arrêt. | X | | |
| Mise en marche sous charge automatique du moteur (mini 4 heures) et arrêt | | X | X |
| Auscultation des bruits moteur | X | X | X |
| Contrôle du fonctionnement des sécurités | X | X | X |
| Contrôle des températures et pressions de fonctionnement | | | X |
| Contrôle de la ligne d'évacuation des fumées | X | X | X |
| Contrôle des consommations de carburants | | X | X |
| Nettoyage du moteur et des abords | X | X | X |
| Contrôle visuel du turbocompresseur | X | X | X |
| Vérification et resserrage si nécessaire sur la boulonnerie moteur / châssis | | | X |
| Vérification et resserrage si nécessaire des connecteurs électriques | | | X |
| Vérification du préchauffage (eau et huile) | | X | X |
| Vérification accouplement | | | X |
| Vérifications auxiliaires moteur | X | | |
| Vérification des courroies et durites | X | X | X |
| Contrôle du P.H et de la concentration en antigel du liquide de refroidissement | | | X |
| Vérification du démarreur électrique | X | X | X |
| Contrôle du fonctionnement de l'alternateur | | | X |
| Contrôle du fonctionnement des chargeurs de batteries (tension / débit) | | | X |
| Contrôle du niveau et de la qualité de l'électrolyte des batteries | | | X |
| Contrôle / Réglage des culbuteurs et du jeu de soupapes | | | X |
| Contrôle et remplacement si nécessaire des injecteurs | | | X |
| ALTERNATEUR | | | |
| Contrôle du bon état général | X | X | X |
| Contrôle d'absence de bruit et de vibration anormaux | X | X | X |
| Vérification de la bonne circulation de l'air et nettoyage si nécessaire | X | X | X |
| Vérification et resserrage si nécessaire sur la boulonnerie alternateur / châssis | | | X |
| Nettoyage externe | | | |
| Vérification et resserrage si nécessaire des connecteurs électriques | | X | X |
| Contrôle de la fréquence et de la tension de sortie | | | X |
| Contrôle de la résistance de l'enroulement | | | X |
| Vérification de l'isolement | | | X |

| PANNEAU DE COMMANDE | | | |
|--|---|---|---|
| Vérification de l'absence de défaut et alarme | X | X | X |
| Vérification organes de sécurité | X | X | X |
| Vérification de la chaîne d'automatisme | | X | X |
| Vérification des connexions | | | X |
| Vérifications des appareils de mesures | | | X |
| Vérification de la chaîne d'alarmes et de transmissions d'information | | | X |
| STOCKAGE DE CARBURANT | | | |
| Contrôle de tous les niveaux | X | X | X |
| Vérification de l'absence de fuite sur les canalisations | X | X | X |
| Vérification de l'absence de fuite sur les réservoirs | X | X | X |
| Vérification du fonctionnement de la pompe de transfert | | X | X |
| DIVERS | | | |
| Contrôle de présence des équipements du bac à sable | X | X | X |
| Contrôle visuel du bon état des pièges à son et des gaines d'évacuation d'air refroidi | X | X | X |
| FIN DE VISITE | | | |
| Contrôle du positionnement des divers commutateurs et vannes | X | X | X |
| Etablissement d'un compte rendu détaillé précisant tous les points de contrôle précités (objet de la visite), la nature des observations faites ainsi que les réparations effectuées sur une feuille d'attachement | X | X | X |
| Préconisation des travaux à effectuer si nécessaire | X | X | X |
| Préconisation de commande de carburant si nécessaire | X | X | X |
| Relevé de l'ensemble de compteur et consignation de l'intervention sur le carnet de conduite. | X | X | X |

Cette liste n'inclut pas les éventuelles recommandations spécifiques données par le constructeur ou metteurs au point du groupe.

6. RESPONSABILITES ET SECURITE

6.1 Responsabilités de la collectivité

La collectivité s'oblige à :-

- Maintenir les locaux du groupe électrogène clos, couverts, et munis d'une serrure
- Maintenir à ses frais les installations en conformité avec la réglementation en vigueur
- Fournir les combustibles nécessaires à la bonne marche de l'installation.
- Ne laisser pénétrer les locaux du groupe électrogène, en dehors du personnel du prestataire que ses préposés et représentants dûment qualifiés
- Faire effectuer, à ses frais, les visites ou contrôles exigés par la réglementation en vigueur ou à venir, ainsi que les travaux ou modifications pouvant en découler.

6.2 Obligations du prestataire :

Les prestations électriques du Titulaire commencent aux bornes de sortie des disjoncteurs et de l'automate AIS dans le TGBT.

Les prestations électrique du titulaire s'arrêtent aux bornes de sortie de l'interface de sorties digitales et à la prise en sortie de la carte de communication Ethernet.

Le prestataire s'engage à disposer du matériel et des appareils de mesure correspondant à la marque et au type du matériel installé tel que précisé à l'article 2 du présent cahier des clauses techniques particulières

Pendant la durée d'exécution du marché, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison de prestations défectueuses ou dangereuses.

Cette responsabilité est couverte par une police d'assurance "Responsabilité Civile" sans limite de plafond

Il appartient au prestataire de maintenir clos et en bon état le local dans lequel il opérera.

Le prestataire sera responsable uniquement des fautes, erreurs ou omissions, commises par son propre personnel.

En cas de modification des réglementations en vigueur, le prestataire se doit de prévenir l'établissement, textes à l'appui, et de proposer des solutions techniques de mise en conformité accompagné d'un chiffrage.

6.3 Assurance dommages :

Conformément à l'article 6.2 ci-dessus, le prestataire sera couvert, au titre de la responsabilité civile pour son activité professionnelle, par une assurance dont la police par sinistre offre les garanties minimales suivantes :

- dommages corporels causés au tiers, sans limitation de somme
- dommages matériels causés au tiers, 1,5 millions d'euros



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-62

**Bâtiment Emile BECHE - Acquisition d'un système d'éclairage -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de mutualisation des Directions Systèmes d'Information et Télécommunication de la Ville et de la CAN implique le regroupement du personnel dans le Bâtiment « Bèche » ;

Considérant que dans le cadre d'une démarche participative, les futurs utilisateurs ont été consultés et des phases d'essais, auprès d'autres services de la Ville, ont été réalisées ;

Considérant que pour des raisons de modularité et de praticité, le principe d'éclairer les bureaux réaménagés, ponctuellement et de façon mobile, par l'intermédiaire des mâts d'éclairage a été retenu ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société CGED
Adresse : 2 rue Vaumorin – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 875,00 € HT soit 9 450,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A l'attention de : ROI STEPHANE

Tel : +33549787341

Fax : +33549787410

CGED NIORT
2 Rue Vaumorin

79000 NIORT

Tél : 05.49.33.02.90

Fax : 05.49.33.43.36

Site web : <http://cged.sonepar.fr>

Courriel : niort.cged@sonepar.fr

Notre N° TVA intra : FR75308403955

De la part de : Jean-Claude SERVILLAT

Votre N° TVA intra. : FR65217901917

MAIRIE DE NIORT



HOTEL ADMINISTRATIF TRIANGLE

PLACE MARTIN BASTARD

BP 516

79022 NIORT

V/N° Client : 73092485

| N° Lig. | N. Réf / V. Réf Fournisseur | Réf Fournisseur Désignation | Fam Article | Qté | Délai Estimé | P.U Net | Total Ligne H.T. |
|---|--------------------------------|--|----------------|----------|-----------------|---|---------------------|
| Votre Réf : LAMPADAIRE RADIAN | | | | | | | |
| 5 | NC5A0443534 / RADI | LV-678 LUDIC TOUCH 68W GRAD PORTE LAT | NON_ID | 18 UN | 35 Jrs | 437.50 | 7,875.00 |
| <p>LAMPADAIRE LUDIC TOUCH SIMULTANE 68W GRAD PORTE LATERAL 678 PL G REF:LV.678 DIFFUSION DIRECTE PAR PLAQUE PRISMATIQUE ET FILM POLYCARBONATE DEPOLIE ALIM ELECTRONIQUE GRADABLE POUR LED 68W SIMULTANE AVEC BOUTON POUSSOIR AVEC VOYANT DE TENSION CORDON ALIMENTATION 3.50M AVEC CONNECTEUR 2P+T D UN COTE ET CONNECTEUR IEC DE L AUTRE AVEC CONNECTEUR IEC DANS LE MAT POUR CORDON DEMONTABLE AVEC ENROULEUR DE CABLE ET REFLECTEUR CENTRAL AVEC LEDS 68W 4000K TEINTE 7047 SATINE</p> | | | | | | | |
|  | | | | | | <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale des Services Techniques</p>  <p>Gwénaëlle DUBÉE</p> | |

Montant HT :

7,875.00

Cette offre est établie hors frais ; administratifs, de mini de commande, et de port, éventuels conformément à nos conditions générales de ventes. Les prix indiqués sont établis pour un enlèvement du matériel en notre magasin. En cas d'expédition des frais de port pourront être ajoutés.

Seule une commande ferme entraîne la réservation des produits dans les stocks disponibles. Les délais indiqués sont estimatifs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-73

**Bâtiment Emile Bèche - Travaux de flocage pour planchers
coupe-feu - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de mutualisation des Directions Systèmes d'Information et Télécommunications de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération Niortaise, implique le regroupement du personnel dans le Bâtiment « Bèche » ;

Considérant le rapport du bureau de contrôle pour le diagnostic sécurité du bâtiment préconisant une protection incendie supplémentaire afin d'atteindre un isolement REI 60 (coupe-feu 1 heure) sur les planchers intermédiaires ;

Considérant qu'il convient de réaliser les travaux de flocage nécessaires à cet isolement ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise PROJEXPLATRE
Adresse : 23 rue Impériale – 86 480 ROUILLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 227,24 € HT soit 6 272,69 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Projexplatre

Protection incendie et acoustique

Etanchéité à l'air

23, rue Impériale
86480 ROUILLE

DEVIS
17742

Tel : 05 49 43 44 85
Port : 06 50 81 09 49
contact@projexplatre.com

VILLE DE NIORT

79000 NIORT

Rouillé le, 23 janvier 2018

Code Client :

| DESCRIPTION | Quantité | Prix Unitaire | TOTAL HT |
|--|----------|---------------|----------|
| Réalisation d'un flocage en Promspray P300 sur plancher hourdis brique et hourdis béton 18 mm brut de projection. SF3h | | | |
| RDC | | | |
| Plancher hourdis béton | 177,8 m2 | 18,00 | 3 200,22 |
| Protection mur et sol | 1 ens | 180,00 | 180,00 |
| Nettoyage | 1 ens | 80,00 | 80,00 |
| Protection chemin de cable | 50 ml | 2,50 | 125,00 |
| R+1 | | | |
| Plancher hourdis béton | 62,89 m2 | 18,00 | 1 132,02 |
| Protection mur et sol | 1 ens | 220,00 | 220,00 |
| Nettoyage | 1 ens | 80,00 | 80,00 |
| Protection chemin de cable | 12 ml | 2,50 | 30,00 |
| Mise en place du chantier à l'étage | 1 ens | 180,00 | 180,00 |

Eau et électricité fournis à proximité des travaux
Electricité Prise 20A 220 V où 380 V



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Validité de l'offre : 2 mois

Modalité : Règlement à réception de facture

Le Client :

TOTAL HT 5 227,24

TVA 20 % 1 045,45

Net à payer 6 272,69

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - FORMATION DU CONTRAT

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.

2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

2.3 Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre : toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix

2.4 En cas de concours financier destiné à assurer le financement total ou partiel des travaux, le contrat est conclu sous condition suspensive d'obtention par le maître de l'ouvrage du prêt.

3- RUPTURE UNILATERALE DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat demandée expressément par le maître de l'ouvrage et sauf cas de force majeure, l'entrepreneur est en droit de demander au maître de l'ouvrage une indemnité. Cette indemnité est égale au montant de l'acompte versé à la commande et avant tout début d'exécution des travaux, soit 30 % du montant du devis.

4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.

4.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

4.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande. Par exception, en cas de concours financier destiné à assurer le financement total ou partiel des travaux, le point de départ du délai d'exécution commencera à courir à compter de la date d'obtention du prêt par le maître de l'ouvrage.

4.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus retard ou non-exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.

4.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

5.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient être considérés comme définitifs, sauf condition particulière contraire.

5.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5.3 Nos prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index du coût de la construction ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

6- TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

6.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

6.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en-informer le maître de l'ouvrage.

7 - HYGIENE ET SECURITE

7.1 Des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

7.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

8 - RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée contradictoirement à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

8.2 Aucune prise de possession des lieux ne pourra avoir lieu sans réception préalable.

8.3 Toutefois, si le maître de l'ouvrage prenait possession des lieux, cette prise de possession provoquera d'office une réception et une acceptation des travaux sans réserves.

8.4 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

8.5 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

8.6 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

9 - PAIEMENTS

9.1 Il est demandé un acompte de 30 % du montant du devis à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

9.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 15 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé/ Un escompte de 0,5 % pour règlement anticipé sera accordé.

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux de la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 3 points seront dues à l'entreprise.

9.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

9.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

10 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

11.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12 - CONTESTATIONS

12.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du domicile du débiteur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-41

**Maison d'habitation sise 70 rue Henri Sellier -
Nettoyage et décontamination du sous-sol suite à incendie -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la maison d'habitation sise 70 rue Henri Sellier à Niort est mise à disposition des Chamois Niortais et qu'un incendie a endommagé le sous-sol ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au nettoyage et à la décontamination de ce logement ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise POITOU CHARENTES ASSISTANCE – VITALE ASSISTANCE
Adresse : Le Grand Mazais – 2 rue des Rouges Gorges – 86 580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 853,00 € HT soit 5 823,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP516
79000 NIORT

DEVIS

| | |
|---|--|
| Date : 11/01/2018 | Référence devis : DPA80044 |
| Rédacteur: Yann ROUSSELOT | Vos références : |
| <u>Objet du devis</u> Assistance immobilier CHAMOIS NIORTAIS 70 rue Henri Sellier 79000 NIORT | <u>Adresse de facturation</u> VILLE DE NIORT Place Martin Bastard BP516 79000 NIORT |

Délai de validité du devis : 1 mois

Durée limite d'intervention : 90 jours à partir du versement de l'acompte

Ces prix s'entendent de l'intégralité du devis

Dans le cas où le client divise la prestation, nous nous réservons le droit de modifier les prix unitaires

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre, toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur ces prix

| Désignation | Unit | Quantité | P.V. Unit. | Montant H.T. |
|---|----------------|----------|------------|--------------|
| NETTOYAGE ET DECONTAMINATION DE LA PARTIE IMMOBILIERE | | | | |
| Salle d'archive : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 27,000 | 4,80 | 129,60 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 33,000 | 4,80 | 158,40 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons | FFT | 1,000 | 55,00 | 55,00 |
| Salle de stockage matériel : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 12,000 | 4,80 | 57,60 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 22,000 | 4,80 | 105,60 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons | FFT | 1,000 | 45,00 | 45,00 |
| Chaufferie : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 12,000 | 4,80 | 57,60 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 22,000 | 4,80 | 105,60 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons, 1 chaudière avec sa tuyauterie (extérieur seulement) | FFT | 1,000 | 129,00 | 129,00 |
| Salle de bain : | | | | |

POITOU CHARENTES ASSISTANCE

Le Grand Mazais 2 rue des Rouges gorges - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD - Tél : 05.49.52.51.53 - Fax : 05.49.52.59.24 - pca@vitale-assistance.com

Siège social : Le Grand Mazais 86580 Vouneuil sous Biard - RIB :

SAS au capital de 100000€ - APE : 8121Z - TVA Intracommunautaire : FR01401693551 - RCS : 40169355100020

Notre assurance : Cabinet Vincent 16 bis et 10 rue Louis Renard BP 425 86011 POITIERS Cedex

Page 1

| Désignation | Unit | Quantité | P.V. Unit. | Montant H.T. |
|--|----------------|----------|------------|--------------|
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 11,000 | 4,80 | 52,80 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 21,000 | 4,80 | 100,80 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons, 1 baignoire, 1 lavabo, 1 placard mural 2 portes | FFT | 1,000 | 129,00 | 129,00 |
| Salle stockage vêtements : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 30,000 | 4,80 | 144,00 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 34,000 | 4,80 | 163,20 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons | FFT | 1,000 | 55,00 | 55,00 |
| Cage d'escalier : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du plafond | M ² | 3,000 | 4,80 | 14,40 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 22,000 | 4,80 | 105,60 |
| Nettoyage et décontamination : 1 escalier 13 marches avec rambarde | FFT | 1,000 | 79,00 | 79,00 |
| Palier : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol et du plafond | M ² | 44,000 | 4,80 | 211,20 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 51,000 | 4,80 | 244,80 |
| Nettoyage et décontamination : divers néons | FFT | 1,000 | 55,00 | 55,00 |
| Garage (pièce départ de feu) : | | | | |
| Nettoyage et décontamination du sol | M ² | 48,000 | 4,80 | 230,40 |
| Nettoyage et décontamination du plafond | M ² | 48,000 | 4,80 | 230,40 |
| Nettoyage et décontamination des murs | M ² | 80,000 | 4,80 | 384,00 |
| Encapsulage du plafond et des murs | M ² | 128,000 | 8,50 | 1 088,00 |
| protection du sol et autres | FFT | 1,000 | 94,00 | 94,00 |
| Nettoyage et décontamination : 1 portail de garage, 4 fenêtres, 1 porte, 1 compteur électrique (extérieur seulement) | FFT | 1,000 | 379,00 | 379,00 |
| Manutention du mobilier pour faciliter les travaux de nettoyage et décontamination de la partie immobilière | FFT | 1,000 | 249,00 | 249,00 |
| <p><i>Réserve :</i> <i>Compte tenu de l'enfumage important, un devis d'embellissement sera sans doute nécessaire après nettoyage et décontamination.</i></p> <p><i>Le client a l'obligation d'informer la société POITOU CHARENTES ASSISTANCE des risques spécifiques liés au site sur lequel l'intervention est effectuée (amiante, plomb, pyralène, risques chimiques et électriques particuliers, zones consignées...)</i></p> | | | | |

POITOU CHARENTES ASSISTANCE

 Le Grand Mazais 2 rue des Rouges gorges - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD - Tél : 05.49.52.51.53 - Fax : 05.49.52.59.24 - pca@vitale-assistance.com

Siège social : Le Grand Mazais 86580 Vouneuil sous Biard - RIB :

SAS au capital de 100000€ € - APE : 8121Z - TVA Intracommunautaire : FR01401693551 - RCS : 40169355100020

Notre assurance : Cabinet Vincent 16 bis et 10 rue Louis Renard BP 425 86011 POITIERS Cedex

Devis DPA80044 - VILLE DE NIORT

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Total HT | 4 853,00 |
| Total TVA (20 %) | 970,60 |
| Total TTC | 5 823,60 |
| Acompte | |
| Net à payer | 5 823,60 |

A Le

Bon pour accord

Je reconnais avoir pris connaissance et accepte les conditions générales de la prestation fournies en annexe de ce devis

Le Maître d'Ouvrage (Client)Pour le Maire de Niort
et sa Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉ

POITOU CHARENTES ASSISTANCELe Grand Mazais 2 rue des Rouges gorges - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD - Tél : 05.49.52.51.53 - Fax : 05.49.52.59.24 - pca@vitale-assistance.com

Siège social : Le Grand Mazais 86580 Vouneuil sous Biard - RIB :

SAS au capital de 100000€ € - APE : 8121Z - TVA Intracommunautaire : FR01401693551 - RCS : 40169355100020

Notre assurance : Cabinet Vincent 16 bis et 10 rue Louis Renard BP 425 86011 POITIERS Cedex

Page 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-76

**Hôtel Administratif - Accueil Péristyle - Agencement -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de réagencement de l'accueil du bâtiment Péristyle ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL MENUISERIE GIRARD
Adresse : 43 rue du Colombier – 79 200 LE TALLUD

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 25 929,05 € HT soit 31 114,86 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCUEIL PERISTYLE - AGENCEMENT

Lot unique

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Janvier 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GIRARD Thomas

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL MENUISERIE GIRARD

siège social 43 rue du Colombier
79200 LE TALLUD

n° identification (SIRET) 488 464 678 00021

n° inscription au registre du commerce 488 464 678 RCS NIORT

ou au répertoire des métiers
Code APE 4332A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché de travaux de réhabilitation de l'accueil du bâtiment administratif « Péristyle » de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire*, s'établit comme suit :

| | | |
|-------------|-----------|-------|
| HT | 25.929,05 | euros |
| TVA 20.00 % | 5.185,81 | euros |
| TTC | 31.114,86 | euros |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations . La période de préparation débutera à la notification. Un ordre de service prescrira le début d'exécution des travaux.

A titre indicatif le planning prévisionnel est le suivant :

- Début de la période de préparation en mars 2018 pour 1 mois
- Travaux 3 mois soit une fin de chantier fin juin 2018.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après (RIB A JOINDRE):

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : .. Code guichet : 03 Numéro de com..... Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR..... |
| |

ARTICLE 6 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DONT LE NUMERO DE SIRET EST INDIQUÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

| |
|--|
| <p>488 664 678 000 25 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p> |
|--|

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Le Tallud, le 8/02/18

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 31.14.86.€...TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicataire,

Le Maire de Niort



 Jérôme BALOGE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

| |
|---|
| DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT |
|---|

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

.....
.....
.....
.....

Titulaire

.....
.....
.....
.....

Nature des prestations sous-traitées :

.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): %
- Montant maximum HT : €
- Montant maximum TTC : €

Sous-traitant :

Dénomination :
.....
n° RCS ou Répertoire des Métiers :
Adresse :
.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

| |
|---|
| BANQUE (dénomination et adresse): |
| INTITULE DU COMPTE : |
| DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : |
| IBAN (International Bank Account Number) : FR..... |
| Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : |

➤ Etablissement dont le numéro de Siret est indiqué sur la facture : pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO

Le sous-traitant déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

| |
|---|
| (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC) |
|---|

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

| | |
|--|---|
| <u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u> | <u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u> |
|--|---|

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- *Capacités professionnelles et financières du sous-traitant*

**MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
79027 NIORT
Direction Patrimoine et Moyens**

ACCUEIL PERISTYLE

**MAIRIE DE NIORT place martin Bastard -
79027 - NIORT**

D.C.E

C.C.T.P

Lot unique AGENCEMENT

Janvier 2018



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| A AGENCEMENT | 3 |
| 1 GENERALITES | 3 |
| 2 INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER | 5 |
| 3 DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION | 5 |
| TRANCHE 1 | 5 |
| B AGENCEMENT | 6 |
| 4 TRANCHE 1 | 6 |
| TRANCHE 2 | 6 |
| C AGENCEMENT | 7 |
| 5 TRANCHE 2 construction du bureau | 7 |
| 6 BLOC PORTE | 7 |
| 7 CHASSIS VITRES | 7 |
| 8 PLINTHES | 7 |
| 9 STORE VENITIEN | 7 |
| 10 PEINTURES | 8 |
| 11 VERNIS | 8 |
| TRANCHE 3 | 8 |
| D AGENCEMENT | 9 |
| 12 TRANCHE 3 | 9 |
| TRANCHE 4 | 9 |
| E AGENCEMENT | 10 |
| 13 TRANCHE 4 construction de la Rotonde, du Standard, du local rangement et du local SSI | 10 |
| 14 CLOISON | 10 |
| 15 PANNEAUX | 11 |
| 16 BLOC PORTE | 12 |
| 17 CHASSIS VITRES | 12 |
| 18 PLINTHES | 12 |
| 19 PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE | 12 |
| 20 COMPLEMENT D'ISOLATION : | 13 |
| 21 PLAFONDS NON DEMONTABLES | 14 |
| 22 PREPARATIONS COMPLETES | 14 |
| 23 PEINTURES | 14 |



Sommaire

| | |
|--------------------|----|
| 24 VERNIS | 15 |
| TRANCHE 5 | 15 |
| F AGENCEMENT | 16 |
| 25 TRANCHE 5 | 16 |



A AGENCEMENT

1 GENERALITES

1-1 Objet et connaissance des travaux

1-1-1 VOLUME DES TRAVAUX :

1-1-1 1 Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent à réaliser pour le compte de la VILLE DE NIORT , les travaux de réhabilitation de l'accueil du bâtiment administratif "péristyle" de la ville de Niort. Ces travaux se feront sur plusieurs tranches avec le lot suivant:

LOT UNIQUE : AGENCEMENT

Coordonnées de la VILLE DE NIORT

MAIRIE DE NIORT
BP 516
Place Martin Bastard 79027

Adresse du chantier

Place Martin Bastard 79027 NIORT

DESCRIPTION DES TRAVAUX:

TRANCHE 1:

-Dépose de la 1 er moitié de la banque d'accueil existante

TRANCHE 2 :

- construction du BUREAU

TRANCHE 3 :

- Dépose de la seconde moitié de la banque d'accueil existante

TRANCHE 4

- Construction de la partie STANDARD et ROTONDE

TRANCHE 5 :

- Aménagement du BACK OFFICE

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... ensemble du bâtiment : ensemble du bâtiment .

1-1-2 PRECONISATIONS

1-1-2 1 **COORDINATION DU LOT ELECTRICITE:**

Toutes déposes électriques(courant fort/courant faible) seront executées par une entreprise missionnée (hors lot) par la ville de NIORT.

Tous les passages de câbles, alimentation, réseaux courant fort/courant faible seront à coordonner lors du chantier avec l'entreprise d'electricité missionnée.

DEPOSES:

Dans la mesure du possible, tous les éléments à démonter devront être soigneusement déposés afin d'être récupérés pour une réutilisation en repose (ex: châssis vitrés, porte, champ de bois massif, cube mobile,



...Suite de "1-1-2 1 COORDINATION DU LOT ELECTRICITE: Toutes déposes é..."
placage...)

MOBILIER:

L'achat du mobilier devant s'installer dans les locaux ne sera pas traité dans ce lot

INSTALLATION DE CHANTIER:

Les travaux seront exécutés en site occupé. Il conviendra donc de prévoir des panneaux de protection pour délimiter l'aire de chantier. Ces installations porteront sur les tranches 2 et 4. Les tranches 1 et 3 se faisant hors horaires d'ouverture du bâtiment administratif.

PLANNING:

Le planning prévisionnel de l'opération sera joint à la présente opération.

ECHANTILLONS:

Pendant la période de préparation, l'agenceur devra remettre les échantillons des produits proposés ainsi que la maquette de réalisation (plans) et fiches techniques et PV des matériaux pour validation.

MIS EN OEUVRE:

L'entreprise devra réaliser en atelier tous les éléments afin d'obtenir un temps limité d'installation sur le site. Un planning présenté par l'entreprise sera validé pendant la période de préparation .
Une 1 ère ébauche sera présentée dans le mémoire technique lors de la consultation.

NUISANCES:

L'entreprise devra veiller à ne pas obstruer les zones de désenfumage situées à proximité des zones de travail. Elle devra mettre en oeuvre tous les moyens pour limiter les nuisances sonores ainsi que la production de poussière (aspiration et découpe en atelier)

APPROVISIONNEMENT:

L'approvisionnement du chantier devra s'effectuer en dehors des heures d'ouverture au public soit avant 8 h 30 ou après 17 h 30

MATERIAUX:

L'établissement étant classé ERP type W 3 ème catégorie, il ne sera toléré aucun produit ni matériau susceptibles de mettre en danger la santé des personnes présentes dans les locaux et de nuire à l'environnement. Les isolants à particules sont exclus ainsi que les peintures type glycérophtalique. Les colles utilisées devront répondre également à ces critères.

Les matériaux devront avoir un classement au feu MO

Les PV des matériaux et fiches techniques sont à fournir avant le début des travaux

Toutes sujétions de pose.

FIXATION AU SOL INTERDITE:

Le hall d'accueil en sol pierre est un plancher chauffant .Par conséquent, aucun percement ,aucune fixation ne devra être réalisée dans le sol. Les structures seront donc posées.

Pour assurer la stabilité, il pourra être autorisé le collage. Un plan devra être fourni par l' entreprise indiquant les zones de collage éventuelles et le procédé pendant la période de préparation.

L'ACOUSTIQUE:

L'acoustique des locaux créés devra être assurée avec une percussion des cloisons en sous-face des planchers ou des plafonds



...Suite de "1-1-2 1 COORDINATION DU LOT ELECTRICITE: Toutes déposes é..."

PLAN D'EXECUTION:

Un plan d'exécution, notamment la structure de la rotonde, devra être fourni pendant la période de préparation accompagné d'une notice de calcul à la charge de l'entreprise par un bureau d'études structure.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... ensemble du bâtiment : ensemble du bâtiment .

2 INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER

2 1 Installation de chantier propre à l'entreprise :

Installations diverses pour l'hygiène et la sécurité du personnel de l'entreprise.

Cette installation vient en complément de celle commune et prévue par le présent lot, et concerne donc uniquement les **EPI (Equipements de Protections Individuels)** ainsi que toutes les prestations jugées utiles par l'entreprise et nécessaires à de bonnes conditions de travail pour les salariés.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... ensemble du bâtiment : ensemble du bâtiment .

2 2 INSTALLATION COMMUNE DE CHANTIER - CLOTURE POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge la fourniture et pose de clôtures de chantier. Il devra prendre en compte les recommandations du préempteur.

L'intérieur du bâtiment sera occupé pendant toute la durée des travaux.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... ensemble du bâtiment : ensemble du bâtiment .

3 DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION

3 1 Dossier des Ouvrages Exécutés:

l'entreprise devra remettre au maître d'oeuvre les Documents du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) , en trois (3) exemplaires, dont un (1) au format électronique (PDF pour les diverses fiches, et DWG pour les plans):

Au plus tard lorsqu'il demande la reception

-les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur

Au plus tard le jour de la reception

- les plans sous format papier et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4
- les plans sous format électronique -sécurisés identifiables-

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... ensemble du bâtiment : ensemble du bâtiment .



B AGENCEMENT

4 TRANCHE 1

4-1 dépose de la 1 ère partie Banque d'Accueil

- 4-1 1 Dépose et évacuation de l'ensemble non conservé de l'accueil (cloison et bureau) et évacuation en décharge contrôlée.
Dépose soignée et stockage des éléments conservés (porte(0.93X2.04), châssis vitrés(1 X 0.83 X0.83), moulure bois de façade),pour futur réintégration sous réserve de bon démontage
Reprise en sous oeuvre de la banque d'accueil
Pour des raisons techniques et de sécurité, la dépose se fera le vendredi en fin de journée après 17h 30 et le samedi

Horaires de l'accueil :

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h30

-Le mardi de 10h à 17h30

Fermé de 12h30 à 13h30 pendant les vacances scolaires

-Le samedi de 9h30 à 11h30

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ACCUEIL état existant .



C AGENCEMENT

5 TRANCHE 2 construction du bureau

5-1 Cloisons courantes à simple plaque

5-1-1 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :
Cloison de 72 mm d'épaisseur composée d'une plaque de plâtre par face. Ces plaques seront vissées sur des rails métalliques en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature de 36 ou 48 mm suivant destination. Entraxe montants de 0,60. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,30, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,50 m de hauteur d'emploi maximum (avec doubles montants espacés de 0,40 cm). Incorporation de feutre isolant en panneaux semi-rigides ep: 45 mm.

5-1-1 1 1 standard de 13, 1 standard de 13 (1 plaque par parement)

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

6 BLOC PORTE

6-1 bloc porte stratifié

6-1 1 Fourniture et pose d'un bloc porte stratifié Hêtre ou techniquement équivalent, finition vernis mat naturel, cadre en hêtre DITO existant. Dormant à recouvrement. Compris serrure et béquillage et joint de feuillure.
Dimension: 0.83*2.04

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

7 CHASSIS VITRES

7-1 Fourniture et pose d'un châssis vitré

7-1 1 Fourniture et pose d'un châssis vitré (2.07 X 0.64) sur allège, comprenant:
Vitrage stadipp ou techniquement équivalent 44-2, cadre périphérique en Hêtre vernis mat naturel.
Intégration dans l'ossature bois sur allège plaque de plâtre.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

7-1 2 Fourniture et pose d'un châssis vitré (1.00 X 2.10 et 0.41 X 2.10) toute hauteur en angle, comprenant:
Vitrage stadipp ou techniquement équivalent 44-2 en angle collé UV, cadre périphérique en Hêtre vernis mat naturel.

Intégration dans l'ossature bois
Dito existant (bureau futur back office)

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

8 PLINTHES

8 1 Fourniture et pose de plinthes pré peintes blanc en MDF de 12 mm. Fixation par collage sur plaque de plâtre. Toutes sujétions de poses.
Localisation: LE STANDARD

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

9 STORE VENITIEN

9 1 Fourniture et pose de stores vénitien (2U) sur le châssis vitré en allège:
- lames de 25 mm laquées blanc
- boîtier galbé laquée de 25 mm



...Suite de "9 1 Fourniture et pose de stores vénitien (2U) sur le..."

- échelles filiformes de coloris assortis aux lames
- manoeuvre par cordon et tige
- fixation en plafond ou sur la menuiserie

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

10 PEINTURES

10-1 sur plinthes

10-1 1 sur plinthe pré peintes bois

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

10-2 Sur plafonds ou murs

10-2-1 PEINTURE ACRYLIQUE :

Toutes couches confondues (2 ou 3 suivant nécessité) de peinture de classe 7 en phase aqueuse sur tout type de support dont:

Peinture sur toile de verre et toile plastifiée ou non :

Application sur les fonds préparés ci-dessus de 2 couches croisées (suivant nécessité) de peinture de finition à base de résines alkydes en émulsion et acryliques.

Les couches seront appliquées en respectant le temps de séchage préconisé par le fabricant de peinture.

Aspect : mat ou satiné

L'entreprise intégrera dans son prix, toutes les sujétions liées à la mise en place d'un échafaudage de pied ou roulant.

Compris toutes les protections et calfeutrements.

Nettoyage en fin de travaux.

Teinte : au choix du Maître d'ouvrage, dans la gamme et la palette de couleur proposée par le fabricant

10-2-1 1 Mur, acrylique mate au rouleau.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .

11 VERNIS

11-1 Sur boiseries

11-1-1 VERNIS ALKYDE :

Vernis filmogène à base de résines alkydes uréthanes en phase solvant. Séchage parfait, ponçage fin entre chaque couche (2 ou 3 couches suivant nécessité).

11-1-1 1 Boiseries, Vernis alkyde satiné à la brosse.

Portes vernis du bureau

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BUREAU projet .



D AGENCEMENT

12 TRANCHE 3

12-1 dépose de la seconde partie Banque d'accueil

- 12-1 1 Dépose et évacuation de l'ensemble non conservé de la banque d'accueil (cloison) et évacuation en décharge contrôlée.
Dépose soignée et stockage des éléments conservés (porte (CF 1/2 h 0.83X2.04), châssis vitrés(4 X 0.83 X0.83), moulure bois de façade,pour futur réintégration sous réserve de bon démontage.
Les cubes mobiles en partie basse sont à récupérer
Pour des raisons techniques et de sécurité, la dépose se fera le vendredi en fin de journée après 17h 00 et le samedi
- Horaires de l'accueil :
- Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h30
- Le mardi de 10h à 17h30
- Fermé de 12h30 à 13h30 pendant les vacances scolaires
- Le samedi de 9h30 à 11h30
- Localisation :**
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : STANDARD état existant .



E AGENCEMENT

13 TRANCHE 4 construction de la Rotonde, du Standard, du local rangement et du local SSI

13-1 Ossature

- 13-1 1 Réalisation et pose d'une ossature autoportante de forme ronde en bois Epicéa, comprenant:
- Pannes en bois raboté et destinées à être recouvertes. Exécutées suivant les règles de l'Art, bois du commerce mesurés suivant leurs sections brutes de référence. Fourniture et mise en oeuvre de bois avivés qualité charpente, coupes, chutes de débit, traitement fongicide et insecticide, assemblage par tous moyens appropriés, montage, calage et mise à niveau. L'espacement entre les pannes intermédiaires sera fonction du positionnement des poutres porteuses. Toutes sujétions de pose, traitements et de résistance telles que les fiches, contre-fiches etc. Les pannes sont fixées sur les arbalétriers au moyen d'échantignoles. Les sections seront appropriées aux surcharges et portées.
 - Solives en bois avec appui sur arbalétrier. Bois du commerce mesurés suivant leurs sections brutes de référence. Fourniture et mise en oeuvre de bois équarris compris coupes, chutes de débit, traitement fongicide et insecticide, assemblages par tous moyens appropriés, montage, calage et mise à niveau. Entraxe d'espacement de 40 à 80 cm maximum. Façon de coupe pour accueillir un bandeau en périphérie en plaques de plâtre cartonnées et cintrées et toutes suggestions de contreventements
 - Montants et traverses assemblage par vissage
- des Profilés en aluminium extrudé prépeints placolistel ou techniquement équivalent sont à prévoir aux jonctions avec les poteaux
- La structure sera en partie fixée contre un voile béton par une sablière et sur 7 poteaux composés de feuillures adaptées à recevoir les panneaux acoustiques.. Compris raidisseurs.

Localisation: ROTONDE

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

14 CLOISON

14-1 cloisons en plaques de platre sur ossature

14-1-1 soubassements cintrées

14-1-1-1 SOUBASSEMENTS CINTRÉES, AVEC INCORPORATION D'ISOLANT, RAYON DE 1,00 A 2,00 m :

Cloison cintrée composée d'une ou plusieurs plaques de plâtre par face. Ces plaques seront vissées dans le sens horizontal sur des rails métalliques cintrables en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature de 48 mm suivant destination. Entraxe des montants égal à 1/5 du rayon de courbure. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,20, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,50 m de hauteur d'emploi maximum (avec montants adaptés). En fonction du cintrage à obtenir, la mise en oeuvre des plaques se fera à l'état sec, à l'état humide ou à l'état humide après préformage sur gabarit et suivant recommandations du fabricant pour les rayons minimums. Le cintrage se fera dans le sens longitudinal de la plaque. Les plaques de 6 et 10 mm doivent obligatoirement être doublées. Incorporation de feutre isolant en rouleaux souples.

14-1-1-1 1 Cloison cintrée, 2 standard de 10, 2 standard de 10 (2 plaques par parement) :

- Marque : PLACOPLATRE ou équivalent
- Système : PLACOSTIL DE DISTRIBUTION
- Type de plaques : STANDARD
- Largeur ossature : 48 mm
- Isolant : LAINE DE ROCHE (45 mm)
- Affaiblissement acoustique : 34 dB
- Résistance au feu : CF 1/4 h

Localisation: ROTONDE partie haute et basse

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .



14-2 Cloisons courantes à simple plaque

- 14-2-1 **CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :**
Cloison de 72 mm d'épaisseur composée d'une plaque de plâtre par face. Ces plaques seront vissées sur des rails métalliques en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature de 36 ou 48 mm suivant destination. Entraxe montants de 0,60. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,30, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,50 m de hauteur d'emploi maximum (avec doubles montants espacés de 0,40 cm). Incorporation de feutre isolant en panneaux semi-rigides.
- 14-2-1 1 1 standard de 13, 1 standard de 13 (1 plaque par parement).
Cloison avec incorporation des chassis vitrés récupérés
Une lisse de coiffe est à prévoir à la jonction entre la cloison verticale et horizontale du plafond
localisation: LE STANDARD
Localisation :
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .
- 14-2-2 **CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 84 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :CF 1 h**
Cloison de 84 mm d'épaisseur composée d'une plaque de plâtre par face. Ces plaques seront vissées sur des rails métalliques en acier galvanisé horizontaux et sur des montants verticaux. Fixation par vis invisibles autoforeuses tête trompette. Largeur de l'ossature 48 mm. Entraxe montants de 0,60. Vissage de plaques avec un entraxe maximum de 0,30, montage jointif pour faciliter le traitement des joints entre panneaux, angles, cueillies par bande et enduit spécial. 3,70 m de hauteur d'emploi maximum (avec doubles montants espacés de 0,40 cm). Incorporation de feutre isolant en panneaux semi-rigides.
- 14-2-2 1 1 haute dureté de 18, 1 haute dureté de 18 (1 plaque par parement) :
Cette cloison comporte l'intégration d'une porte de récupération CF 1/2 h
- Marque : PLACOPLATRE ou équivalent
 - Système : PLACOSTIL DE DISTRIBUTION
 - Type de plaques : PLACODUR
 - Largeur ossature : 48 mm
 - Isolant :adapté à l'épaisseur et sans particule volatile (45 mm)
 - Affaiblissement acoustique : 42 dB
 - Résistance au feu : CF 1 h
- localisation:LOCAL SSI
Localisation :
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

15 PANNEAUX

15-1 Panneaux acoustique

- 15-1-1 **PANNEAUX ACOUSTIQUE :**
Panneaux acoustiques composés d'un matériau isolant de type mousse.Les panneaux sont double faces visibles côtés intérieur et extérieur
Fixation invisible pour permettre l'enlèvement des panneaux sur les poteaux dont l'espacement sera en fonction de la largeur des panneaux. Toutes sujétions pour découpes, façons d'angles et cueillies.
- 15-1-1 1 Panneau acoustique de type MYO 600 X 1795 ou techniquement équivalent
cadre acier et mousse absorbante
50 mm House tissus amovible
Localisation: ROTONDE
Localisation :
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .



16 BLOC PORTE

16-1 bloc porte stratifié en réemploi

16-1 1 Pose d'un bloc porte stratifié en réemploi, intégration dans l'ossature bois.

Dimension: 0.83*2.04

Localisation: LOCAL SSI

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

16-1 2 Pose d'un bloc porte stratifié avec occulus de réemploie, intégration dans l'ossature bois.

Dimension: 0.83*2.04

Localisation: ENTREE A GAUCHE DU STANDARD

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

16-2 bloc porte alveolaire

16-2 1 Fourniture et pose d'un bloc porte alvéolaire pré peint, dormant à recouvrement. compris serrure et béquillage et joint de feuillure.

Dimension: 0.83*2.04

Localisation: LOCAL RANGEMENT

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

17 CHASSIS VITRES

17-1 Intégration de châssis vitrés

17-1 1 Intégration avec adaptation des châssis vitrés existants, sous réserve de bon démontage

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

18 PLINTHES

18 1 Fourniture et pose de plinthes pré peintes blanc en MDF de 12 mm.Fixation par collage sur plaque de plâtre.Toutes sujétions de poses.

Localisation:LE STANDARD

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

19 PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE

19-1 PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE DEMONTABLES

19-1-1 OSSATURE PORTEUSE METALLIQUE

Fourniture et pose d'ossatures métalliques porteuses avec suspentes en tige filetée, lisse, crantée ou feuillard. Ces suspentes doivent être rigides et réglables. Profils secondaires avec système de fixation maintenant un écartement déterminé. L'ensemble doit former une résille modulée en fonction du format des panneaux. Les suspentes et ossatures doivent avoir subi, avant pose, un traitement de protection soit par galvanisation, soit par électro-zingage. Profils porteurs, entretoises, cornières de rives adaptées au type de plafond, lumières de dilatation et toutes sujétions d'adaptation en fonction des modules de plafonds et de la périmétrie des locaux.L'ossature devra résister à de forts taux d'humidité (sanitaires,douche....) ainsi qu'à un complément d'isolation .Elle devra donc être résistante à un poids au m² équivalent à celui d'une isolation thermique par laine de roche avec pare vapeur en rouleaux de 1,20 m de largeur et d'une épaisseur de 300 mm.

19-1-1 1 Ossature courante T 24 pour modules de 600 x 600.

Localisation: ROTONDE

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .



19-1-2 **PLAQUES DE PLATRE ACOUSTIQUES A BORDS DROITS**
Fourniture et pose de plafonds en plaques de plâtre cartonnées modulaires. Dos en voile de verre destiné à l'absorption acoustique. L'ossature sera du type apparente, laquée. Les dalles reposeront suivant le type d'ossature. Dans les locaux où la stabilité au feu est requise, on utilisera une ossature résistante au feu. Perforations circulaires, carrées ou linéaires. Bords droits pour ossature apparente T24. Toutes sujétions telles que découpes, calepinage et décors imposés par la maîtrise d'œuvre.
Les plaques devront se montrer résistantes à de forts taux d'humidité pour des locaux tel que les sanitaires, douches...

Fourniture et pose de plafond suspendu réalisé avec des dalles constituée de silicate de calcium.

L'entreprise devra prévoir tous les découpages nécessaires à l'adaptation parfaite des panneaux ainsi qu'à l'intégration d'éventuel luminaires, etc...

Recommandations de mise en oeuvre :

- la mise en oeuvre sera conforme à la norme NFP 68 203 1ET2
- DTU 58.1 et autres DTU en vigueur
- changement des grilles dans le plafond afin d'équilibrer les pressions et températures de part et d'autres des panneaux (si nécessaires)

19-1-2 1 Plafond horizontal constitué de panneau rigide autoportant à base de plaque de plâtre à forte absorption acoustique, revêtu d'un voile décoratif sur la face apparente et renforcé par un voile naturel sur la contreface. Modules de : 600x600 mm bords droits (A)

Epaisseur: 10 mm

Perforations circulaires de 100 mm, bords droits

Taux de perforation: 17 %

classement de réaction au feu : M0 A2-s1

Coefficient de réflexion à la lumière : := à 70 %

Pose sur ossature apparente

Comportement acoustique:

Absorption acoustique:laine minérale sans vapeur $\alpha_w = 0.80$

Atténuation latérale: $D_{n,c,w} (C;Ctr) = 33 (-2;-5)$ dB pour plénum 730 mm et laine de 75 mm (estimation)

Normes: conformes aux normes NF EN 13964 NF EN 14190

Qualité de l'air: A+

couleur surface peinte: blanche RAL 9010

référence: Gyptone Activ.air Sixto 60

MARQUE: de chez PLACO ou techniquement équivalent

Localisation: ROTONDE

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

20 **COMPLEMENT D'ISOLATION :**

20-1 Complément d'isolation thermique

20-1-1 **ISOLATION EN LAINE DE VERRE :**

Isolation thermique par laine de verre avec pare vapeur en rouleaux de 1,20 m de largeur posée sur plafonds suspendus de toute nature.



20-1-1 1 De 90 mm d'épaisseur.

Localisation: FAUX PLAFOND ROTONDE

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

21 PLAFONDS NON DEMONTABLES

21-1 Plafonds en plaques de plâtre cartonées

21-1-1 PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE STANDARDS :

Plafonds constitués d'une ou plusieurs plaques de plâtre standard (ordinaire ou hydrofuge) fixées en plafond par vissage sur une fourrure en bois ou sur une ossature métallique en acier galvanisé (à reprendre). Calfeutrement des joints par bandes calicot et enduit poudre. Espacement maximum des rails de l'ossature suivant la performance recherchée.

21-1-1 1 Plaques standards de 10 mm d'épaisseur, sous plancher béton ou mixte.
Ce plafond sera posé sur l'ossature bois afin de fermer l'isolation de la rotonde

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

22 PREPARATIONS COMPLETES

22-1 Sur subjectiles plâtres

22-1-1 SUR PLAQUES DE PAREMENT EN PLATRE A EPIDERME CARTONNE (TRAVAUX INTERIEURS) :

Travaux préparatoires et travaux d'apprêt conformément aux D.T.U., suivant le mode d'exécution du subjectile et l'état de finition recherché.

22-1-1 1 Sur plaques de parement, finition "B" :

- Egrenage.
- Epoussetage.
- Impression en fonction de la nature des produits de recouvrement.
- Rebouchage et révision des joints.
- Ratissage.
- Enduit non repassé.
- Ponçage et époussetage.
- Révision intermédiaire à l'enduit.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

23 PEINTURES

23-1 sur plinthes

23-1 1 sur plinthe pré peintes bois

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

23-2 Sur plafonds ou murs

23-2-1 PEINTURE ACRYLIQUE :

Toutes couches confondues (2 ou 3 suivant nécessité) de peinture de classe 7 en phase aqueuse sur tout type de support dont:

Peinture sur toile de verre et toile plastifiée ou non :

Application sur les fonds préparés ci-dessus de 2 couches croisées (suivant nécessité) de peinture de finition à base de résines alkides en émulsion et acryliques.

Les couches seront appliquées en respectant le temps de séchage préconisé par le fabricant de peinture.

Aspect : mat ou satiné

L'entreprise intégrera dans son prix, toutes les sujétions liées à la mise en place d'un échafaudage de pied ou roulant.



Compris toutes les protections et calfeutremments.

Nettoyage en fin de travaux.

Teinte : au choix du Maître d'ouvrage, dans la gamme et la palette de couleur proposée par le fabricant

23-2-1 1 Mur, acrylique mate au rouleau.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

23-3 Sur menuiseries

23-3-1 PEINTURE ALKYDE :

Toutes couches confondues (2 ou 3 suivant nécessité) de peinture de classe 2 en phase aqueuse

23-3-1 1 Menuiserie porte à peindre du local rangement
, alkyde satinée au rouleau.

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .

24 **VERNIS**

24-1 Sur boiseries

24-1-1 VERNIS ALKYDE :

Vernis filmogène à base de résines alkydes uréthanes en phase solvant. Séchage parfait, ponçage fin entre chaque couche (2 ou 3 couches suivant nécessité).

24-1-1 1 Boiseries, Vernis alkyde satiné à la brosse.

Portes vernis du standard et châssis

Localisation :

- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : ROTONDE et STANDARD pro .



F **AGENCEMENT**

25 **TRANCHE 5**

25-1 Aménagement du Back Office

25-1-1 LAMES VERTICALES :
Fourniture et pose de claustras à lames de bois exotique. Pose sur lisse haute et basse pour la partie fixe.
Ensemble comprenant finition vernis teinte identique aux agencements

25-1-1 1 Eléments coulissant suspendue de 1.0 x 2.2 ht
sur guide au plafond .
Un guide au sol ne sera admis que le long de l'élément fixe 1.60 ml pour éviter tout basculement du coulissant.
Fixation par patte
Localisation :
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BACK OFFICE projet .

25-1-1 2 Eléments fixe de 1.6 x 2.2 ht
Fixation par patte
Localisation :
- ACCUEIL PERISTYLE ... RDC : BACK OFFICE projet .



| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|---|-----|---------------------|-----------|------------|
| iqu.e.1 GENERALITES | | | | |
| iqu.e.1.1 Objet et connaissance des travaux | | | | |
| iqu.e.1.1.1 VOLUME DES TRAVAUX : | | | | |
| iqu.e.1.1.1 1 | | | | 0,00 |
| Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent à la réhabilitation de l'accueil du bâtiment administratif "péristyle" <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / ensemble du bâtiment / ensemble du bâtiment | | | | |
| iqu.e.1.1.2 PRECONISATIONS | | | | |
| iqu.e.1.1.2 1 | | | | 0,00 |
| Préconisations sur la durée totale du chantier <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / ensemble du bâtiment / ensemble du bâtiment | | | | |
| iqu.e.2 INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER | | | | |
| iqu.e.2 1 | ens | 1 | 204,00 | 204,00 |
| Installation individuelle de chantier - hygiène et sécurité <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / ensemble du bâtiment / ensemble du bâtiment | | | | |
| iqu.e.2 2 | | 1 | 372,00 | 372,00 |
| Installation commune de chantier- clôture pour l'ensemble du chantier <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / ensemble du bâtiment / ensemble du bâtiment | | | | |
| iqu.e.3 DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION | | | | |
| iqu.e.3 1 | U | 1,00 | 168,00 | 168,00 |
| D.O.E <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / ensemble du bâtiment / ensemble du bâtiment | | | | |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT GENERALITES

744,00

TVA (20%)

148,80

Montant TTC

892,80



D.P.G.F
ACCUEIL PERISTYLE
MAIRIE DE NIORT - MAIRIE DE NIORT place martin Bastard - 79027 NIORT
Lot unique AGENCEMENT
TRANCHE 1

| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|--|-----|------------------------|-----------|------------|
| ique.4 TRANCHE 1 | | | | |
| ique.4.1 dépose de la 1 ère partie Banque d'Accueil | | | | |
| ique.4.1 1 dépose et évacuation - dépose soignée et stockage <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ACCUEIL état existant | ens | 1,00 | 2 010,00 | 2 010,00 |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT TRANCHE 1

2 010,00

TVA (20%)

402,00

Montant TTC

2 412,00



| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|---|-----|---------------------|-----------|------------|
| Tranche.5 TRANCHE 2 construction du bureau | | | | |
| Tranche.5.1 Cloisons courantes à simple plaque | | | | |
| Tranche.5.1.1 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT : | | | | |
| Tranche.5.1.1.1 1 standard de 13, 1 standard de 13 (1 plaque par parement). 1 <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | M2 | 19,75 | 69,00 | 1 362,75 |
| Tranche.6 BLOC PORTE | | | | |
| Tranche.6.1 bloc porte stratifié | | | | |
| Tranche.6.1.1 1 Fourniture et pose d'un bloc porte stratifié <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ens | 1,00 | 471,00 | 471,00 |
| Tranche.7 CHASSIS VITRES | | | | |
| Tranche.7.1 Fourniture et pose d'un châssis vitré | | | | |
| Tranche.7.1.1 1 Fourniture et pose d'un châssis vitré (2.07 X 0.64) sur allège <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ens | 1,00 | 654,00 | 654,00 |
| Tranche.7.1.2 2 Fourniture et pose d'un châssis vitré en angle 1.00 X 2.10 et 0.41 X 2.10 <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ens | 1,00 | 1 002,00 | 1 002,00 |
| Tranche.8 PLINTHES | | | | |
| Tranche.8.1 1 Fourniture et pose de plinthes <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ML | 14,66 | 10,80 | 158,33 |
| Tranche.9 STORE VENITIEN | | | | |
| Tranche.9.1 1 Fourniture et pose de stores vénitien <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ens | 1 | 432,00 | 432,00 |
| Tranche.10 PEINTURES PEINTURES | | | | |
| Tranche.10.1 sur plinthes | | | | |
| Tranche.10.1.1 1 sur plinthe pré peintes bois <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | ML | 14,66 | 10,20 | 149,53 |
| Tranche.10.2 Sur plafonds ou murs | | | | |
| Tranche.10.2.1 PEINTURE ACRYLIQUE : | | | | |
| Tranche.10.2.1.1 1 Mur, acrylique mate au rouleau. <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BUREAU projet | M2 | 39,51 | 23,70 | 936,39 |
| Tranche.11 VERNIS | | | | |
| Tranche.11.1 Sur boiseries | | | | |
| Tranche.11.1.1 VERNIS ALKYDE : | | | | |
| Tranche.11.1.1.1 1 Boiseries, Vernis alkyde satiné à la brosse. <i>Localisation :</i> | M2 | 3,40 | 22,20 | 75,48 |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT TRANCHE 2

5 241,48

TVA (20%)

1 048,30

Montant TTC

6 289,78



D.P.G.F
ACCUEIL PERISTYLE
MAIRIE DE NIORT - MAIRIE DE NIORT place martin Bastard - 79027 NIORT
Lot unique AGENCEMENT
TRANCHE 3

| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|---|-----|------------------------|-----------|------------|
| ique.12 TRANCHE 3 | | | | |
| ique.12.1 dépose de la seconde partie Banque d'accueil | | | | |
| ique.12.1 dépose - dépose soignée et stockage 1 | ens | 1,00 | 1 800,00 | 1 800,00 |
| <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / STANDARD état existant | | | | |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT TRANCHE 3

1 800,00

TVA (20%)

360,00

Montant TTC

2 160,00



| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|--|-----|---------------------|-----------|------------|
| Tranche.13 TRANCHE 4 construction de la Rotonde, du Standard, du local rangement et du local SSI | | | | |
| Tranche.13.1 Ossature | | | | |
| Tranche.13.1 1 Réalisation et pose d'une ossature autoportante <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | ens | 1,00 | 1 740,00 | 1 740,00 |
| Tranche.14 CLOISON | | | | |
| Tranche.14.1 cloisons en plaques de plâtre sur ossature | | | | |
| Tranche.14.1.1 soubassements cintrés | | | | |
| Tranche.14.1.1 1 SOUBASSEMENTS CINTREES, AVEC INCORPORATION D'ISOLANT, RAYON DE 1,00 A 2,00 m : | | | | |
| Tranche.14.1.1 1 Cloison cintrée, 2 standard de 10, 2 standard de 10 (2 plaques par parement). <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 5,04 | 124,20 | 625,97 |
| Tranche.14.2 Cloisons courantes à simple plaque | | | | |
| Tranche.14.2.1 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 72 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT : | | | | |
| Tranche.14.2.1 1 1 standard de 13, 1 standard de 13 (1 plaque par parement). <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 24,53 | 81,60 | 2 001,65 |
| Tranche.14.2.2 CLOISONS COURANTES A SIMPLE PLAQUE DE 84 mm AVEC INCORPORATION D'ISOLANT :CF 1 h | | | | |
| Tranche.14.2.2 1 1 haute dureté de 18, 1 haute dureté de 18 (1 plaque par parement). <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 6,60 | 84,60 | 558,36 |
| Tranche.15 PANNEAUX | | | | |
| Tranche.15.1 Panneaux acoustique | | | | |
| Tranche.15.1.1 PANNEAUX ACOUSTIQUE : | | | | |
| Tranche.15.1.1 1 Panneau acoustique 600 X 1795 <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | U | 5,00 | 403,80 | 2 019,00 |
| Tranche.16 BLOC PORTE | | | | |
| Tranche.16.1 bloc porte stratifié en réemploi bloc porte stratifié en réemploi bloc porte stratifié en réemploi bloc porte stratifié en réemploi bloc porte stratifié en réemploi | | | | |
| Tranche.16.1 1 Pose d'un bloc porte stratifié <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | ens | 1 | 249,00 | 249,00 |
| Tranche.16.1 2 Pose d'un bloc porte stratifié avec occulus <i>Localisation :</i> | ens | 1 | 249,00 | 249,00 |

| | | | | | |
|------------------|--|-----|--------|--------|----------|
| | - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | | | | |
| ique.16.2 | bloc porte alveolaire | | | | |
| ique.16.2 1 | Fourniture et pose d'un bloc porte alvéolaire pré peint <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | ens | 1,00 | 240,83 | 240,83 |
| ique.17 | CHASSIS VITRES | | | | |
| ique.17.1 | Intégration de châssis vitrés | | | | |
| ique.17.1 1 | Intégration avec adaptation des châssis vitrés existants <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | ens | 1,00 | 186,00 | 186,00 |
| ique.18 | PLINTHES | | | | |
| ique.18 1 | Fourniture et pose de plinthes <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | ML | 38,00 | 10,80 | 410,40 |
| ique.19 | PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE | | | | |
| ique.19.1 | PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE DEMONTABLES | | | | |
| ique.19.1.1 | OSSATURE PORTEUSE METALLIQUE | | | | |
| ique.19.1.1 1 | Ossature courante T 24 pour modules de 600 x 600. <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 11,85 | 26,40 | 312,84 |
| ique.19.1.2 | PLAQUES DE PLATRE ACOUSTIQUES A BORDS DROITS | | | | |
| ique.19.1.2 1 | Plafond en dalles minérales 600 x 600 sur ossature apparente <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 11,85 | 34,80 | 412,38 |
| ique.20 | COMPLEMENT D'ISOLATION : | | | | |
| ique.20.1 | Complément d'isolation thermique | | | | |
| ique.20.1.1 | ISOLATION EN LAINE DE VERRE : | | | | |
| ique.20.1.1 1 | De 90 mm d'épaisseur. <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 11,85 | 13,20 | 156,42 |
| ique.21 | PLAFONDS NON DEMONTABLES | | | | |
| ique.21.1 | Plafonds en plaques de plâtre cartonées | | | | |
| ique.21.1.1 | PLAFONDS EN PLAQUES DE PLATRE STANDARDS : | | | | |
| ique.21.1.1 1 | Plaques standards de 10 mm, sous plancher béton ou mixte. <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 16,00 | 49,50 | 792,00 |
| ique.22 | PREPARATIONS COMPLETES | | | | |
| ique.22.1 | Sur subjectiles plâtres | | | | |
| ique.22.1.1 | SUR PLAQUES DE PAREMENT EN PLATRE A EPIDERME CARTONNE (TRAVAUX INTERIEURS) : | | | | |
| ique.22.1.1 1 | Sur plaques de parement, finition "B" : <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | M2 | 100,00 | 10,20 | 1 020,00 |
| ique.23 | PEINTURES PEINTURES PEINTURES | | | | |
| ique.23.1 | sur plinthes | | | | |
| ique.23.1 1 | sur plinthe pré peintes bois | ML | 38,00 | 10,20 | 387,60 |

| | | | | | |
|--|---|----|--------|-------|----------|
| <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | | | | | |
| ique.23.2 | Sur plafonds ou murs | | | | |
| ique.23.2.1 | PEINTURE ACRYLIQUE : | | | | |
| ique.23.2.1 | Mur, acrylique mate au rouleau. 1 | M2 | 100,00 | 23,70 | 2 370,00 |
| <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | | | | | |
| ique.23.3 | Sur menuiseries | | | | |
| ique.23.3.1 | PEINTURE ALKYDE : | | | | |
| ique.23.3.1 | Menuiserie, alkyde satinée au rouleau. 1 | M2 | 3,40 | 23,70 | 80,58 |
| <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | | | | | |
| ique.24 | VERNIS | | | | |
| ique.24.1 | Sur boiseries | | | | |
| ique.24.1.1 | VERNIS ALKYDE : | | | | |
| ique.24.1.1 | Boiseries, Vernis alkyde satiné à la brosse. 1 | M2 | 10,52 | 22,20 | 233,54 |
| <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / ROTONDE et STANDARD pro | | | | | |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT TRANCHE 4

14 045,57

TVA (20%)

2 809,11

Montant TTC

16 854,68



D.P.G.F
ACCUEIL PERISTYLE
MAIRIE DE NIORT - MAIRIE DE NIORT place martin Bastard - 79027 NIORT
Lot unique AGENCEMENT
TRANCHE 5

| | U | Quantité indicative | Prix en € | Total en € |
|---|---|------------------------|-----------|------------|
| ique.25 TRANCHE 5 | | | | |
| ique.25.1 Aménagement du Back Office | | | | |
| ique.25.1.1 LAMES VERTICALES : | | | | |
| ique.25.1.1 Eléments coulissant suspendue de 1.0 x 2.2 ht 1 <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BACK OFFICE projet | U | 1 | 1 092,00 | 1 092,00 |
| ique.25.1.1 Eléments fixe de 1.6 x 2.2 ht 2 <i>Localisation :</i> - ACCUEIL PERISTYLE / RDC / BACK OFFICE projet | U | 1 | 996,00 | 996,00 |

Montant HT du Lot unique AGENCEMENT TRANCHE 5

2 088,00

TVA (20%)

417,60

Montant TTC

2 505,60

MAIRIE DE NIORT
place Martin Bastard
79 027 NIORT
Direction Patrimoine et Moyens

lot Unique AGENCEMENT PERISTYLE Montant HT TVA 20% Montant TTC

| | | | |
|----------------------|----------|---------|----------|
| GENERALITES | 744,00 | 148,80 | 892,80 |
| TRANCHE n°1 | 2010,00 | 402,00 | 2412,00 |
| TRANCHE n°2 | 5241,48 | 1048,30 | 6289,78 |
| TRANCHE n°3 | 1800,00 | 360,00 | 2160,00 |
| TRANCHE n°4 | 14045,57 | 2809,11 | 16854,68 |
| TRANCHE n°5 | 2088,00 | 417,60 | 2505,60 |
| Montant total | | 0 | 31114,86 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-663

Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du presbytère - Convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-461 en date du 15 septembre 2017 relative à la mise à disposition de la salle associative de Sainte-Pezenne à l'association Potentiels et à l'avenant n°1 du 31 octobre 2017 modifiant les créneaux d'occupation ;

Considérant que l'association Potentiels occupera la salle associative de Sainte-Pezenne les lundis de 19h00 à 23h00 en lieu et place de 18h00 à 20h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation mentionnées au sein de la convention initiale et de son avenant n°1 avec l'association POTENTIELS

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er janvier 2018.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « POTENTIELS »
AVENANT N°2

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de « POTENTIELS », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Potentiels », dont l'adresse est fixée 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Mme PUAUD Isabelle, membre de la collégiale,

ci-après dénommée « Potentiels » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 1 de l'avenant n°1 est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|------------------------|---------------------------|
| TOUS LES LUNDIS | 19H00 – 23H00 : 4H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.



Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la convention initiale.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|--|
| <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association « Potentiel » Membre de la collégiale</p>  <p>Isabelle PUAUD</p> |
|---|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-668

**Ancienne maison de quartier de Saint Liguairé - 25 rue du 8 Mai
1945 - Convention d'occupation à titre précaire révoquant avec un
habitant**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la demande effectuée par un habitant du quartier de Saint-Liguairé d'occupation de l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé, située 25 rue du 8 Mai 1945 à Niort, du 30 décembre 2017 au 1er janvier 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révoquant, pour la période courant du 30 décembre 2017 au 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

| | |
|---|---|
|  | ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE |
| | 25 RUE DU 8 MAI 1945 CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR |

ARRIVE LE
23 NOV. 2017
PATRIMOINE ET MOYENS
VILLE DE NIORT
23 NOV. 2017
Service Courrier

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguire au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,
ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguire et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguire au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 30 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit du 30 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-730

**Groupe Scolaire la Mirandelle - Bâtiment A - Garages 1 et 2 -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association
Entente Niortaise des Clubs de Pétanque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser la mise à disposition de deux garages sis 2 rue du Château Menu à Niort et cadastrés section KL n°41 à l'association ENTENTE NIORTAISE DES CLUBS DE PETANQUE
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition se fera moyennant une valeur locative fixée à 90,74 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une période de trois ans à compter du 1er décembre 2017, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**GROUPE SCOLAIRE LA MIRANDELLE – BATIMENT A
GARAGES 1 ET 2**

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION ENTENTE NIORTAISE DES CLUBS DE PETANQUE**

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation par l'association Entente Niortaise des Clubs de Pétanque de deux garages au sein du Groupe Scolaire « La Mirandelle » afin qu'elle puisse stocker son matériel.

ENTRE les soussignés

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Entente Niortaise des Clubs de Pétanque » dont le siège social est fixé à - l'Hôtel la vie associative-, 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur Yannick PRUNIER, son Président,

ci-après dénommée l'association « Entente Niortaise des Clubs de Pétanque » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association « Entente Niortaise des Clubs de Pétanque » deux garages de 15 m² et 16 m² situés en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire « La Mirandelle » sis rue du Château Menu et cadastrés section KL n° 41 (plan annexé).

Ces locaux ne comportent ni eau, ni chauffage et ne sont pas alimentés en électricité.

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les deux garages sont mis à disposition de l'association « Entente Niortaise des Clubs de Pétanque » pour stocker son matériel. L'association s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association à une autre destination que le stockage de matériel nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il ne sera pas réalisé d'état des lieux à effet de la présente convention, le preneur étant déjà occupant des locaux. Un état des lieux de sortie sera établi à son départ.

L'association déclare également reconnaître les lieux en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1. Il assurera l'entretien et le ménage dans les locaux mis à sa disposition et ne stockera aucun produit autour des locaux.

Le stationnement des véhicules devant les garages est strictement interdit. Il s'effectuera sur le parking situé en face du Groupe Scolaire à l'angle des rues de la Mirandelle et du Château Menu. Lors de ses entrées et ses sorties des locaux, le preneur devra être particulièrement attentif aux risques liés au manque de visibilité dans ce carrefour et à la circulation difficile qui en découle.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux. Le preneur s'engage également à ne stocker aucun matériel devant les entrées et les locaux du groupe scolaire.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Article 5 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés du local qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer le jeu de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Au cas où le preneur effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés lui et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations.

Article 6 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} décembre 2017**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

ARTICLE 7. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} avril 2016 et avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 9 : VALEUR LOCATIVE ET CHARGES

La valeur locative est fixée à 90,74 € par mois.

Cette valeur locative sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction – Indice de référence choisi : 2^{ème} trimestre 2016 – 1618,50 – la première fois 1^{er} janvier 2018. La valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Entente Niortaise de Clubs de Pétanque ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les locaux sont alimentés en électricité mais compte tenu du raccordement au compteur électrique du Groupe Scolaire, de la surface des locaux occupés par l'association et de l'utilisation des locaux en simple lieu de stockage, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour l'association. Par ailleurs, l'association reconnaît qu'elle n'effectuera aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques.

L'association fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Article 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 11 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 13 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site pourra comporter l'épithète *municipale* ou *communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 14 : COMMUNICATION

L'association «Entente Niortaise de Clubs de Pétanque » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association « Entente Niortaise de Clubs de Pétanque » dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association Entente Niortaise Des Clubs De Pétanque Le Président</p>  <p>Yannick PRUNIER</p> |
|---|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-8

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale à Cœur Joie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association « Chorale A Cœur Joie » de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Chorale A Cœur Joie, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

| | | |
|---|--|---|
|  | <p>GRUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST BÂTIMENT D SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST</p> | <p>VILLE DE NIORT 28 DEC. 2017 Service Courrier</p> |
| | <p>CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGÉS ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « CHORALE A CŒUR JOIE »</p> | |

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Chorale à Cœur Joie », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Chorale A Cœur Joie », dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Richard BOINOT, son Président,

ci-après dénommée « A Cœur Joie » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|---------------------|--------------------|
| VENDREDI APRES-MIDI | 14H15 – 16H15 : 2H |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

ARTICLE 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 27 décembre 2017

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association « CHORALE A CŒUR JOIE » Le Président</p>  <p>Richard BOINOT</p> |
|---|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-9

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Loisirs Pour Enfants
à Pathologies Autistique de Niort (ALEPAN)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Loisirs Pour Enfants à Pathologies Autistique de Niort (ALEPAN) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Loisirs Pour Enfants à Pathologies Autistique de Niort (ALEPAN), à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GRUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS
A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association **LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN)**, à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN) », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Sophie PIGNON, sa Présidente,

ci-après dénommée « ALEPAN » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR | CRENEAU HORAIRE |
|-------------------|------------------------|
| 1 samedi par mois | 12H00 - 18H30 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16: Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 28/12/17



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A
PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN)
La Présidente

**ASSOCIATION DE LOISIRS
POUR ENFANTS A PATHOLOGIE
AUTISTIQUE A NIORT**

12, rue Joseph Cagnat 79000 NIORT
Email : alepan79@laposte.net

Sophie PIGNON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-35

Aérodrome de Niort Marais-poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et La SCEA "Les Jardins de l'Oratoire"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente et le changement de dénomination de l'occupant ;

Considérant la mise en œuvre d'un plan de gestion simplifié du site de l'aérodrome de Niort Marais-poitevin afin de préserver la biodiversité du secteur ;

Considérant que l'occupant, acteur du site, s'engage à respecter les clauses environnementales conformément au document finalisé du plan de gestion simplifié du site de l'aérodrome ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'occupant une partie des terrains situés sur l'emprise de l'Aérodrome de Niort Marais-poitevin couvrant une superficie totale de 8ha 52a 66ca en vue d'une occupation de terrains de nature agricole.

Art. 2

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance d'occupation annuelle totale de 1 068,17 €.

La redevance d'occupation sera revalorisée conformément à l'évolution de l'indice national des fermages.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2018 pour se terminer le 31 janvier 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AERODROME DE NIORT MARAIS POITEVIN
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU
DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« LA SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE »**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort », d'une part,

ET

La « SCEA les Jardins de l'Oratoire dont le siège social est fixé au 1376 rue de l'Oratoire à Echiré (79410), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 751 485 764 et représentée par Madame Véronique TROUVE

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La convention d'occupation précédente est arrivée à échéance. Dans le cadre de la cessation d'activité de Monsieur Jean-Louis CANTET et de Madame Martine CANTET, un changement de dénomination de l'occupant « Monsieur Jean-Louis CANTET EARL les Jardins de l'Oratoire » a été transformé en « SCEA les Jardins de l'Oratoire ».

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention entre la Ville de Niort et la « SCEA les Jardins de l'Oratoire » pour l'occupation et l'exploitation des zones de parcelles de terres situées sur l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

La présente convention annule et remplace la convention du 29 octobre 1990 qui portait sur la parcelle ZK n°24.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS OCCUPES.

La « SCEA les Jardins de l'Oratoire » est autorisé à occuper les emprises de terrains situées dans le périmètre de l'aérodrome de Niort Marais Poitevin, classées dans le domaine public de la Ville de Niort, telles que décrites ci-dessous :

Terrains cadastrés section XE n° 1, 44, 45, 46, 47, 52, 39, 38, 37, 36, 57 et 41 pour partie, ZK n°9,10, 11 et 24 pour partie, XE n° 42, 43, 53, 54, 62, 55, 60, 59, 56, 50, 51, 49, 48, 58 pour une superficie totale de 8ha 52a 66ca.

La présente autorisation est consentie en vue d'une occupation de terrains de nature agricole.

ARTICLE 3. – NATURE ET OBJET DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation est consentie en vue d'une occupation de terrains de nature agricole sous les conditions décrites à l'article 6 du présent acte.

ARTICLE 4. – CARACTERE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie par convention d'occupation conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-2 du Code de la propriété des Personnes Publiques.

Cette autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révocable et est accordée à titre personnel. L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les emprises de terrains mis à sa disposition.

L'occupant demeure personnellement responsable envers le créateur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient. Toute sous-location est strictement interdite.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5. – APPROBATION PREALABLE DES PROJETS ET EXECUTION DES TRAVAUX AGRICOLES.

Il s'engage à soumettre à l'agrément du créateur, et, sans que cet agrément puisse en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier, les projets de toute nature qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 6. – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.

A. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN LIEN AVEC L'ACTIVITE AERONAUTIQUE ET A L'ACTIVITE DE SERVICE PUBLIC

Les dispositions suivantes s'imposent à l'occupant qui s'engage à les respecter :

- à permettre et faciliter les inspections des représentants du créateur de veiller à la conservation des biens attribués et à l'exécution des obligations résultant de l'autorisation accordée ;
- à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers ;
- à respecter tous les règlements, lois et consignes, actuels et à venir, édictés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, applicables sur l'aérodrome et en lien avec la sécurité des aéronefs ; et à veiller à l'exécution de ces clauses par toute personne dont il est responsable ;
- à ne pas pénétrer sur les pistes et taxiways et à s'obliger à les contourner ;
- à informer suffisamment en amont les agents de l'aérodrome avant de pénétrer dans le périmètre de l'aérodrome afin qu'un message aéronautique d'information (NOTAM) soit diffusé à destination des pilotes ;
- à respecter les bords de pistes et taxiways qui sont de la responsabilité du créateur ;
- à se concerter et se coordonner au mieux avec les autres occupants agricoles du site afin que les passages des engins agricoles soient réduits ;
- à s'obliger à laisser libre de toute occupation les emprises nouvelles imposées pour le service public, par l'aviation civile ou pour la construction potentielle de nouveaux hangars dès que le créateur en fera la demande.

B. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT A CARACTERE AGRO-ENVIRONNEMENTAL

L'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin est un espace semi-naturel identifié comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue communale. Afin de préserver la biodiversité du secteur de l'aérodrome, la Ville de Niort a entamé depuis l'année 2015 une démarche de mise en œuvre d'un plan de gestion simplifié du site, en partenariat avec deux associations de protection de la nature, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Deux-Sèvres Nature Environnement.

L'occupant, acteur du site, s'engage à exploiter les emprises de terrains mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention et à respecter les clauses environnementales conformément au document finalisé du plan de gestion simplifié du site de l'aérodrome (cf. carte P. 41)

L'occupant est concerné par la gestion des parcelles cultivées selon la modalité suivante (cf. carte P.55) :

- Maintien d'une surface minimum en couvert favorable à l'avifaune de plaine (type luzerne), de 2ha avec une rotation tous les 4 ans

Points de vigilance

Une attention particulière sera portée chaque année sur le maintien d'une surface minimale annuelle (6 à 10% de la surface totale des parcelles cultivées du site, soit 4 à 6 ha) en jachère ou couvert végétal favorable à l'avifaune de plaine (type luzerne), avec maintien de ces couverts en place pendant une durée de 4 ans.

Par ailleurs, l'activité d'ensilage sur les emprises mises à dispositions devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, l'occupant devra en informer le créateur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

L'occupant limitera le retournement des terres.

Enfin, sont strictement interdites sur les terres exploitées les activités suivantes :

- l'épandage des boues ;
- l'écobuage ou le brûlage.

ARTICLE 7. – DUREE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans et sous réserve des dispositions de la présente convention à compter du 1^{er} février 2018 pour se terminer le 31 janvier 2021.

Elle prendra donc fin de plein droit le 31 janvier 2021.

A l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de convention.

ARTICLE 8. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le bénéficiaire supportera l'ensemble des redevances d'occupation des terrains sur la période antérieure à partir du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE L'AUTORISATION PAR L'OCCUPANT.

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des terrains avant l'expiration de la présente autorisation, l'occupant pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision, moyennant un préavis de un mois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au créateur.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises au créateur, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 10. – RETRAIT DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation peut être retirée par le créateur immédiatement, à tout moment et sans préavis si l'intérêt général ou de service public l'exige.

Le retrait peut être également prononcé par le créateur, par notification à l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, notamment pour :

- non respect des règlements de police et de sécurité ;
- non respect des clauses de la présente convention d'occupation ;
- non-paiement de la redevance ;
- cession partielle ou totale non autorisée par le créateur de la présente autorisation ;
- non-usage, sans accord du créateur, des terrains évoqués à l'article 1^{er}, pendant la durée d'occupation.

Dans ce cas, le retrait de la présente autorisation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité, soit au titre de la privation de jouissance, soit en raison de la rapidité de l'évacuation.

ARTICLE 11. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente occupation se feront par avenant.

ARTICLE 12. – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CONDITIONS FINANCIERES.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle totale de 1 068,17 €.



La redevance d'occupation sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages constaté par arrêté préfectoral. L'indice des fermages de référence est celui constaté pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30/09/2017 soit 109,59.

La redevance d'occupation est payable annuellement en une seule fois et à terme échu.

ARTICLE 13. – ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort, le 15/11/2018

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p style="text-align: center;">Michel PAILLEY</p> | <p style="text-align: center;">Le Bénéficiaire La « SCEA les Jardins de l'Oratoire »</p>  <p style="text-align: center;">Véronique TROUVE</p> |
|---|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-38

**Pavillon n°3 du Pré-Leroy - Convention d'occupation entre
la Ville de Niort et l'association VillOvélo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la demande de l'association VillOvélo de bénéficier d'un local pour la réalisation d'ateliers participatifs de gravage antivol, de vélo-école et de tours de roue.

Considérant que le Pavillon n°3 du site du Pré-Leroy est disponible et adapté aux activités portées par l'association ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association VillOvélo le Pavillon n°3, d'une superficie totale de 78,69 m², intégré à la parcelle cadastrée section BN n°2.

Adresse de l'association : 3 rue Marguerite Yourcenar – 79 000 NIORT

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative annuelle à la somme de 3 641,40 € soit 303,45 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PAVILLON n° 3 du PRE-LEROY
CONVENTION D'OCCUPATION
Entre La Ville DE NIORT et
L'Association VillOvélo

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

ET

L'association VillOvélo, dont l'adresse du siège social est fixé au 3, rue Marguerite Yourcenar– 79000 NIORT, représenté par Monsieur Patrice BOHMERT, son président,

Ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux pour l'accueil de l'association VillOvélo et cela, dans le but de lui permettre d'exercer ses activités conformément à ses statuts à savoir :

- Ateliers participatifs et gravage antivol,
- Vélo-école,
- Tours de roue,
- Réunions de l'association.

ARTICLE 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Le local mis à disposition sis rue du Pré-Leroy cadastré section BN n° 2, d'une superficie de 78,69 m², est composé de la manière suivante :

Pavillon dit n° 3 sur Pilotis avec :

- Salle principale d'une superficie de 59,62 m²,
- D'un local de rangement d'une superficie de 12,65 m²,
- D'un local sanitaire d'une superficie de 6,42 m²,

La Ville de Niort reconnaît la présence au sein du local de 7 tables et 19 chaises que l'occupant pourra utiliser. L'occupant est tenu de les restituer en bon état d'entretien, la Ville n'est nullement tenue à assumer leur remplacement.

ARTICLE 3. : DESTINATION.

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour qu'il puisse y exercer ses activités conformément à ses statuts. Ils sont donc à usage de bureaux, d'ateliers et de réunions (voir article 1). Tout changement d'affectation ou de destination des locaux ne pourra intervenir qu'après accord express et préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} janvier 2018, les locaux sont mis à disposition de l'occupant conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux aux trois associations, il est établi que :

1 - Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 2, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 - Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte impérativement l'épithète *municipal ou communal* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le Pavillon n° 3 du Pré-leoy est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 19 personnes. Le preneur, est informé desdites disposition de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

Il est expressément convenu entre les parties, en matière de sécurité, que l'occupant aura la charge :

- De tenir les portes facilement manœuvrables de l'intérieur,
- D'afficher les consignes de sécurité,
- De tenir le registre de sécurité unique pour l'ensemble des locaux occupés.

ARTICLE 7 : RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité de l'ensemble du bâtiment. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre.

Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 8. :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

L'occupant veille à ce que les locaux réservés, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

L'occupant devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9. : VISITE DES LIEUX - ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Un état des lieux a été réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux du preneur.

Article 10 : VALEUR LOCATIVE ET CHARGES

La mise à disposition des lieux est consentie et acceptée sur **la base d'une valeur locative annuelle de 3 641,40 € soit 303,45 € par mois.**

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'occupant comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

L'occupant supporte directement les charges d'électricité et de chauffage électrique.

Le local dispose d'un sous-compteur d'eau relié au compteur général des trois pavillons du Pré Leroy. Aussi, la Direction du Patrimoine et des Moyens – Service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort facturera annuellement au preneur, au moyen d'un titre de recettes, les consommations réelles d'eau et d'assainissement sur la base d'un relevé annuel qu'elle effectuera.

La Ville facturera également à l'occupant le cout annuel de la maintenance :

- - des extincteurs,
- - de la sécurité incendie et des moyens de secours.

L'occupant supportera également la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Enfin, l'association fera son affaire personnelle de toutes les charges de téléphone, d'Internet ou de système d'alarme anti-intrusion si elle le juge nécessaire

Le preneur supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'association VillOvélo et la Ville de Niort s'accordent sur les objectifs suivants que le preneur s'oblige à accomplir :

- **① Objectif** : l'occupant réalisera pour le compte de la Ville de Niort deux tours de roue par an pour découvrir la Ville.

ARTICLE 12. : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. Le preneur reconnaît expressément accepter le caractère précaire de son occupation, la Ville de Niort, si des motifs d'intérêt général l'exigeaient, pourrait reprendre, en respectant le délai de préavis, le pavillon sans attendre la fin de la présente convention.

Article 13 : OBLIGATIONS DES PRENEURS.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'occupant s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat ;
- le bilan de fin d'exercice précédent ;
- les rapports moral et financier.

L'occupant doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Les trois preneurs s'engagent à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président de l'association et ou si l'occupant désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, il produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui leur sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, les bénéficiaires acceptent d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 14 : COMMUNICATION

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'occupant s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Communication est à la disposition de l'occupant pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 15. : ASSURANCES.

La Ville de Niort fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble. L'occupant souscrira chaque année les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).




ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

| | |
|---|---|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association VillOvélo Le Président</p>  <p>Patrice BOHMERT</p> |
|---|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-47

**Bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal
d'Action Sociale de Niort du logement d'urgence social
sis 16 rue du 8 Mai 1945 à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la location par la Ville de Niort du logement sis 16 rue du 8 Mai 1945 au Centre Communal d'Action Sociale de Niort affecté en nature d'urgence sociale par le preneur ;

Considérant que le bail à location est arrivé à échéance ;

DECIDE

Art. 1

De louer le logement sis 16 rue du 8 Mai 1945 au CCAS de Niort.
Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – CS 58755 – 79027 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

Art. 3

D'établir un bail à location pour une période d'un an à compter du 1er février 2018. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**BAIL A LOCATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
DU LOGEMENT D'URGENCE SOCIALE
SIS 16 RUE DU HUIT MAI 1945**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire ou le bailleur d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Niort, représenté par Madame Jacqueline LEFEBVRE, sa Vice-présidente, agissant en vertu du pouvoir délégué le 3 juin 2014,

ci-après dénommé le CCAS de Niort ou le preneur, d'autre part,.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent bail a pour objet la mise en œuvre d'un nouveau bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort afin de leur permettre de pouvoir héberger en urgence des familles en difficulté et dans des situations précaires, la Ville de Niort loue l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Saint-Liguaire restitué par La Poste sis 16 rue du Huit Mai 1945 à Niort. Le bail à location précédent est arrivé à échéance.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Le propriétaire loue au preneur l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Saint-Liguaire sis 16 rue du Huit Mai 1945 à Niort, cadastré section DZ n° 311. (voir plan cadastral annexé)

Les locaux se composent de la manière suivante :

1. Un appartement :

- en rez-de-chaussée : une entrée d'environ 4,20m² et un placard sous escalier
- à l'étage : un couloir et un dégagement d'environ 8,68m² avec placard, un cellier de 2,55m² avec chaudière gaz à ventouse, une cuisine de 12,31m², un couloir avec placard, un WC de 1,26m², une chambre de 12,05m², une chambre de 13,05m², une salle de bains de 3,83m², une salle de séjour avec salon de 29,90m².

2. En extérieur :

- un jardin privatif
- un garage de 16,52m²

Les locaux disposent des commodités suivantes : chauffage gaz, sanitaires, eau et électricité

ARTICLE 3 : DESTINATION.

A compter du **1^{er} février 2018**, les locaux sont affectés au preneur afin que ce dernier puisse assurer le logement d'urgence sociale de familles en difficulté et en situation de précarité.

Le preneur devra expressément demander l'accord du propriétaire en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

ARTICLE 4 :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

Le preneur veille à ce que les locaux réservés, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Le preneur devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau et appareillages électriques.

Il devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués notamment la chaudière gaz.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties au renouvellement du bail, le preneur étant déjà occupant. Un état des lieux d'entrée a été réalisé le 8 juin 2005 à la première mise à disposition des lieux.

Il est clairement établi que le logement a été loué dans un état neuf à l'origine, le propriétaire et La Poste ayant réalisé conjointement des travaux de réhabilitation tels que séparation des réseaux, cloisonnement, réfection des sanitaires, des peintures et des revêtements de sols, aménagements des extérieurs avec portail et clôture.

Les locaux seront équipés et meublés par le preneur.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux du preneur.

ARTICLE 7 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La mise à disposition des locaux est à titre gratuit.

Le bailleur fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de toutes taxes ou impôts dus.

ARTICLE 8 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

Le présent bail est établi pour une période d'un an à compter du **1^{er} février 2018**. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail pour non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et si des motifs d'intérêt général pour la Ville l'exigeaient.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} juin 2017 et s'engage à acquitter tous les loyers, charges et taxes depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à disposition, à ses meubles et équipements, et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 16.01.18

| | |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le Centre Communal d'Action Social de Niort La Vice-présidente</p>  <p>Jacqueline LEFEBVRE</p> |
|---|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-52

Bail commercial entre la Ville de Niort et la société LOCAPOSTE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance du précédent bail commercial ;

DECIDE

Art. 1

De louer à la Société LOCAPOSTE, agissant pour la POSTE, l'immeuble sis 1 rue de l'Aérodrome à Niort et correspondant au bureau de Poste de Niort-Souché.

Art. 2

Que le montant du loyer annuel est fixé à la somme de 11 115,43 € payable par trimestre.

Art. 3

D'établir un bail commercial d'une durée de neuf ans à compter du 1er mars 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL COMMERCIAL

BUREAU DE POSTE
DE NIORT SOUCHE

COMMUNE DE NIORT/LOCAPOSTE

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La personne morale désignée à l'article 1.1 des conditions particulières

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** » d'une part,

ET

La personne morale désignée à l'article 1.2 des conditions particulières

Ci-après dénommée « **Le Preneur** » d'autre part.

PREALABLEMENT AU BAIL, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT RAPPELE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

- (A) Le Bailleur est régulièrement propriétaire de l'immeuble visé à l'Article 2.1 des Conditions Particulières du présent bail (ci-après dénommé l' « **Immeuble** ») comprenant les locaux visés également au même Article que le Preneur souhaite prendre à bail (ci-après dénommés les « **Locaux Loués** »).
- (B) Par acte sous seing privé en date du 28 juillet 2008, le Bailleur (Commune de Niort) a fait bail et donné à loyer au Preneur (Locaposte) les locaux ci-après désignés sis à NIORT (79000) – 1 rue de l'Aérodrome situés dans un immeuble édifié sur un terrain cadastré HM 177 d'une surface d'environ 748 m², à compter du 1^{er} juillet 2008 pour une durée de neuf années.
- Le bail expirant au 30 juin 2017, les parties se sont rapprochées et sont convenues de procéder au présent renouvellement dudit bail aux clauses et conditions ci-après exposées.
- (C) Le présent bail est constitué des présentes conditions générales (« Titre 1- Conditions générales ») et de conditions particulières (« Titre 2 - Conditions particulières »), ces deux parties formant un tout indivisible (ci-après dénommé le « **Bail** »). S'il y a contradiction entre l'une ou l'autre des dispositions des présentes conditions générales et des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

1. REGIME JURIDIQUE DU BAIL

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail et ses prolongations et renouvellements aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce ainsi qu'à la disposition non codifiée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Les Parties conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, nonobstant le fait qu'il puisse ne pas remplir l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour en bénéficier, ce dont le Bailleur renonce à se prévaloir. A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur, le cas échéant, sera calculée en fonction des caractéristiques d'exploitation du ou des sous-locataire(s) et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ces derniers en raison du non renouvellement du Bail.

2. BAIL – DESIGNATION

- 2.1 Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les Locaux Loués tels que désignés à l'Article 2.1 des Conditions Particulières.
- 2.2 Lors de la prise de possession des locaux par le Preneur, puis en cas de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit et lors de la restitution des locaux, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux.

L'état des lieux d'entrée est joint en annexe (ANNEXE 4) ou à défaut, conservé par chacune des parties.

L'état des lieux qui serait établi lors d'une mutation à laquelle le Bailleur n'interviendrait pas, serait conservé par chacune des parties à la mutation et remis au Bailleur par la partie la plus diligente.

- 2.3 Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues ci-dessus, il sera établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Lors d'une mutation, il sera établi à frais partagés entre le cédant et le cessionnaire.

3. DESTINATION DES LIEUX

- 3.1 Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil paisiblement et uniquement pour la destination prévue à l'Article 4 des

Conditions Particulières. Le Bailleur déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des Locaux Loués ne s'oppose à l'exercice d'activités conformes à cette destination

- 3.2 Le Bailleur s'engage à ne pas louer d'autres locaux dans l'Immeuble pour des activités concurrentes de celles de toute société ou filiale du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce, pendant la durée du Bail et de ses cinq premiers renouvellements.
- 3.3 Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur et son ou ses sous-locataires (notamment : activités du Preneur et de son ou ses sous-locataires, plans, mesures de sécurité mises en œuvre..). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.
- 3.4 Le Preneur devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives, et s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les Locaux Loués une activité soumise à autorisation (pour autant que ladite autorisation ait exclusivement trait aux caractéristiques de son activité et non à celles de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués) sans avoir obtenu une telle autorisation. Les pièces justificatives de toutes autorisations nécessaires seront fournies au Bailleur à sa première demande.
- 3.5 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

4. **DUREE**

- 4.1 Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir à la date prévue à l'Article 0 des Conditions Particulières.
- 4.2 Le Preneur aura la faculté de résilier le Bail à l'expiration de chacune des périodes triennales, à charge pour lui d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire et moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

5. LOYER

- 5.1 Le Bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges précisé à l'Article 5 des Conditions Particulières, le Preneur étant tenu de supporter tous droits, taxes ou impôts de quelque nature que ce soit (y inclus toute variation du taux de la T.V.A. si le loyer y est assujéti), qui pourraient être exigibles sur lesdits loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail.
- 5.2 Ledit loyer sera payable trimestriellement d'avance par virement sur le compte bancaire du Bailleur, au plus tard le premier jour du premier mois de chaque trimestre, étant entendu que les trimestres commenceront les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
- 5.3 Si le bail devait commencer à une date autre que le premier jour d'un trimestre civil, le loyer correspondant à la fraction de trimestre en cours restant à courir sera calculé proportionnellement et payable à la date de prise d'effet du Bail.

6. INDEXATION DU LOYER

- 6.1 Les parties conviennent d'indexer le loyer, de plein droit et sans notification préalable, annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC), selon les modalités spécifiées à l'article 6 des conditions particulières.
- 6.2 Pour la première indexation, l'indice de base sera l'indice figurant à l'Article 6 des Conditions Particulières et l'indice de révision sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre calendaire de l'année suivante.
- 6.3 Au cas où l'indice de référence ne serait pas publié à la date d'indexation visée à l'Article 6.1 ci-dessus, le Bailleur pourra, s'il le désire, demander au Preneur une provision calculée sur la base du dernier indice publié, jusqu'à la publication de l'indice de référence. Une régularisation interviendra dans les quinze (15) jours de la publication de l'indice de référence.
- 6.4 Si, pour une raison quelconque, l'indice pris pour base d'indexation devenait inapplicable, il serait remplacé par un nouvel indice équivalent basé sur le coût de location des locaux à usage tertiaire / sur le coût des loyers commerciaux choisi d'un commun accord entre les parties. Ce nouvel indice s'appliquera pendant toute la durée du Bail restant à courir (et ses renouvellements successifs). S'il devenait inapplicable, l'Article 6.4 s'appliquerait de nouveau. Il en serait de même en cas d'inapplicabilité de tout indice de remplacement éventuel.
- 6.5 A défaut d'accord amiable, cet indice sera déterminé par un expert désigné par les parties. Faute d'accord des parties sur l'identité de cet expert, celui-ci sera désigné par

le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'Immeuble statuant par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'ordonnance et ceux de l'expert seront supportés à parts égales entre les deux parties. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours.

7. **DEPOT DE GARANTIE :**

En considération de la personne du Preneur, aucun dépôt de garantie ne sera versé, ni aucune caution, garantie à première demande ou autre garantie de paiement des loyers exigée pour l'exécution des obligations du Preneur aux termes du Bail.

8. **REGLEMENT DES CHARGES, PRESTATIONS ET DEPENSES – IMPOTS ET TAXES**

8.1 L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur demeure ci-après annexé (ANNEXE 8).

Le Preneur remboursera au Bailleur sur la base de la surface réelle des locaux loués par rapport à l'ensemble des surfaces privatives de l'immeuble, l'ensemble des catégories de charges privatives et communes, taxes, impôts et redevances visées ci-après en répartissant les charges incombant au Bailleur et celles incombant au Preneur, y compris les charges constituées de travaux sur les parties communes ou privatives récupérables sur le Preneur en vertu de son obligation d'entretien et de réparation ou de la présente clause.

Un état prévisionnel des charges de l'année civile en cours est annexé au présent bail (ANNEXE 8) ainsi que celui de l'année à venir (ANNEXE 8).

Un état récapitulatif annuel des charges, taxes, impôts et redevances sera adressé par le Bailleur au Preneur dans le délai légal.

En cours de bail, le Bailleur informera le Preneur des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux lui incombant au titre des catégories visées à l'annexe 8 ainsi que de toute modification de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

8.2 Le Preneur paiera au Bailleur ou à la personne ou société chargée de la gérance des Locaux Loués pour le compte du Bailleur, dont ce dernier notifiera l'identité au Preneur (le « **Gérant de l'Immeuble** »), les charges et dépenses précisées à l'Article 0 des Conditions Particulières dans les conditions précisées au même Article. Tout paiement fait au Gérant de l'Immeuble ainsi désigné aura un caractère libératoire à l'égard du Bailleur.

- 8.3 Le Preneur prendra les dispositions pour ses propres services de téléphone, télécopie et autres télécommunications. Il devra payer ses abonnements et consommations d'eau et d'électricité et autres fluides suivant les indications des compteurs, s'il en existe, ainsi que la location desdits compteurs et les frais de téléphone, de télécopie et autres télécommunications.
- 8.4 Le Preneur devra payer ses impôts personnels et mobiliers, la contribution économique territoriale (CET) pour la partie lui incombant et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et supporter leurs augmentations de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et en justifier le paiement sur réquisition du Bailleur.
- 8.5 Il est précisé qu'au cas où elles n'auraient pas encore été acquittées en totalité, toutes les taxes, redevances ou participations d'urbanisme dont le permis de construire délivré concernant l'Immeuble ou les Locaux Loués, constituerait le fait générateur demeureront à la charge exclusive du Bailleur.

9. PAIEMENTS

- 9.1 Le Bailleur adressera au Preneur une facture pour le paiement du loyer, des charges et de toute autre somme due au titre du Bail au moins un (1) mois à l'avance.
- 9.2 Sous réserve de l'envoi de la facture au moins un (1) mois à l'avance, tout paiement de loyer, charges ou autre somme due au titre du Bail qui ne sera pas effectué à la date d'échéance prévue donnera lieu, huit (8) jours après une mise en demeure adressée par le Bailleur au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, au paiement d'un intérêt au profit du Bailleur au taux d'intérêt légal, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'au jour du règlement effectif, sans préjudice du droit réservé au Bailleur de faire jouer la clause de résiliation de plein droit stipulée à l'Article 14 ci-dessous.
- 9.3 Les dispositions de l'article 9.2. ne pourront valoir octroi de délai de paiement.

10. TRAVAUX

10.1 Etats des travaux effectués et prévisionnel

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, le Bailleur remet en annexe, pour l'information du Preneur :

1° Un état prévisionnel des travaux que le Bailleur ou la copropriété envisage de réaliser dans les trois années à venir ainsi que le budget prévisionnel de ces travaux, comprenant la quote-part prévisionnelle à la charge du Preneur (ANNEXE 6), étant précisé que cet état prévisionnel ne constitue pas un engagement de la part du Bailleur d'effectuer ces travaux ni de les effectuer dans le délai visé et ne préjuge pas des travaux qui seraient ultérieurement décidés par la copropriété ou toute organisation juridique collective de l'ensemble immobilier

dont dépendent les locaux loués et qui constitueraient des travaux ou charges contractuellement imputables au Preneur, ce que ce dernier reconnaît) ;

2° Un état récapitulatif chiffré des travaux réalisés par le Bailleur ou la copropriété dans les trois années écoulées (ANNEXE 7).

Un nouvel état prévisionnel de travaux futurs et leur budget prévisionnel ainsi qu'un nouvel état chiffré des travaux réalisés conformes aux annexes ci-dessus visées, seront remis au Preneur en cours de Bail, à l'expiration de chaque période triennale.

10.2 Travaux du Preneur

- 10.2.1 Le Preneur prend en toute connaissance de cause les Locaux Loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, tel que résultant de l'état des lieux susvisé.
- 10.2.2 Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l'intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d'un DAB/GAB et aménagements spécifiques destinés aux convoyeurs de fonds, mise en place de machines de tri ... à condition de se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.
- 10.2.3 Le Preneur devra notifier au Bailleur tout projet de travaux qui affecterait le gros œuvre, la structure, ou la façade de l'Immeuble, tels que des travaux de démolition, de percement de murs ou de voûte ou de construction..., préalablement à leur exécution, afin de permettre à l'architecte de l'Immeuble de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à la solidité de l'Immeuble, ou à celle du gros œuvre.
- 10.2.4 Les parties conviennent que cette vérification par l'architecte de l'Immeuble ne saurait être interprétée comme une limitation à l'autorisation donnée par le Bailleur au Preneur de réaliser dans les Locaux Loués ses travaux, prévue à l'Article 10.2.2 ci-dessus.
- 10.2.5 Le Bailleur s'oblige à notifier sa réponse et le cas échéant celle de l'architecte de l'Immeuble, techniquement motivé(e)s, au Preneur, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la notification visée à l'Article 10.2.3 ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai, le Bailleur et, le cas échéant son architecte sera (seront) réputé(s) n'avoir aucune objection sur le projet de travaux du Preneur.
- 10.2.6 Après réalisation des travaux, le Preneur adressera à l'architecte de l'Immeuble, si le Bailleur le demande, tout document permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au Bailleur.

- 10.2.7 Les honoraires de l'architecte de l'Immeuble seront à la charge du Preneur. Leur montant fera l'objet d'un accord des parties préalable à son intervention et ne pourra excéder 1% du montant HT des travaux.
- 10.2.8 Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété et où les travaux du Preneur seraient soumis à une autorisation de l'assemblée des copropriétaires, le Bailleur s'engage à faire toutes diligences et ses meilleurs efforts pour permettre au Preneur d'obtenir cette autorisation. Il s'engage notamment à solliciter la convocation d'une assemblée générale des copropriétaires de l'Immeuble à l'effet de délibérer sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux du Preneur, dans un délai de dix jours à compter de la demande qui lui en sera faite par le Preneur. Les travaux ne pourront être exécutés avant qu'une telle autorisation soit obtenue et devenue définitive.
- 10.2.9 D'ores et déjà le Bailleur, sous réserve du respect des modalités prévues au présent Article 10.2 et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, autorise le Preneur à accomplir toutes démarches administratives (y compris toutes demandes de permis de construire et/ou de démolir) et toute action en référé préventif. Il s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet.
- 10.2.10 Le Preneur devra faire exécuter ses travaux par des entreprises dûment qualifiées, assurées et expérimentées.
- 10.2.11 Le Preneur ne devra en aucun cas, pour lesdits travaux, utiliser des matières polluantes ou toxiques ou susceptibles de causer un trouble à l'environnement.
- 10.2.12 Il est interdit au Preneur d'effectuer une quelconque installation pouvant gêner l'accès aux ventilo-convecteurs, installations d'air conditionné, trappes de visite, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries, ou autre installation quelconque qui pourrait exister dans les Locaux Loués.
- 10.2.13 En cas de travaux dont la nature et l'importance les rendent obligatoires, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :
- (a) une assurance « dommages-ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;
 - (b) une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;
 - (c) une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de

l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;

- (d) une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.

10.2.14 Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes y afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.

10.2.15 Le Preneur devra se conformer, pour la réalisation de ses travaux, aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou de l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement), de telle manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché.

10.2.16 Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplaçonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du Bail.

10.2.17 Tous les aménagements, installations, améliorations ou embellissements faits par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance pour quelque motif que ce soit (en ce compris en cas de résiliation judiciaire), sans indemnité au profit du Preneur. Le Bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des Locaux Loués dans leur état initial.

10.2.18 Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement spécifique à son activité, informatique et de sécurité (caméras, coffres, etc.), à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires de ce fait.

10.3 Travaux du Bailleur

10.3.1 Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendues obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations techniques propriété du Bailleur, tels que le chauffage, la climatisation ; le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement

total ou partiel des menuiseries extérieures ; et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements.

- 10.3.2 A cet égard, il est ici précisé que les Locaux Loués étant classés en ERP (Etablissement Recevant du Public), le Bailleur s'engage expressément à faire procéder aux travaux de mises aux normes rendus obligatoires du fait de cette classification par toute réglementation et/ou législation présente ou future en la matière, et notamment par toute réglementation relative aux mises aux normes relatives aux ERP ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, et ce dans le strict respect des délais et conditions réglementaires et/ou légaux.
- 10.3.3 Le Bailleur s'interdit de procéder, pendant le cours du Bail et de ses éventuels renouvellements, à des travaux de reconstruction, surélévation, agrandissement ou autres portant sur Les Locaux Loués ou sur l'Immeuble dans la mesure où ils gêneraient l'activité du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.
- 10.3.4 Toutefois, si le Bailleur était tenu de faire procéder, à des travaux de réparations qui ne peuvent être différés jusqu'à la fin du Bail, il devra informer le Preneur du détail des travaux qu'il envisage d'effectuer deux (2) mois avant le commencement du chantier, prendre toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait en résulter pour le Preneur et son (ou ses) sous-locataire(s) et l'indemniser le cas échéant du préjudice subi.
- 10.3.5 Il est expressément prévu que le Preneur n'assumera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité spécifique du Preneur et/ou de son ou ses sous locataires.
- 10.3.6 Les parties au Bail conviennent expressément que, les travaux de recherche de matériaux amiantés ou de contrôles quelconques liés à la présence d'amiante (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits, surveillance d'empoussièrement dans l'atmosphère, travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, etc.) seront à la charge du Bailleur qui s'y engage. Le Bailleur s'engage notamment et si nécessaire, à faire établir par un contrôleur technique dûment habilité, dans les délais impartis par la loi, le dossier technique amiante prévu aux termes des dispositions des articles R 1334-14 à R 1334-29 du Code de la santé publique et à transmettre au Preneur, dans les meilleurs délais, la fiche récapitulative de ce même dossier.
- 10.3.7 S'il s'avère que l'Immeuble est inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, au sens des articles L. 133-5 et L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation, par les termites ou autres insectes xylophages ou par la mэрule, le

Bailleur s'engage à procéder aux investigations requises par la réglementation applicable et si la présence de termites ou autres insectes xylophages était révélée dans les Locaux Loués, à prendre à sa charge les travaux à réaliser conformément à la réglementation applicable dans la zone géographique où se trouve l'Immeuble.

De son côté, le Preneur s'engage en cas de constatation de la présence d'insectes xylophages ou de la mэрule à en informer le Bailleur en même temps que la mairie.

10.3.8 Le Bailleur s'engage pour le cas où, à tout moment pendant la durée du Bail, la présence de termites ou autres insectes xylophages ou la présence de mэрule seraient révélées dans l'Immeuble, à faire réaliser les travaux nécessaires à l'éradication desdits insectes ou de la dite mэрule dans les Locaux Loués et à prendre en charge le coût desdits travaux. Le Bailleur devra, dès lors qu'il aura été informé par le Preneur de la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mэрule ou qu'il aura lui-même découvert la présence de termites, d'autres insectes xylophages ou de la mэрule, en avertir l'administration compétente, à moins que le Preneur n'ait déjà procédé à cette information.

10.3.9 Le Preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations locatives à sa charge. Trois (3) mois avant l'expiration du Bail, les parties procéderont à un pré état des lieux contradictoire pour déterminer les éventuels travaux de remise en état incombant au Preneur. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement entre les parties après complet déménagement et avant remise des clés.

11. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le Bail est fait, en outre, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aussi à celles suivantes :

11.1 Garnissement

Une fois ses éventuels travaux d'aménagement terminés, le Preneur devra tenir les Locaux Loués constamment garnis pendant toute la durée du Bail, de meubles, matériels et/ou marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution du présent Bail.

11.2 Entretien - Réparations

11.2.1 Le Preneur devra, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, maintenir l'intégralité des Locaux Loués ainsi que les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par lui ayant la nature d'immeubles par destination, en bon état d'entretien et de réparations locatives.

11.2.2 Le Preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations.

11.2.3 Le Preneur sera responsable de toutes réparations afférentes aux Locaux Loués que le Bailleur aurait été amené à effectuer en cas de nécessité, soit par défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit à l'Article 11.2.1 ci-dessus, soit par les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

11.3 **Pollution des sols**

Pour le cas où il n'aurait pas été procédé à l'analyse des sols, préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

11.4 **Planchers - Ascenseurs - Murs**

A peine de réparation à ses frais et de dommages et intérêts, le Preneur ne devra pas faire supporter aux murs et aux planchers une charge supérieure à leur résistance. De même, il veillera à ne pas surcharger les ascenseurs (y compris monte-charges s'il en existe) et à ne pas dégrader les cabines.

11.5 **Plaques et enseignes**

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l'obtention de toute autorisation nécessaire et du paiement des droits éventuels et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

11.6 **Visite des lieux - Déménagement**

11.6.1 Sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence, le Preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les Locaux Loués, le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter et s'assurer de l'état des Locaux Loués et de l'Immeuble : de même pour les réparer et les entretenir aux frais et risques du Preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant de l'Article 11.2 ci-dessus et ce, un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée

sans effet, sauf urgence caractérisée. Le Bailleur, ses mandataires et entrepreneurs devront se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées par le Preneur et à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 3.3.

11.6.2 Dès que congé aura été donné, et au moins pendant les six (6) derniers mois de jouissance du Bail ou de ses renouvellements, ou bien en cas de mise en vente de l'Immeuble (en tout ou partie), le Preneur devra le laisser visiter par le ou les représentants du Bailleur, chaque jour ouvrés de dix à dix-sept heures et à toute autre heure avec l'autorisation du Preneur.

11.6.3 Le Preneur devra prévenir de son déménagement au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations légales.

11.7 Prescriptions diverses

Pour autant que de tels règlements existent, le Preneur s'engage à se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété et du règlement intérieur de l'Immeuble dont une copie est demeurée ci-annexée.

11.8 Responsabilité et recours

11.8.1 Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions contre le Bailleur :

- (i) du fait de l'endommagement et/ou de la destruction totale ou partielle de son mobilier, de son matériel et, plus généralement, de tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, et du fait de la privation de jouissance et toutes pertes d'exploitation, qui ne seraient pas la conséquence d'un fait ou d'une faute du Bailleur ;
- (ii) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans l'Immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des Locaux Loués et de ses biens, les services éventuellement assurés dans l'Immeuble ne pouvant y suppléer ;
- (iii) pour toute action basée sur l'article 1719-3° du Code Civil, en ce qui concerne les troubles de jouissance qui pourraient être apportés par des tiers par voie de fait;
- (iv) en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

11.8.2 En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, du chauffage, de la

climatisation, de l'électricité, de l'eau, des ascenseurs et monte-charges..., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son ou ses sous-locataires, et ce quel qu'en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les quarante-huit heures de la demande qui lui en sera faite par le Preneur par tout moyen.

- 11.8.3 A défaut il sera redevable envers le Preneur d'une pénalité égale à un millième du loyer annuel hors taxes et hors charges par jour calendaire de retard.

11.9 Hygiène et Sécurité

- 11.9.1 Le Preneur s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, clients et fournisseurs toutes les règles et consignes relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité concernant les Locaux Loués et/ou l'Immeuble y compris celles qui pourraient résulter de toute instruction écrite du Gérant de l'Immeuble et/ou du Bailleur et/ou de toute administration.
- 11.9.2 Pour le cas où le Bailleur ferait intervenir une entreprise extérieure dans les Locaux Loués et/ou dans les parties communes accessibles au Preneur, le Bailleur communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de ou des entreprises intervenantes afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Bailleur, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

11.10 Installation classées

En cas d'exploitation par le Preneur ou son ou ses sous-locataires d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans les Locaux Loués, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par son ou ses sous-locataires la réglementation applicable à ces installations afin que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété de ce chef.

A la fin du Bail, le Preneur procédera ou fera procéder par son (ou ses) sous-locataire(s) au démantèlement de ses installations et effectuera ou fera effectuer par son (ou ses) sous-locataire(s) toutes les démarches consécutives à la cessation de l'activité classée dans les Locaux Loués auprès de l'administration.

11.11 Destruction de l'Immeuble

- 11.11.1 Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque

(destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

- 11.11.2 En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas où le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.
- 11.11.3 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.
- 11.11.4 Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.
- 11.11.5 A défaut d'accord entre les parties au regard des Articles 11.11.3 et 11.11.4 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

11.12 Assurances

- 11.12.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :
- (a) l'immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :
- Incendie et foudre ;
 - Toutes explosions ;

- Dommages électriques ;
- Chute d'aéronefs et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Fumée ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;
- Recours voisins et tiers.

L'assurance s'étend aux garanties annexes dont notamment la perte de loyers pour une durée qui ne saurait excéder deux (2) années et les honoraires d'experts.

- (b) sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

11.12.2 Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

11.12.3 Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté

11.12.4 Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataires, de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataires, les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable, dans la limite de 5% (cinq pour cent) du montant de la prime du Bailleur.

11.12.5 Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

11.13 Cession et sous-location

11.13.1 Par dérogation expresse à l'article L. 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui interdit toute sous-location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que se soit à

- (a) toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce (ci-après dénommée la « **Société du Groupe La Poste** ») ;
- (b) toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

11.13.2 Par dérogation expresse à l'article L 145-31 al 1^{er} du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de sous-location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une toute association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

- (a) d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour information,
- (b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L.145-31 du Code de commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataires d'un complément de loyer du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataires ou pour quelque motif que ce soit. Le paiement d'un tel complément de loyer par le sous-locataire au Preneur et / ou la rémunération par le sous-locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

11.13.3 Toute sous-location devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; elle prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où le Bail viendrait à prendre fin par anticipation pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme contractuel ;

- le Preneur continuera d'être tenu de l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail vis-à-vis du Bailleur ;
- le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'éviction de son ou ses sous-locataires pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelle que raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou autre somme qui pourrait être due au ou aux sous-locataires ;
- le contrat de sous-location devra prévoir une clause par laquelle le ou les sous-locataires renoncent à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Preneur et le cas échéant ses assureurs, sauf faute lourde du Preneur et à tous recours pour les risques visés à l'article 11.8.1 ci-dessus contre le Bailleur et ses assureurs, sauf faute lourde du Bailleur.
- les polices d'assurances du ou des sous-locataires devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre le Bailleur et son assureur. Ces polices devront également prévoir une clause de renonciation à recours réciproques entre le Preneur et le ou les sous-locataires et leurs assureurs respectifs.

11.13.4 L'article 11.13.3 devra être porté à la connaissance de tout sous-locataire par l'annexion du Bail ou bail de sous location.

11.13.5 En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

11.13.6 Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur.

11.13.7 Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

11.14 Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis

par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit à l'égard de l'ayant-droit au jour du transfert de propriété.

12. DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Conformément à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le Bailleur s'engage, au cas où il envisagerait de vendre les Locaux, d'en informer préalablement le Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Le Preneur disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le Preneur disposera, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur, d'un délai de trois mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le Preneur de l'offre de vente sera subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre est sans effet.

Dans le cas où le Bailleur déciderait de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le Bailleur ou à défaut le notaire devra, notifier au Preneur dans les formes prévues au premier alinéa du présent article, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur. Cette offre de vente sera valable pendant une durée de trois mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le Preneur qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au Bailleur ou au notaire, d'un délai de trois mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce seront reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Conformément à la loi, le présent droit de préférence ne sera pas applicable lorsque les Locaux sont dans le périmètre :

- d'une cession unique de plusieurs locaux d'un même ensemble commercial,
- d'une cession unique de plusieurs locaux commerciaux distincts comprenant les Locaux loués ou de cession des Locaux loués à un copropriétaire de l'ensemble commercial dont ils dépendent,
- de la cession globale de l'immeuble dont dépendent les Locaux loués.

Le présent droit de préférence n'est pas non plus applicable si les Locaux loués sont cédés au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

13. TOLERANCES

Toute tolérance au sujet des conditions du Bail, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais être considérée comme modification ou suppression de ces conditions, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin sans aucune formalité ni préavis.

14. CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie (i) d'un seul terme de loyer, (ii) des charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, et un (1) mois après un commandement de payer ou après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le Bailleur pourrait réclamer au Preneur et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

Si le Preneur refusait de quitter les Locaux Loués immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant appel et sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

15. FRAIS ET ELECTION DE DOMICILE

15.1 Chacune des parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires du Bail qu'elle aura exposés, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

15.2 Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui souhaiterait faire procéder à cette formalité.

15.3 Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, ou de poursuites, le Preneur fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 10 des Conditions Particulières et le Bailleur à son siège social.

16. ETENDUE DES PRESENTES -NULLITE D'UNE CLAUSE DU BAIL

16.1 Il est expressément convenu que les présentes seules entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les parties à ce jour.

16.2 Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations du Bail n'emportera pas nullité de l'intégralité du Bail et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

1. IDENTITE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1.1 La Commune de Niort (Deux Sèvres) représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, maire agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du(Annexe 1).

(Ci-après dénommée le « **Bailleur** »),

D'UNE PART,

ET

- 1.2 La Société dénommée **LOCAPOSTE**, société par actions simplifiée au capital de 15 655 085 euros, dont le siège social est à PARIS (75014), 35-39 boulevard Romain Rolland, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 479 145 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par son Président, la Société Anonyme POSTE IMMO au capital de 1 471 158 000 euros, dont le Siège Social est à Paris (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 428 579 130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, elle-même représentée par Rémi FEREDJ, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Représentée par Monsieur Philippe CORBEL Directeur de la Direction Régionale Poste Immo Sud-Ouest Atlantique en vertu d'une décision en date du 5 janvier 2015, et dont les bureaux sont à Bordeaux (33064) - 33 rue Edmond Michelet - CS 51753 dont une copie demeure ci-après annexée (Annexe 2)

Ci-après dénommée le « **Preneur** »,

D'AUTRE PART

2. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DES LOCAUX LOUES

- 2.1 Les Locaux Loués sont situés dans un immeuble sis à NIORT (79000) 1 rue de l'Aérodrome sur un terrain cadastré HM 177, le tout conformément aux plans ci-annexés (Annexe 3) et tels que délimités en vert sur lesdits plans, que le Preneur déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités aux fins du Bail.

D'une surface de 239,33 m² et comprenant

➤ Le rez de chaussée pour une surface de 154,95 m²

| | | |
|--------------------------------|------------------|----------------------|
| Sas entrée public | d'une surface de | 2,80 m ² |
| Salle public | d'une surface de | 15,30 m ² |
| Salle guichets | d'une surface de | 18,95 m ² |
| Bureau COFI | d'une surface de | 7,80 m ² |
| Bureau du DS | d'une surface de | 9,90 m ² |
| Alvéole | d'une surface de | 2,10 m ² |
| Couloir | d'une surface de | 2,30 m ² |
| Sanitaire | d'une surface de | 1,40 m ² |
| Accès au 1 ^{er} étage | d'une surface de | 3,20 m ² |
| Débarras | d'une surface de | 5,05 m ² |
| Cabine de chargement | d'une surface de | 8,65 m ² |
| Local Boîtes Postales | d'une surface de | 8,10 m ² |
| Couloir | d'une surface de | 6,90 m ² |
| Placard | d'une surface de | 0,60 m ² |
| Sanitaire | d'une surface de | 1,95 m ² |
| Salle de repos | d'une surface de | 10,20 m ² |
| Archives | d'une surface de | 8,20 m ² |
| Bureau d'ordre | d'une surface de | 14,05 m ² |
| Placard | d'une surface de | 0,60 m ² |
| Salle de tri | d'une surface de | 20,50 m ² |
| Chaufferie | d'une surface de | 6,40 m ² |

➤ L'étage pour une surface de 84,38 m², hors balcon et terrasse

| | | |
|------------------|------------------|----------------------|
| Palier | d'une surface de | 4,33 m ² |
| Placard | d'une surface de | 0,45 m ² |
| Sanitaires | d'une surface de | 1,55 m ² |
| Local rangement | d'une surface de | 10,10 m ² |
| Placard | d'une surface de | 0,80 m ² |
| Bureau | d'une surface de | 10,50 m ² |
| Placard | d'une surface de | 0,80 m ² |
| Couloir | d'une surface de | 3,60 m ² |
| Salle de bain | d'une surface de | 7,75 m ² |
| Salle de repos | d'une surface de | 13,10 m ² |
| Bureau | d'une surface de | 14,65 m ² |
| Salle de réunion | d'une surface de | 16,75 m ² |

Ainsi qu'une terrasse de 14,65 m² et un balcon de 4,20 m².

2.2 Pour l'application des présentes, la « surface utile » s'entend de la Surface de Plancher telle que définie par les articles L. 112-1 et R. 112-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que par la circulaire du 3 février 2012, déduction faite de tous les locaux techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, locaux EDF, autocommutateurs, etc), des circulations verticales et des gaines (gaines techniques, trémies, machineries d'ascenseur et de monte-charges) et de l'emprise des cloisonnements.. A l'inverse, la Surface Utile comprend les circulations horizontales (sas de sécurité, halls, couloirs...) et tous locaux annexes (stockage, locaux informatiques, salles de réunion, espace photocopieurs...).

2.3 En cas de contestation de la surface utile des Locaux Loués par le Preneur, une vérification contradictoire pourra avoir lieu entre le géomètre du Preneur et celui du Bailleur. Cette vérification devra être demandée à peine de forclusion dans les trois mois suivant la prise d'effet du Bail.

Si le mesurage contradictoire révèle une différence entre les surfaces stipulées au Bail et les mètres carrés ainsi mesurés, supérieure à 1 %, le montant du loyer sera ajusté pour le nombre de mètres carrés manquants au-delà de 1 %, comme suit :

- pour les surfaces de commerce : 46,50 hors taxes et hors charges par mètre carré utile manquant

Les frais de ce mesurage contradictoire seront à la charge du Preneur sauf si la surface utile ainsi mesurée est inférieure de plus de 1 % par rapport à la surface utile indiquée au Bail, auquel cas les frais seront à la charge du Bailleur.

3. DATE DE PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet du Bail est fixée au **1^{er} mars 2018**.

4. DESTINATION

Les Locaux Loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de La Poste définies par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc.) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

5. LOYER

- 5.1 Le loyer annuel hors taxes et hors charges est fixé à **11 115,43** .
- 5.2 Le Bailleur déclare que ce loyer est n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ce qui est expressément accepté par le Preneur.
- 5.3 Le règlement du loyer sera effectué par virement au compte n° 30001 00602 C7910000000 40 ouvert au nom de la Trésorerie Principale Niort Sèvre et domicilié à la banque de France de Niort.

6. PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} juillet 2017 et s'engage à acquitter tous les loyers et taxes depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

7. INDEXATION

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'**Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC)** publié par l'INSEE, **la première fois le 1^{er} mars 2019**.

L'indice de base est celui du 3^{ème} trimestre 2017 et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante.

L'indice de base pour la première année d'indexation sera donc l'indice du 3^{ème} trimestre 2017 soit (**indice connu vers le 20 décembre 2017**) et l'indice de comparaison celui du même trimestre de l'année suivante. L'indice de comparaison utilisé pour le calcul de l'indexation d'une année deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante et ainsi de suite d'année en année. L'indexation s'appliquera au montant du loyer annuel exigible au titre de chaque année successive du présent bail.

8. CHARGES

8.1 Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur conformément à la répartition convenue dans l'annexe détaillée visée à l'article 8 des conditions générales, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de la taxe foncière, ainsi que de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et surfaces de stationnement en Ile de France ;
- d'autre part, les primes d'assurances telles que visées à l'Article 11-12-1 des conditions générales, ainsi que les honoraires du Gérant de l'Immeuble.

8.2 Les locaux disposant de compteurs individuels pour les énergies – fluides, le Preneur assumera directement ces charges auprès des fournisseurs.

8.3 Le Bailleur refacturera chaque année au Preneur le montant de la Taxe des Ordures Ménagères sur présentation d'un titre de recette émis à l'encontre du Preneur ainsi qu'un justificatif.

9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PRENEUR

Sans objet

10. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES / PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret.

Les lieux loués étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement, le bailleur a établi, au vu des informations transmises par la Préfecture, un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du < > .

L'état des risques naturels, miniers et technologiques, établi moins de six mois avant la date de conclusion des présentes, et la copie de l'arrêté préfectoral sont demeurés joints et annexés aux présentes.

De cet état, il résulte que l'immeuble est situé dans le plan de prévention < > .

En outre, le bailleur étant tenu d'informer, en application de l'article L.125-5-IV du Code de l'environnement, par écrit le locataire de tout sinistre, ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances survenu, pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des précédentes dispositions, il est ici indiqué que

- les biens n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

11. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le Bailleur informe le Preneur qu'en application des articles R. 1334-22 ou R. 1334-28 du Code de la santé publique, il a fait établir un dossier technique amiante au titre de l'immeuble, qu'il tient à sa disposition. Il remet en annexe (ANNEXE 10) du présent bail une fiche récapitulative du dossier technique amiante ce dont le Preneur lui donne acte.

Le Bailleur, interdit au Preneur d'effectuer ou de faire effectuer quelques travaux que ce soit, même non soumis à autorisation en vertu du présent bail, sans en avoir pris ou fait prendre connaissance par les entreprises du dossier technique amiante prévu par l'article R. 1334-22 ou l'article R. 1334-28 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de

location le Diagnostic de Performance Energétique prévu par l'article L. 134-1 du même code.

Un diagnostic établi par le Cabinet [•] est demeuré annexé aux présentes (annexe n°11).

12. ELECTION DE DOMICILE ET ADRESSE DE FACTURATION

12.1 Toutes les notifications devront être adressées à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, Service Gestion du Parc, adresse 11 rue Maillochon – CS 70746 – 86030 POITIERS, ce que le bailleur accepte expressément

12.2 Les factures de loyers et charges seront libellées au nom de Locaposte et adressées pour facturation à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique, Service Gestion du Parc, adresse 11 rue Maillochon – CS 70746 – 86030 POITIERS. Elles devront obligatoirement mentionner le code immeuble suivant 799201

13. RECAPITULATION DES PIECES CONTRACTUELLES

Le Bail est constitué des pièces contractuelles suivantes : l'Exposé Préalable, les Conditions Générales, les Conditions Particulières, ainsi que les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Pouvoir du Bailleur

Annexe n° 2 : Pouvoir du Preneur

Annexe n° 3 : Plan indiquant les Locaux Loués

Annexe n° 4 Etat des lieux

Annexe n° 5 : Références du compte bancaire sur lequel les règlements doivent intervenir

Annexe n°6 : Etat des travaux réalisés au cours des trois dernières années

Annexe n°7 : Etat des travaux envisagés au cours des trois années à venir

Annexe n°8 : Inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au bail, comportant l'indication de leur répartition entre le Bailleur et le Preneur

Annexe n°9 : Etats des risques naturels, miniers et technologiques, cartographie et pièces réglementaires

Annexe n°10 : Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Annexe n°11 : Diagnostic de performance énergétique

FAIT A NIORT

LE

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, remis à chacune des Parties qui le reconnaissent

Le Bailleur
La Commune de Niort
Représentée par Mr Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Handwritten signature of Michel PAILLEY in blue ink.

Michel PAILLEY

Le Preneur
Locaposte représentée par
Mr Philippe CORBEL

Directeur de la Direction
Régionale SudOuest Atlantique

Handwritten signature of Rudy COLLARD in black ink.

Rudy COLLARD
Responsable du Conseil et
de la Gestion des Actifs

**Délégation de pouvoirs à Monsieur Philippe CORBEL
Directeur Régional Sud Ouest Atlantique**

Monsieur **Christian CLERET**,

En qualité de Directeur Général

de la société dénommée «**POSTE IMMO**», société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.471.158.000 euros, dont le siège social est à Paris 14^{ème}, 35-39, boulevard Romain Rolland, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 579 130 ;

Agissant pour le compte :

- de Poste Immo,
 - des filiales de Poste Immo, dont celle-ci est le représentant légal,
 - de La Poste, en vertu d'un mandat d'administration de biens relevant de la loi dite «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972),
 - et plus généralement, des sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de la loi «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972),
- ci après dénommées ensemble «**les Sociétés**» dont la liste est ci-après en Annexe 1.

Préambule :

La présente délégation a pour cause, la dimension de l'ensemble constitué par Poste Immo, ses filiales et les sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière ainsi que l'implantation de Poste Immo sur l'ensemble du territoire national via des directions régionales, qui ne permettent pas à son représentant légal d'assurer le suivi et le contrôle de tous les aspects de leurs activités au sein de la Direction Régionale Sud Ouest Atlantique.

Philippe CORBEL, salarié cadre de Poste Immo, a été nommé Directeur Régional Sud Ouest Atlantique de Poste Immo par décision du Directeur Général de Poste Immo du 1^{er} janvier 2015. Cette Direction Régionale est constituée d'un établissement secondaire de Poste Immo et recouvre la zone géographique précisée en Annexe 2. Elle est ci-après dénommée «la Direction Régionale Sud Ouest Atlantique». En conséquence, la présente délégation de pouvoirs s'inscrit dans les attributs de la fonction occupée par Philippe CORBEL sous lien de subordination avec Poste Immo.

L *PC*

1. Rappel des missions et responsabilités de Monsieur Philippe CORBEL

Au titre de son contrat de travail, Philippe CORBEL a pour mission d'organiser, gérer et diriger la Direction Régionale Sud Ouest Atlantique et les personnels qui y sont rattachés et d'en piloter et superviser l'activité. Il a plus particulièrement la responsabilité de mettre en œuvre pour le compte de Poste Immo et dans la zone géographique couverte par sa Direction Régionale, la stratégie de Poste Immo dans toutes ses composantes : gestion des actifs, gestion du parc, maîtrise d'ouvrage et achats, agence et solutions immobilières, développement commercial, etc. Il propose en particulier le budget annuel dont il assure le suivi et le contrôle. Il assure les relations avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de la gestion de la Direction Régionale.

Philippe CORBEL a pour responsabilité le respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice des missions qui lui sont attribuées et notamment dans les domaines de : l'hygiène et la sécurité, la réglementation du travail et la sécurité sociale, l'immobilier (gestion pour compte de tiers, urbanisme, construction, entretien, mise aux normes, installations classées), la concurrence et les pratiques commerciales, l'environnement et les achats.

La présente délégation de pouvoirs lui est consentie en raison de ses compétences techniques et professionnelles, de son expérience et des moyens, tant financiers, humains que matériels, à sa disposition.

Philippe CORBEL reconnaît avoir pleinement connaissance de la réglementation applicable aux activités dont il a la charge, notamment celles au titre de la présente délégation de pouvoirs. Philippe CORBEL déclare également satisfaire aux conditions de moralité, d'aptitude professionnelle et ne pas être frappé d'une quelconque incapacité ou interdiction qui ne lui permettrait pas d'exécuter régulièrement ses missions, notamment dans le cadre de l'application des dispositions de la loi dite «Hoguet».

Philippe CORBEL doit veiller au respect de la loi informatique et libertés concernant le traitement des données personnelles.

2. Pouvoirs délégués

En vertu de la présente délégation de pouvoirs, dans le cadre des missions qui sont définies aux termes de son contrat de travail et ses avenants conclus entre Philippe CORBEL et Poste Immo, et dans le respect des procédures en vigueur au sein des Sociétés et du Groupe La Poste dont Philippe CORBEL déclare avoir parfaitement connaissance, Philippe CORBEL est investi des pouvoirs suivants :

2.1 Organisation et fonctionnement

Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Régionale, délégation est donnée à Philippe CORBEL aux fins :

- D'engager les dépenses dans la limite du budget annuel validé de la Direction Régionale et dans la limite de 20.000 € HT par dépense ; à cet effet, signer tout ordre d'achat et/ou valider toute fiche d'expression de besoins ;
- De procéder à la certification des factures concernant les opérations relevant de son autorité.



2.2 Gestion des Ressources Humaines

Concernant la gestion du personnel de Poste Immo relevant de la Direction Régionale, Philippe CORBEL est investi des pouvoirs suivants :

- assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur en matière de droit du travail et de celles de la sécurité sociale dans tous leurs aspects, y compris l'hygiène et la sécurité ;
- assurer le suivi de la gestion du personnel et de la gestion administrative des contrats en matière de ressources humaines, notamment contrats de travail, de mise à disposition, intégration, démission, mutation, appréciation, nomination, etc. ;
- assurer l'application et le contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail du personnel ;
- recruter le personnel intérimaire dans la limite du budget alloué à cet effet ;
- interrompre les contrats du personnel intérimaire ;
- assurer le pouvoir disciplinaire sur le personnel (à l'exception de toute procédure de licenciement) dans le respect notamment des dispositions de la convention collective applicable et du règlement intérieur ;
- représenter si besoin Poste Immo dans le cadre des relations avec les institutions représentatives du personnel prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur : délégués du personnel, comité d'établissement, délégués syndicaux et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, organisations syndicales et ce, notamment en convoquant, établissant l'ordre du jour et assurant la présidence des réunions ;
- représenter Poste Immo dans le cadre des relations avec les administrations compétentes, et notamment l'inspection du travail, la médecine du travail et l'URSSAF ;
- signer les demandes de congés et effectuer les entretiens annuels du personnel relevant de son autorité ;
- veiller à ce que des infractions au Code du travail ne se produisent pas.

A cet effet, Philippe CORBEL est investi de l'autorité et des pouvoirs nécessaires et pourra prendre toutes mesures d'organisation qu'il estimera utiles et exiger qu'elles soient respectées par les personnels concernés.

2.3 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Au sein de la Direction Régionale, Philippe CORBEL doit assurer un contrôle effectif et constant dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail et à cet effet doit notamment :

Phc

(

- respecter et faire respecter l'ensemble des normes et/ou consignes internes, des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements des collaborateurs et relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions du travail du personnel placé sous son contrôle, des tiers et, plus généralement, de tout public se trouvant dans et/ou relevant de la Direction Régionale ;
- veiller à la sécurité et à la protection de la santé de l'ensemble du personnel placé sous son contrôle ;
- mettre en œuvre, coordonner et suivre les actions en matière de sécurité et de prévention nécessaires pour prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du personnel, des tiers et plus généralement de tout public se trouvant dans et/ou relevant de la Direction Régionale ;
- décider de l'arrêt momentané des activités qui présentent un danger quelconque pour le personnel, les tiers, et plus généralement pour le public et prendre toute mesure appropriée pour prévenir ou circonscrire tout risque dont Philippe CORBEL aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- faire toutes suggestions utiles dans le domaine qui lui est délégué.

A cet effet, Philippe CORBEL aura à charge de définir et de mettre en œuvre les mesures appropriées et de s'assurer de leur exécution effective, notamment et de façon non limitative, dans les domaines suivants :

- contrôle, maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation applicable des matériels utilisés par le personnel ;
- diffusion, affichage sur les emplacements de travail notamment du règlement intérieur, du registre CHSCT, des plans des lieux pour la sécurité incendie, de la liste nominative et mise à jour des membres du CHSCT et de ses comptes-rendus et des consignes générales et particulières de sécurité ;
- établissement d'un plan de prévention et/ou de protocoles de sécurité ;
- établissement et suivi de l'ensemble des documents et registres obligatoires incluant, notamment, le document unique sur l'évaluation des risques et le registre des accidents du travail ;
- formation appropriée, générale et/ou spécifique selon les circonstances du personnel et notamment l'information «accueil sécurité».

Il lui appartient notamment d'user de son pouvoir disciplinaire ou de contrôle, le cas échéant, en imposant des sanctions au personnel placé sous son autorité afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui appartient de mettre en œuvre de sorte que soit assuré en toute circonstance le respect des réglementations dont il est en charge et responsable.

Il peut notamment, dans une situation de danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des personnes et des biens, en cas de refus caractérisé d'obtempérer aux consignes, et en dernier ressort, procéder à un retrait de service et/ou à une mise à pied, à titre conservatoire, à l'encontre de tout personnel dont le comportement mettrait en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui.

L *Plu*

2.4 Pouvoirs opérationnels (immobiliers et commerciaux)

Le périmètre d'intervention de Philippe CORBEL comprend l'ensemble des activités des Sociétés dans la zone géographique de la Direction Régionale Sud Ouest Atlantique et en particulier, celles de gestion des actifs, de maîtrise d'ouvrage et des achats, de gestion du parc, et d'agence et solutions Immobilières, et de développement commercial des Sociétés, dont Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de la loi dite «Hoguet» (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972).

Dans le strict respect de la réglementation applicable, des règles de gouvernance et des procédures en vigueur au sein de Poste Immo et du Groupe La Poste dont Philippe CORBEL avoir parfaite connaissance et notamment après validation du comité compétent pour l'opération concernée, délégation est donnée à Philippe CORBEL dans la zone géographique de la Direction Régionale en vue de :

- effectuer toute opération d'acquisition d'immeubles dans la limite d'un engagement total de 1.000.000 € (un million d'euros) hors taxes et hors droits par acquisition ;
- signer tout acte relatif à la gestion courante des Immeubles dont les Sociétés sont propriétaires (notamment division en volumes, bornage, servitude) ;
- effectuer toute opération de cession d'immeubles dans la limite de 1.000.000 € (un million d'euros) net vendeur par opération ;
- conclure tous baux ou actes de gestion des baux (renouvellement, résiliation...), de nature civile ou commerciale, toutes cessions de droit au bail, toutes conventions de mise à disposition, d'occupation, de sous-location, à titre gratuit ou onéreux en qualité de preneur et de bailleur, quelles qu'en soient la durée, la nature ou les conditions dans la limite par contrat de 1.500.000 € HT HC (un million cinq cent mille euros) de loyers sur la durée de l'engagement ferme et dans la limite de 1.000.000 € HT (un million d'euros) de complément de loyers sur la durée totale du complément de loyers (honoraires de maîtrise d'ouvrage comprises), ainsi que tout avenant à un contrat ci-dessus existant à l'exclusion :
 - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de prise à bail, à l'exclusion des avenants qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet d'augmenter de plus de 100.000 € (cent mille euros) le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
 - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de mise à bail, à l'exclusion des avenants qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet de diminuer de plus de 100.000 € (cent mille euros) le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
 - Pour les contrats inférieurs aux seuils susvisés, à l'exclusion des avenants portant le montant total du contrat au-delà des seuils susvisés (loyer et/ ou complément de loyers).
- conclure tous baux à construction et emphytéotiques dans la limite d'un montant total de loyer hors taxes et hors charges cumulé sur la durée du bail de 1.000.000 € (un million d'euros) par contrat ;

the *L*

- conclure tous marchés et contrats de travaux nécessaires (i) à la mise en œuvre des programmations immobilières et autres opérations immobilières et travaux, (ii) aux réparations, gros entretien et mises aux normes des immeubles, l'ensemble dans la limite d'un montant total de 2.000.000 € (deux millions d'euros) hors taxes par marché ou contrat ; conclure tous marchés et contrats nécessaires à la maintenance et à l'entretien courant des immeubles dans la limite d'un montant total de 200.000 € (deux cent mille euros) hors taxes par marché ou contrat ; conclure tout avenant à tout contrat ou marché susvisés quelque en soit la nature dès lors que seul ou compte tenu des précédents avenants, il n'a pas pour effet de porter le montant du contrat ou marché au delà du seuil susvisé ;
- conclure tous contrats de fourniture, d'étude et de prestations de services dans la limite d'un montant total de 200.000 € HT (deux cent mille euros) par contrat, et à l'exclusion des prestations de services d'études et de conseils (notamment, concernant l'organisation, la stratégie et la communication de Poste Immo) ; conclure tout avenant au contrat susvisé quelque en soit la nature dès lors que seul ou compte tenu des précédents avenants, il n'a pas pour effet de porter le montant du contrat au delà du seuil susvisé ;
- traiter, transiger, compromettre, proposer et accepter tous protocoles d'accord portant sur les opérations immobilières et les actifs immobiliers dont l'enjeu financier total pour la société concernée est inférieur ou égal à 100.000 € hors taxes (cent mille Euros) par litige ;
- accepter toutes constitutions de droits réels au profit de tiers dont la contrepartie financière est inférieure ou égale à 1.000.000 € (un million d'euros) ;
- signer tout acte relatif à la passation et à l'exécution des contrats et marchés susvisés ;
- signer tout contrat de prestation de services ou tout mandat loi Hoguet avec des clients du Groupe La Poste ou hors Groupe La Poste, dans le respect de la politique commerciale définie par la société et des comités internes, et dans la limite de 100 K€ HT d'honoraires sur la durée du contrat de prestation de services ou du mandat loi Hoguet ;
- signer tout acte d'engagement et document afférent aux appels d'offres auxquels la Direction Régionale a choisi de répondre, dans le respect de la politique commerciale de la société et des comités internes, et dans la limite de 100 K€ HT d'honoraires sur la durée du marché ;
- effectuer tous états des lieux d'entrée ou de sortie ;
- représenter les Sociétés aux assemblées de copropriétés, Associations Syndicales Libres (ASL), Associations Foncières Urbaines Libres (AFUL) ; recevoir toute convocation, signer tout procès verbal et toute feuille de présence et autre documents relatifs à ces assemblées et prendre part aux décisions courantes relevant de ses pouvoirs ;
- effectuer les déclarations de sous-traitance ;

C. Phe

- constituer tout dossier, déposer et signer toutes demandes d'autorisations administratives et d'urbanisme et notamment : permis de démolir, permis de construire, déclaration préalable, demande d'agrément, d'urbanisme commercial, de déclaration de travaux, de certificat d'urbanisme, etc ;
- signer tout ordre de service et bon de commande ;
- participer aux réunions de chantier, à la réception des travaux, signer tous procès-verbaux et certifier les factures correspondantes ;
- signer et délivrer tous accusés de réception, avis, bordereaux, confirmation d'opérations, décomptes, relevés de comptes, etc ;
- accepter en tant que bénéficiaire, toutes délégations de paiement et toutes garanties réelles ou personnelles ;
- intervenir à toute procédure collective et notamment produire à tous ordres et contributions, déclarer toute créance des Sociétés et en affirmer la sincérité, le cas échéant consentir à tout abandon de créance dans la limite de 50.000 € HT (cinquante mille euros) par procédure ;
- veiller au strict respect de la réglementation applicable aux Sociétés en tant que propriétaires/bailleurs et dans le cadre de l'exécution des contrats en cours, notamment en matière de droit de l'urbanisme, de la sécurité des personnes et de la gestion immobilière, protection de l'environnement et respect de la réglementation concernant les installations classées ; à ce titre, prendre sans délai toute mesure utile pour veiller à ce respect et à une mise en conformité si nécessaire ou encore faire cesser un éventuel trouble ; dans ce cadre, assurer un devoir de surveillance générale.

Aux effets des pouvoirs listés ci-dessus :

Faire toutes déclarations et démarches, produire et remettre toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, signer tous documents et requêtes, signer tout acte rectificatif, donner bonne et valable quittance et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

3. Conditions de la présente délégation de pouvoirs

3.1 Moyens/reddition de comptes

Le Directeur Général de Poste Immo délègue à Philippe CORBEL, ce que ce dernier accepte, ses pouvoirs de contrôle, de direction, de représentation et de discipline en vue d'assurer l'entier accomplissement des actes susvisés et plus généralement le strict respect de la réglementation spécifique applicable aux activités concernées.

Sont mis à la disposition de Philippe CORBEL, les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à ses missions. Il pourra en outre bénéficier de toutes les formations nécessaires au bon accomplissement de celles-ci, ainsi que de toutes les documentations utiles.

Pour remplir ses missions, Philippe CORBEL dispose ainsi de l'indépendance et de l'autonomie requises pour agir dans l'intérêt des Sociétés dans les domaines qui lui ont été délégués.



Philippe CORBEL dispose de l'autorité et de la compétence nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement ses responsabilités, au titre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Philippe CORBEL s'engage à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de ses missions et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Philippe CORBEL devra se conformer aux lois, réglementations, conventions et accords applicables et aux procédures internes existantes. Il déclare connaître l'ensemble de leurs dispositions en vigueur et les procédures internes existantes dans ses domaines de compétence et de délégation ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect de cette réglementation.

Philippe CORBEL devra tenir le Directeur Général de Poste Immo régulièrement informé de la façon dont il exécute ses missions et de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de ces dernières.

En outre, les Comités opérationnels mensuels, qui réunissent les directeurs d'activités de Poste Immo et l'ensemble des directeurs régionaux, auxquels Philippe CORBEL est tenu de participer, lui permettront de s'informer sur les règles de fonctionnement et la stratégie de Poste Immo et des Sociétés et de soumettre si besoin à l'avis des autres membres toute difficulté liée à l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués.

Si Philippe CORBEL le juge nécessaire, il pourra bénéficier à tout moment de l'assistance et du conseil des services support de Poste Immo au siège (directions financière, des ressources humaines, juridique...) qu'il pourra interroger sur des problèmes spécifiques relevant de ses missions et responsabilités.

Dans l'hypothèse où Philippe CORBEL se trouverait, pour une quelconque raison, dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités, il devra en informer le Directeur Général sans délai et par écrit. A défaut d'une telle information, Philippe CORBEL ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque manque de moyen pour échapper à sa responsabilité.

3.2 Conséquences de la présente délégation

Philippe CORBEL devra indiquer dans l'accomplissement de ses missions au titre de la présente délégation sa qualité de mandataire ainsi que justifier de l'existence de la présente délégation.

L'inobservation des dispositions relatives aux domaines de la présente délégation pouvant dans certains cas faire l'objet de sanctions pénales, Philippe CORBEL déclare être informé que, dans le champ de la présente délégation de pouvoirs, sa responsabilité pénale peut être mise en cause.

3.3 Délégation(s) de pouvoirs et de signature

Philippe CORBEL peut librement déléguer avec faculté de subdéléguer partie de ses pouvoirs à tout personnel de Poste Immo relevant de son autorité dans leur domaine de compétence. Cette délégation ne sera effectuée que si Philippe CORBEL la juge opportune, sous son entière responsabilité et par écrit, en y annexant la présente délégation de pouvoirs et en informant le Directeur Général de Poste Immo.

En cas d'absence ou d'empêchement, Philippe CORBEL peut librement subdéléguer la totalité de ses pouvoirs à tout personnel de Poste Immo relevant de son autorité pour une durée limitée.

Cette subdélégation ne sera effectuée que si Philippe CORBEL la juge opportune, sous son entière responsabilité et par écrit, en y annexant la présente délégation de pouvoirs.



Philippe CORBEL peut librement déléguer sa signature à tout personnel de Poste Immo ou de La Poste, ou à tout clerc de notaire.

3.4 Pouvoirs généraux

Pour l'accomplissement de ses pouvoirs opérationnels, le Directeur Général autorise Philippe CORBEL à donner des pouvoirs généraux aux collaborateurs de la Filière Territoriale Immobilière de La Poste dans le ressort géographique de sa Direction Régionale afin de permettre à La Poste d'agir au nom et pour le compte de Poste Immo et des sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière.

4 Acceptation

Philippe CORBEL déclare expressément accepter, en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par Christian CLERET, en qualité de Directeur Général.

La présente délégation de pouvoirs est consentie à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera en vigueur pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour une période d'un an.

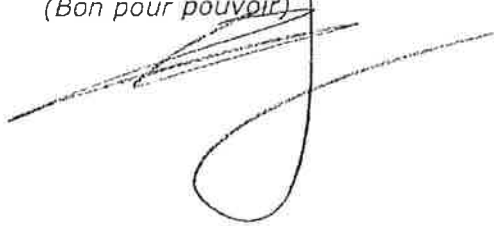
La présente délégation sera résiliée (i) de plein droit, et sans délai, à l'expiration du contrat de travail de Philippe CORBEL, pour quelque cause que ce soit ou lors du transfert de ce contrat à une société autre que Poste Immo ou encore en cas de suspension de son contrat de travail pendant une durée continue de plus d'un mois ou (ii) par révocation expresse, y compris sans motif, de la présente délégation par le Directeur Général de Poste Immo ou encore (iii) dans l'hypothèse d'une modification de la forme juridique de Poste Immo.

En cas de changement de Directeur Général, la présente délégation perdura jusqu'à sa suppression éventuelle par le nouveau Directeur Général.

La présente délégation annule et remplace toute délégation de pouvoirs antérieure portant sur les mêmes missions. Elle devra être portée à la connaissance du personnel des Sociétés et des tiers concernés.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Paris, le 5 janvier 2015.

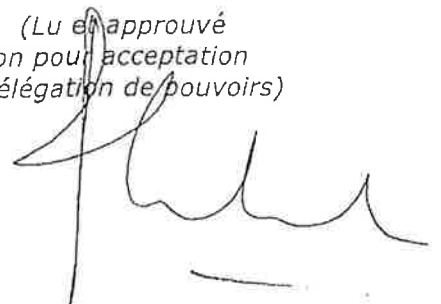
Don pour pouvoir
Christian CLERET
Directeur Général de Poste Immo
(Bon pour pouvoir)



*Lu et approuvé Bon pour acceptation
de délégation de pouvoirs.*

Philippe CORBEL

*(Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de délégation de pouvoirs)*



Annexe 1 : Liste des Sociétés

1. La société dénommée «**SCI ACTIVITES COURRIER INDUSTRIEL**» (RCS Paris n°402 904 163)
2. La société dénommée «**SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE**» (RCS Paris n° 445 047 707)
3. La société dénommée «**SCI ACTIVITES COLIS**» (RCS Paris n° 445 051 840)
4. La société dénommée «**SCI LOGEMENT**» (RCS Paris n° 478 282 429)
5. La société dénommée «**SCI CENTRES DE LOISIRS**» (RCS Paris n° 479 202 350)
6. La société dénommée «**SCI ACTIVITES ANNEXES**» (RCS Paris n°478 282 361)
7. La société dénommée «**SCI BP**» (RCS Paris n°478 292 998)
8. La société dénommée «**SCI BP MIXTE**» (RCS Paris n°478 282 452)
9. La société dénommée «**SCI TERTIAIRE**» (RCS Paris n°478 282 304)
10. La société dénommée «**SCI TERTIAIRE MIXTE**» (RCS Paris n°451 079 412)
11. La société dénommée «**SCI DOM**» (RCS Paris n°479 190 498)
12. La société dénommée «**SCI 44 Vaugirard**» (RCS Paris n°478 282 262)
13. La société dénommée «**SAS LOCAPOSTE**» (RCS Paris n°479 145 484)
14. La société dénommée «**SAS CIPOSTE**» (RCS Paris n°487 631 657)
15. La Société dénommée «**SAS IMMOSTOC**» (RCS Paris n° 479 144 933)
16. La société dénommée «**SAS Poste Immo Energies Renouvelables**» (RCS Paris n°493 372 742)
17. La société dénommée «**SAS Poste Immo Développement**» (RCS Paris n°529 217 242)
18. La société dénommée «**SCI ROUTE DU MOULIN BATEAU - BONNEUIL**» (RCS Paris n°478 301 484)
19. La société dénommée «**SCCV Rue du Champ Macret - Roye**» (RCS Paris n°800 385 239)
20. La société dénommée «**SCCV ROYE NORD**» (RCS Paris 804 995 728)
21. La société dénommée «**La Poste**» (RCS Paris n°356 000 000)
22. Et plus généralement, les sociétés pour lesquelles Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de loi Hoguet (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972).

L Per

Annexe 2 : Zone géographique de la Direction Régionale Sud Ouest Atlantique

La Direction Régionale Sud Ouest Atlantique recouvre les départements suivants :

- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Corrèze (19)
- Creuse (23)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)
- Landes (40)
- Lot et Garonne (47)
- Pyrénées Atlantiques (64)
- Deux-Sèvres (79)
- Vienne (86)
- Haute-Vienne (87)

C. Puc

**Subdélégation de pouvoirs à Rudy COLLARD
Responsable Conseil et gestion d'actifs
De la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique**

Monsieur Rudy COLLARD,

Responsable Conseil et gestion d'actifs de la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique de

la société «**POSTE IMMO**», société anonyme au capital de 1.471.158.000 euros, dont le siège social est à Paris 14^{ème}, 35-39, boulevard Romain Rolland, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 579 130 ;

Agissant au nom et pour le compte :

- de Poste Immo et de ses filiales, dont Poste Immo est le représentant légal,
- de La Poste,
- et généralement des sociétés dont Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de la loi « Hoguet » (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972),

ci après dénommées ensemble «**les Sociétés**» et dont la liste est ci-après en Annexe 1.

Préambule :

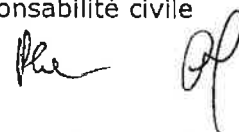
La présente délégation a pour cause la dimension de l'ensemble constitué par Poste Immo, ses filiales et les Sociétés dont Poste Immo assure la gestion Immobilière qui ne permet pas à son Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique d'assurer le suivi et le contrôle de tous les aspects de son activité au sein de la zone géographique de sa Direction Régionale précisée en Annexe 2.

1. Rappel des missions et responsabilités de Rudy COLLARD :

Au titre de son contrat de travail, Rudy COLLARD a pour responsabilité la gestion des actifs relevant de la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique.

La présente délégation de pouvoirs lui est consentie en raison de ses compétences techniques et professionnelles, de son expérience et des moyens, tant humains que matériels, à sa disposition.

Rudy COLLARD reconnaît avoir pleinement connaissance de la réglementation applicable aux activités dont il a la charge, notamment celles au titre de la présente délégation de pouvoirs (Loi dite « Hoguet »...) dont le non-respect peut engager sa responsabilité civile et/ou pénale.



Rudy COLLARD déclare satisfait aux conditions de moralité et d'aptitude professionnelle et ne pas être frappé d'une quelconque interdiction qui ne lui permettrait pas d'exécuter régulièrement ses missions.


2. Pouvoirs délégués :

En vertu de la présente délégation de pouvoirs,

- dans le cadre des missions qui sont définies aux termes du contrat de travail entre Poste Immo et Rudy COLLARD; et
- de la réglementation applicable aux activités dont il a la charge et dont Rudy COLLARD reconnaît avoir parfaite connaissance (loi « Hoguet », règles de cession, d'acquisition et relatives aux baux...),
- dans le respect des procédures en vigueur au sein du Groupe La Poste et des Sociétés et des seuils de déconcentration de Poste Immo.

délégation est donnée à Rudy COLLARD, dans le ressort géographique de sa Direction Régionale en vue de :

- effectuer toute opération d'acquisition d'immeubles dans la limite d'un engagement total de 500.000 € (cinq cent mille euros) hors taxes et hors droits par acquisition ;
- signer tout acte relatif à la gestion courante des immeubles dont les Sociétés sont propriétaires (notamment division en volumes, bornage, servitude) ;
- effectuer toute opération de cession d'immeubles dans la limite de 500.000 € (cinq cent mille euros) net vendeur par opération ;
- concernant les immeubles patrimoniaux et locatifs, conclure tous baux ou actes de gestion des baux (renouvellement, résiliation...), de nature civile ou commerciale, toutes cessions de droit au bail, toutes conventions de mise à disposition, d'occupation, de sous-location, à titre gratuit ou onéreux en qualité de preneur et de bailleur, quelles qu'en soient la durée, la nature ou les conditions dans la limite par contrat de 300.000 € HT HC de loyers sur la durée de l'engagement ferme et dans la limite de 100.000 € HT de complément de loyers sur la durée totale du complément de loyers (honoraires de maîtrise d'ouvrage comprises), ainsi que tout avenant à un contrat ci-dessus existant à l'exclusion :
 - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de prise à bail, des avenants, qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet d'augmenter de plus de 100.000 euros le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
 - Pour les contrats supérieurs aux seuils susvisés et en cas de mise à bail, des avenants, qui seuls ou compte tenu des précédents avenants, auraient pour effet de diminuer de plus de 100.000 euros le montant du contrat existant (loyer et/ ou complément de loyers),
 - Pour les contrats inférieurs aux seuils susvisés, à l'exclusion des avenants portant le montant total du contrat au-delà des seuils susvisés (loyer et/ ou complément de loyers).
- conclure tout mandat de recherche d'acquéreurs ou de locataires pour les cessions ou les baux ;
- signer tout acte relatif à la passation et à l'exécution des contrats susvisés ;



- engager les dépenses dans la limite du budget annuel de la Direction Régionale et dans la limite de 1.000 € HT par dépense; à cet effet, signer tout ordre d'achat et/ou valider toute fiche d'expression de besoins ;
- procéder à la validation des factures concernant les opérations relevant de son autorité.

Aux effets des pouvoirs listés ci-dessus :

Faire toutes déclarations et démarches, produire et remettre toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, signer tous documents et requêtes, signer tout acte rectificatif, donner bonne et valable quittance et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

3. Conditions de la présente délégation de pouvoirs

3.1 Moyens/reddition de comptes

Pour remplir ses missions, Rudy COLLARD dispose de l'indépendance et de l'autonomie requises pour agir dans l'intérêt des Sociétés dans les domaines qui lui ont été délégués.

Rudy COLLARD dispose de l'autorité et de la compétence nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement ses responsabilités, au titre des pouvoirs qui lui sont délégués.

Sont mis à la disposition de Rudy COLLARD, les moyens humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à ses missions. Il pourra en outre bénéficier de toutes les formations nécessaires au bon accomplissement de celles ci, ainsi que de toutes les documentations utiles.

Rudy COLLARD s'engage à prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de ses missions et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Rudy COLLARD devra se conformer aux lois, réglementations, conventions, accords applicables et aux procédures internes existantes. Il déclare connaître l'ensemble de leurs dispositions en vigueur et les procédures internes existantes dans ses domaines de compétence et de délégation ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect de cette réglementation.

Rudy COLLARD devra tenir le Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique de Poste Immo régulièrement informé de la façon dont il exécute ses missions et de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de ces dernières.

Si Rudy COLLARD le juge nécessaire, il pourra bénéficier à tout moment de l'assistance et du conseil des services support de Poste Immo au siège (directions financière, des ressources humaines, juridique...) qu'il pourra interroger sur des problèmes spécifiques relevant de ses missions et responsabilités.

Dans l'hypothèse où Rudy COLLARD se trouverait, pour une quelconque raison, dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités, il devra en informer le Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique de Poste Immo sans délai et par écrit. A défaut d'une telle information, Rudy COLLARD ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque manque de moyen pour échapper à sa responsabilité.

ph 

3.2 Conséquences de la présente délégation de pouvoirs

L'inobservation des dispositions relatives aux domaines de la présente délégation pouvant dans certains cas faire l'objet de sanctions pénales, Rudy COLLARD déclare être informé que, dans le champ de la présente délégation de pouvoirs, sa responsabilité pénale peut être mise en cause.

3.3 Subdélégation(s) de signature

Rudy COLLARD ne peut en aucun cas subdéléguer ses pouvoirs sauf, le cas échéant, à un Responsable Conseil et Gestion d'Actifs local de la Direction Régional Sud-Ouest Atlantique de Poste Immo pour la zone géographique et les activités relevant du poste de ce dernier.

Rudy COLLARD peut librement subdéléguer sa signature.

4. Acceptation

Rudy COLLARD déclare expressément accepter, en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par Philippe CORBEL, en qualité de Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique de Poste Immo.

La présente délégation de pouvoirs est consentie à compter du 1^{er} novembre 2015 et sera en vigueur pour une durée d'un an, tacitement renouvelable pour une période d'un an.

La présente délégation sera résiliée (i) de plein droit, et sans délai, à l'expiration du contrat de travail de Rudy COLLARD, pour quelque cause que ce soit, lors du transfert de ce contrat à une société autre que Poste Immo, en cas de changement de poste de Rudy COLLARD, ou encore en cas de suspension de son contrat de travail pendant une durée continue de plus d'un mois ou (ii) par révocation expresse, y compris sans motif, de la présente délégation par le Directeur Régional ou encore (iii) dans l'hypothèse d'une modification de la forme juridique de Poste Immo.

En cas de changement de Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique, la présente délégation de pouvoirs perdurera jusqu'à sa suppression éventuelle par le nouveau Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique.

La présente délégation annule et remplace toute délégation de pouvoirs antérieure portant sur les mêmes missions. Elle devra être portée à la connaissance du personnel des Sociétés et des tiers concernés.

Fait en 3 exemplaires originaux.
A Bordeaux, le 2 novembre 2015,

Philippe CORBEL
(Bon pour pouvoir)

Bon pour pouvoir


Rudy COLLARD

(Lu et approuvé

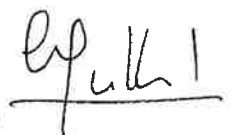
Bon pour acceptation

de délégation de pouvoirs)

Lu et Approuvé

Bon pour acceptation

de délégation de pouvoirs)



Annexe 1 : Liste des Sociétés concernées par la présente délégation

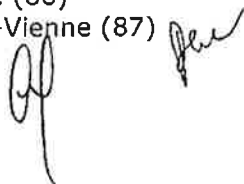
1. La société «**SCI ACTIVITES COURRIER INDUSTRIEL**» (RCS Paris n°402 904 163)
2. La société «**SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE**» (RCS Paris n° 445 047 707)
3. La société «**SCI ACTIVITES COLIS**» (RCS Paris n° 445 051 840)
4. La société «**SCI LOGEMENT**» (RCS Paris n° 478 282 429)
5. La société «**SCI CENTRES DE LOISIRS**» (RCS Paris n° 479 202 350)
6. La société «**SCI ACTIVITES ANNEXES**» (RCS Paris n°478 282 361)
7. La société «**SCI BP**» (RCS Paris n°478 292 998)
8. La société «**SCI BP MIXTE**» (RCS Paris n°478 282 452)
9. La société «**SCI TERTIAIRE**» (RCS Paris n°478 282 304)
10. La société «**SCI TERTIAIRE MIXTE**» (RCS Paris n°451 079 412)
11. La société «**SCI DOM**» (RCS Paris n°479 190 498)
12. La société «**SCI 44 Vaugirard**» (RCS Paris n°478 282 262)
13. La société «**SAS LOCAPOSTE**» (RCS Paris n°479 145 484)
14. La société «**SAS CIPOSTE**» (RCS Paris n°487 631 657)
15. La société «**SAS IMMOSTOC**» (RCS Paris n° 479 144 933)
16. La société «**La Poste**» (RCS Paris n°356 000 000)
17. Et plus généralement, les sociétés pour lesquelles Poste Immo assure la gestion immobilière en vertu de mandats d'administration de biens relevant de loi « Hoguet » (loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972).

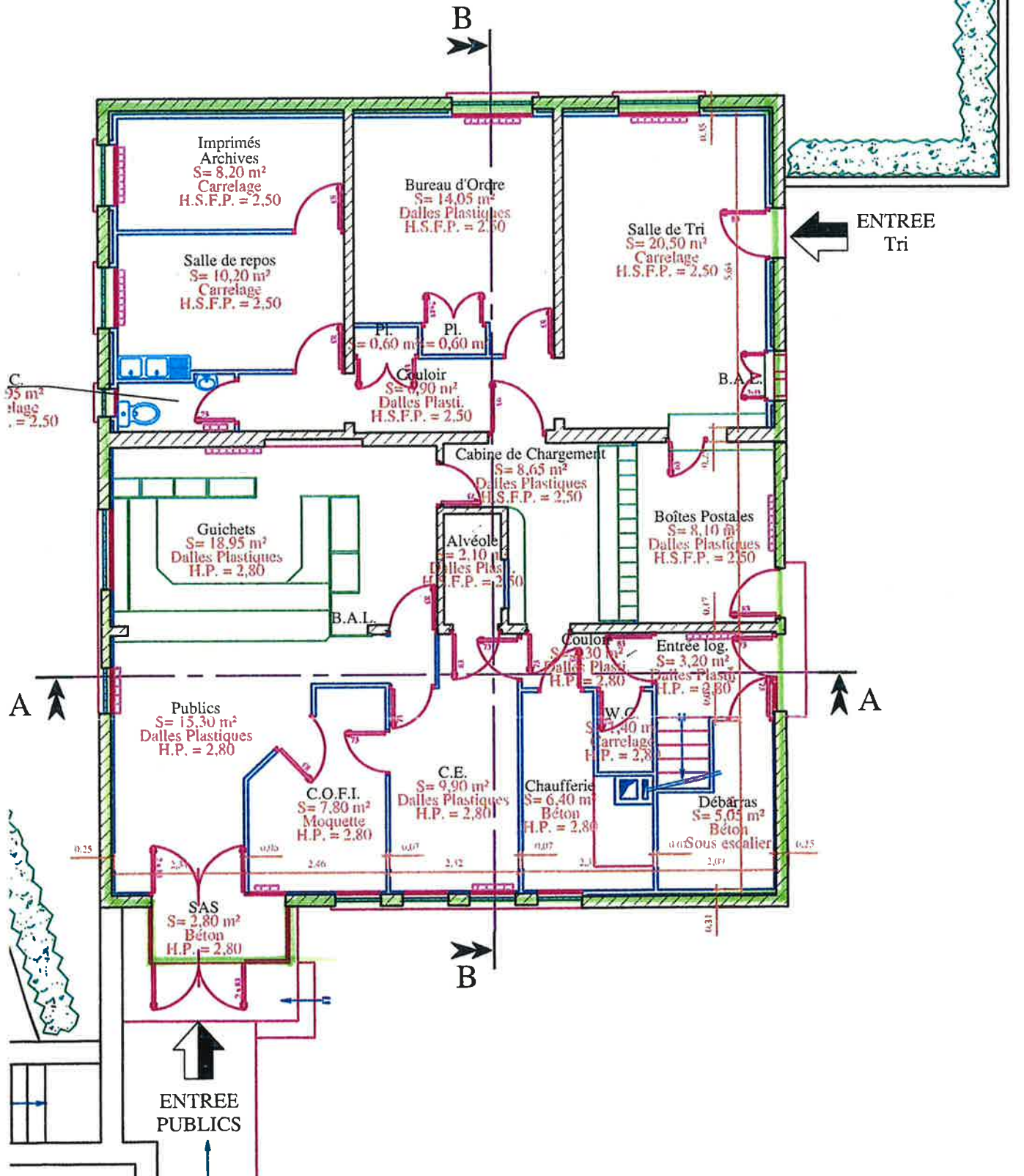
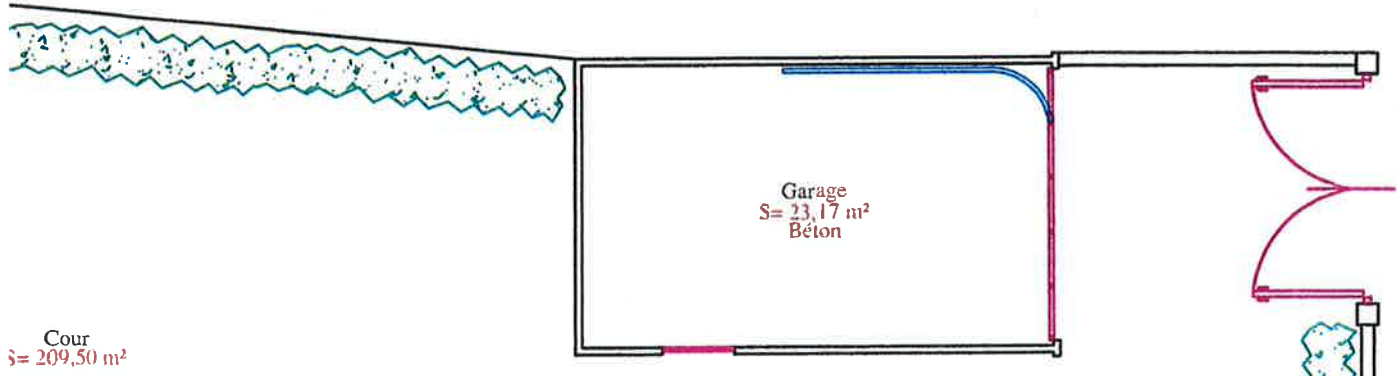
Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pau' followed by a stylized 'OP'.

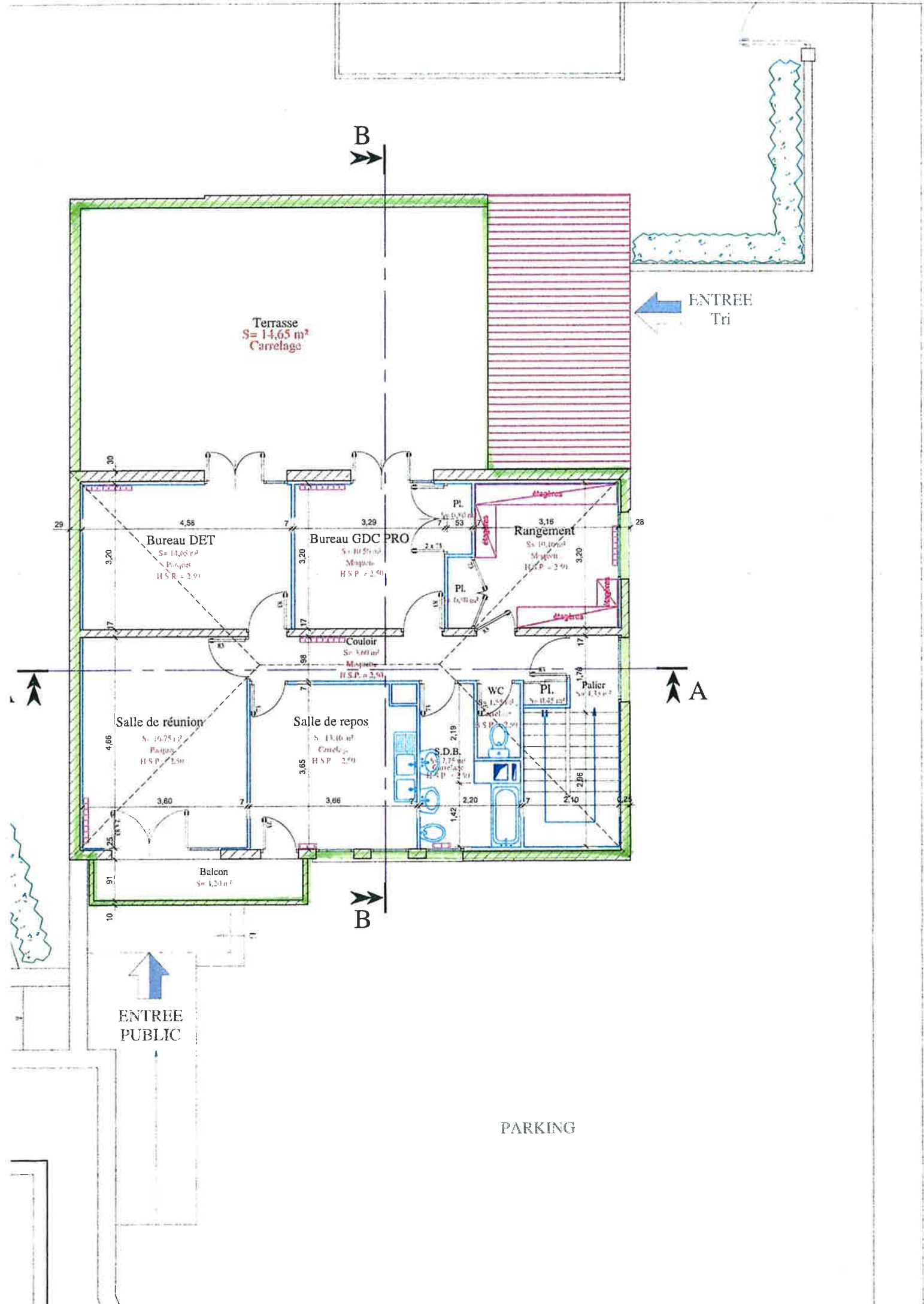
Annexe 2 : zone géographique de la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique

La Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique recouvre les départements suivants :

- Charente (16)
- Charente-Maritime (17)
- Corrèze (19)
- Creuse (23)
- Dordogne (24)
- Gironde (33)
- Landes (40)
- Lot-et-Garonne (47)
- Pyrénées-Atlantiques (64)
- Deux-Sèvres (79)
- Vienne (86)
- Haute-Vienne (87)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, less distinct signature.





Terrasse
 $S = 14,65 \text{ m}^2$
 Carrelage

ENTREE
 Tri

ENTREE
 PUBLIC

PARKING

ANNEXE 8 - Inventaire des charges

A la charge du Preneur :

- Taxe ordures ménagères remboursée au Bailleur sur présentation de facture.
- Charges privatives relatives aux énergies : électricité et eau réglées directement par le Preneur aux fournisseurs

A la charge du Bailleur :

- Charges, impôts, taxes et redevances dont le redevable légal est le Bailleur à l'exception de celles visées plus haut,
- Primes d'assurance de l'immeuble
- Grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil
- Travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué

Annexe au bail commercial : 1 rue de l'Aérodrome - Ville de Niort
 Etat des travaux réalisés : Année 2015 à 2017

| Intervention | Date demande | Service gestionnaire | Tiers demandeur | Demandeur | Objet | Description | Equipement | Etat des travaux | Etat facturation | Type de facturation | Coût des fournitures | Coût de la main d'œuvre | Coût total | Contact | Téléphone | Nombre d'heures | Montant facturable | Coût total (hors prestations extérieurs) |
|--------------|--------------|---------------------------|--------------------------------|---------------|--|--|---------------------------|------------------|------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|------------|---------------|----------------|-----------------|--------------------|--|
| BI17020812 | 16/02/2017 | Régie Patrimoine & Moyens | DPM - Cellule bâtiments divers | Delouvé Jacky | Descente EP à remettre en place et réglage porte | Descente EP à remettre en place et réglage porte / -> La descente EP est à remettre en place -> Prévoir un réglage de la porte métallique des boîtes postales;(elle frotte au sol) / serrurerie -> Voir plan joint. | Bureau de Poste de Souché | Cloturé | Non facturé | Interne | 80,59 € | 277,74 € | 358,32 € | DELOUVÉ Jacky | 05 49 78 79 53 | 10,2 | 358,32 € | 358,32 € |

Etat des travaux envisagés au cours de trois années à venir : Année 2018 à 2020
 pas de programmation envisagée

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 4 avril 2011

mis à jour le 30/04/15

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

1 rue de l'aérodrome

code postal
ou code Insee 79000

commune
Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

| | | | |
|--|-------------------|-----------------------|---------------|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle | mouvements de terrain | avalanches |
| sécheresse | cyclone | remontée de nappe | feux de forêt |
| séisme | volcan | autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Ville de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Locaposte

10. Lieu / Date

à

Poitiers

le

18/11/12

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

- 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
- 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

N° INSEE : 79191

NIORT

❖ **Annexe à l'arrêté préfectoral**
N°: **37** Date: **4 avril 2011** Mis à jour le: 30/04/2015

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques naturels [PPRn]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn
approuvé Date: **3 décembre 2007** Aléa: **inondation**
Date: _____ Aléa: _____
Date: _____ Aléa: _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non **X**

Consultation des PPRi en Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques>

Les documents de référence sont :

Dossier (PPRi) Niort consultables sur internet **X**
consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm
Date: _____ Lié à: _____
Date: _____ Lié à: _____
Date: _____ Lié à: _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de référence sont :

consultables sur internet
consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt
approuvé Date: **30 avril 2015** Effet: **suppression/thermique**
Date: _____ Effet: _____
Date: _____ Effet: _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui **X** Non

Consultation des PPRt en Deux-Sèvres : <http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/accueil/index.html>

Les documents de référence sont :

Dossier SIGAP OUEST consultables sur internet **X**
consultables sur internet

❖ **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
Zone 5 Zone 4 Zone 3 **X** Zone 2 Zone 1

Pièces jointes

❖ **Cartographie**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRi NIORT_Zonage règlementaire_Planches 1 à 20

❖ **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur les liens ci-dessous :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/11640/93607/file/Liste+arrêtés+reconnaissance+de+l'état+de+catastrophe+naturelle+en+Deux-Sèvres.pdf>

portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N°37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

ADN 79



Diagnostics Immobiliers

65 rue des Marais -
79000 NIORT

Compagnie d'assurance : ALPHA INSURANCE
N° de police : 1701RCMOALP00004 valable jusqu'au 31/12/2018

Tél. : 05 49 05 08 42
Fax : 09 74 44 69 44
Email : contact.adn79@gmail.com
Site web : www.adn79.fr
Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 3222-OR / (1)
Adresse complète : **1, Rue de l'Aérodrome**
79000 NIORT
Référence cadastrale : **Section : HM - Parcelle : 177**
Nature de la copropriété : Pas de copropriété

Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : **MAIRIE DE NIORT**
Adresse : **1, Place Martin Bastard-CS 58755**
79000 NIORT

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : ROGEON Olivier
Email : olivier.adn79@gmail.com
Raison Sociale : ADN 79
Adresse : 65 rue des Marais - - 79000 NIORT
Numéro SIRET : 53480098200025
Compagnie d'assurance : ALPHA INSURANCE
Numéro de police / date de validité: 1701RCMOALP00004
valide jusqu'au : 31/12/2018

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04/04/2011 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

1, Rue de l'Aérodrome - 79000 - NIORT

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
 prescrit anticipé approuvé date |

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
 cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feu de forêt
 séisme volcan autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

L'ensemble de la commune est soumise à l'obligation d'ERNMT par l'application d'un PPRn. Le bien immobilier concerné est situé sur une planche mais à l'extérieur des Zones à risques définies par les cartes du PPRn.

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
 prescrit anticipé approuvé date |

3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non

5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

L'ensemble de la commune est soumise à l'obligation d'ERNMT par l'application d'un PPRT. Le bien immobilier concerné est situé en dehors d'une planche donc à l'extérieur des Zones à risques définies par les cartes du PPRT.

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

o Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Aucune carte disponible à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

vendeur / bailleur date / lieu 01/02/2018 acquéreur / locataire

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

**INDEMNISATION DES SINISTRES RESULTANT DE CATASTROPHES
NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES
(A remplir par le vendeur)**

Liste des arrêtés Catastrophes Naturelles ou Technologiques

Tout le département des Deux-Sèvres à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêté du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999.

Commune de NIORT

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|--|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983 |
| Inondations et coulées de boue | 07/04/1983 | 09/04/1983 | 16/05/1983 | 18/05/1983 |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/05/1989 | 31/12/1990 | 12/08/1991 | 30/08/1991 |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/01/1991 | 31/12/1991 | 20/10/1992 | 05/11/1992 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1992 | 31/10/1996 | 28/05/1997 | 01/06/1997 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1992 | 31/10/1996 | 08/07/1997 | 19/07/1997 |
| Inondations et coulées de boue | 03/12/1992 | 09/12/1992 | 26/10/1993 | 03/12/1993 |
| Inondations et coulées de boue | 31/12/1993 | 17/01/1994 | 06/06/1994 | 25/06/1994 |
| Inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/11/1996 | 30/06/1998 | 22/10/1998 | 13/11/1998 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 07/05/2000 | 07/05/2000 | 21/07/2000 | 01/08/2000 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 25/08/2004 | 26/08/2004 |
| Inondations et coulées de boue | 04/08/2004 | 04/08/2004 | 11/01/2005 | 15/01/2005 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 27/02/2010 | 01/03/2010 | 01/03/2010 | 02/03/2010 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/04/2011 | 30/06/2011 | 27/07/2012 | 02/08/2012 |

**Plan de Prévention
du Risque Inondation
de la Commune de Niort**
PPR approuvé le 3 Décembre 2007
2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 14

Tableau d'assemblage



Légende

- Limite de la zone inondable
- 18.00
Cote de la crue de référence
(en m l'ONG)
- Isocote de la crue de référence
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu

Echelle : 1/5 000
Novembre 2007

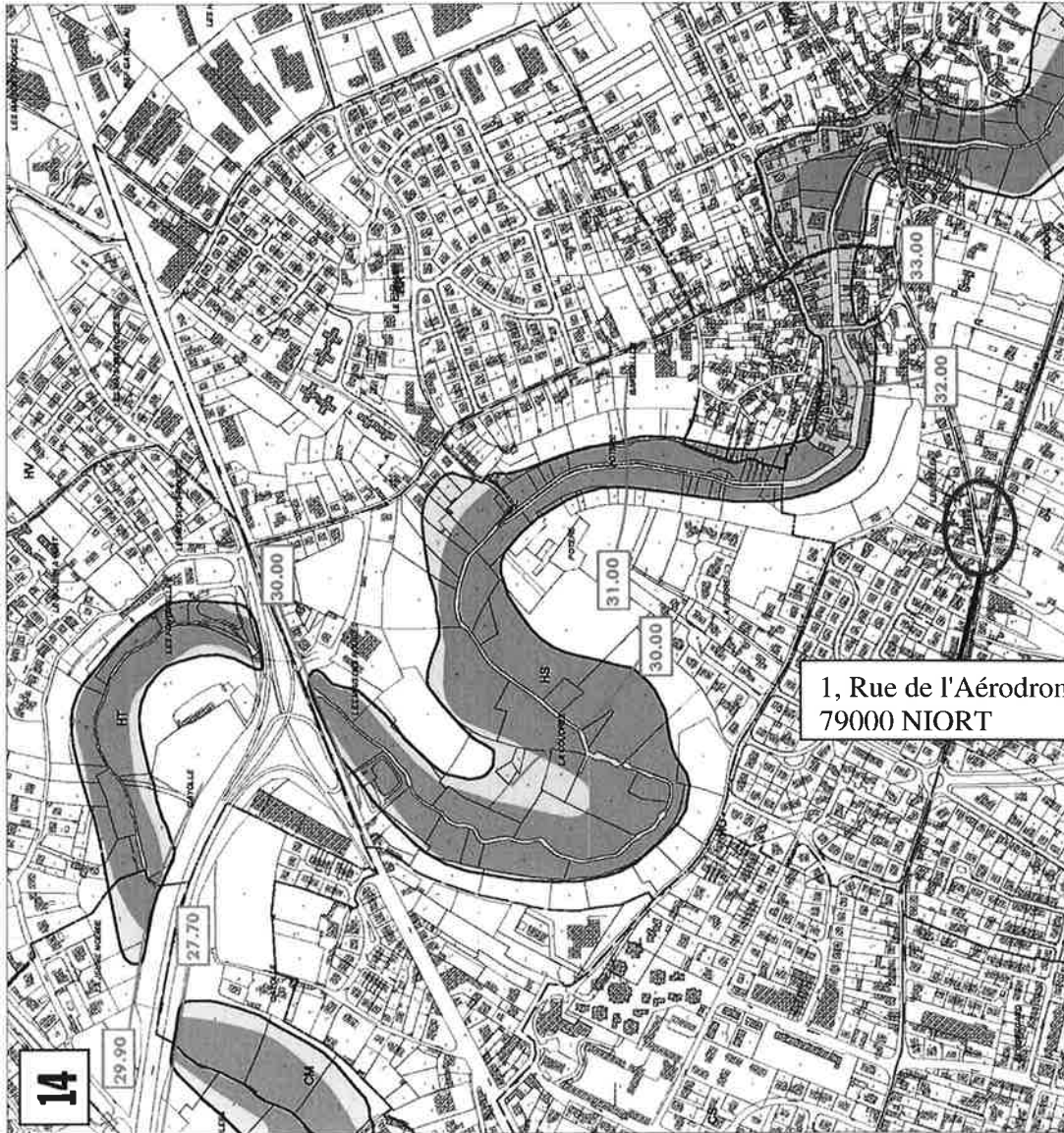


Maire d'Niort

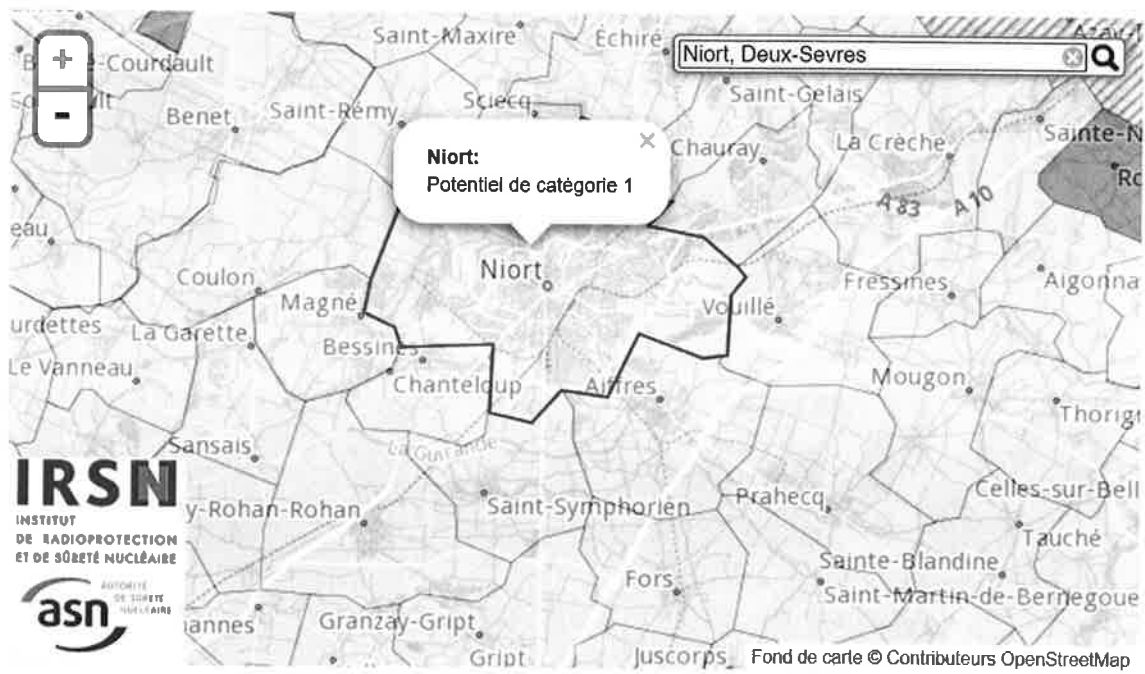


Service Prévention
Développement
Rural
Observatoire
et Service
de Prévention
et d'Information
Administrative
et Urbaine

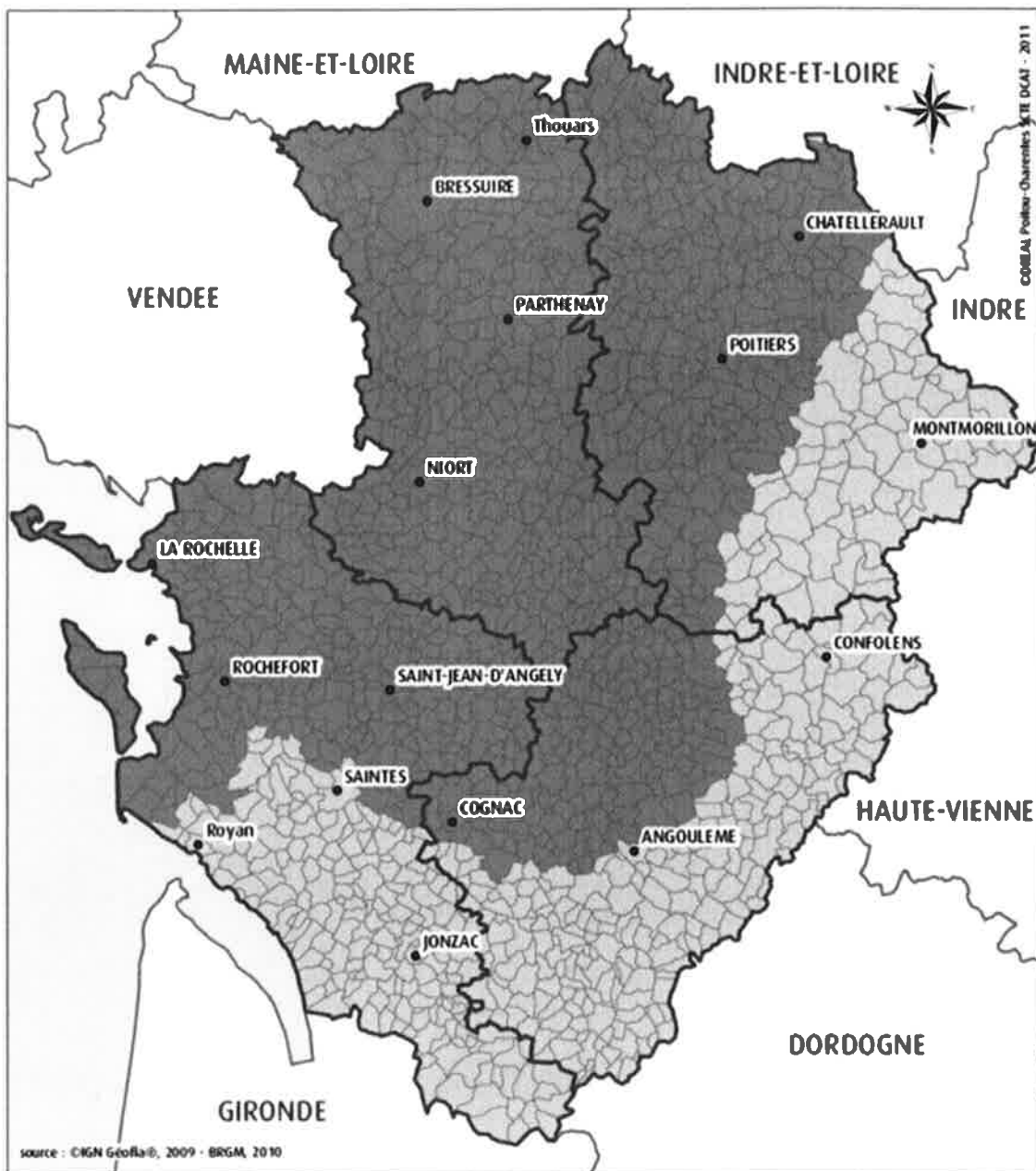
Source : Cadastre tenu par la ville de Niort-CC 2007 - CDEC 1/5
MFC/Magnificat PPR Niort/Zonage réglementaire planche 1, 2 et 3
document page A3 (08-11-07) MCR



1, Rue de l'Aérodrome
79000 NIORT



Zones de sismicité en Poitou-Charentes



Décret du 22 octobre 2010

- Commune en risque sismique faible (2)
- Commune en risque sismique modéré (3)

0 5 10 20
km

ADN 79



65 rue des Marais -
79000 NIORT

Diagnostics Immobiliers

Tél. : 05 49 05 08 42
Fax : 09 74 44 69 44
Email : contact.adn79@gmail.com
Site web : www.adn79.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

**RAPPORT DE REPERAGE 3222-OR-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 01/02/2018**

Rapport provisoire dans l'attente des résultats des analyses en laboratoire.

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante ».

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué. **Ce rapport est à intégrer au « Dossier Technique Amiante ».**

Références réglementaires :

Articles R. 1334-17 et 18, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 et R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

| | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Adresse : | 1, Rue de l'Aérodrome 79000 NIORT |
| Partie de bien inspectée : | Totalité du bien |
| Date de visite : | 01/02/2018 |

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 01/02/2018

ROGEON Olivier

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Sommaire

| | | |
|----|---|----|
| 1. | Renseignements concernant la mission | 2 |
| 2. | Conclusions du rapport | 5 |
| 3. | Description générale du bien et réalisation du repérage | 12 |
| 4. | Résultats détaillés du repérage | 17 |
| 5. | Attestation sur l'honneur..... | 19 |
| 6. | Attestation d'assurance..... | 20 |
| 7. | Certificat de compétences | 21 |
| 8. | Annexes..... | 22 |

1. Renseignements concernant la mission

1.1. Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Bâtiment
 Numéro (indice) : 3222-OR (1)
 Date du permis de construire
 (à défaut, date de Non communiqué
 construction) :
 Adresse complète : 1, Rue de l'Aérodrome
 79000 NIORT
 Référence cadastrale : Section : HM - Parcelle : 177
 Bien en copropriété : Pas de copropriété

1.2. Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : MAIRIE DE NIORT
 Adresse : 1, Place Martin Bastard-CS 58755
 79000 NIORT
 Email :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

1.3. Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : ROGEON Olivier
Email : olivier.adn79@gmail.com
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I CERT 116 rue Eugène Pottier 35000 RENNES. Le N° du certificat est CPDI 0599 délivré le 03/09/2017 et expirant le 02/09/2022.

1.4. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : ADN 79
Adresse : 65 rue des Marais - - 79000 NIORT
Numéro SIRET : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALPHA INSURANCE
N° de police : 1701RCMOALP00004
Valide jusqu'au : 31/12/2018

1.5. Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Rennes
Adresse : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R - Rue de la terre Adélie
35768 SAINT-GREGOIRE Cedex
Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-0913.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

1.6. Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

| Composant à sonder ou à vérifier |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
|--|---|
| 1- Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu |
| Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux de cloisons |
| 2- Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| 3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits, enveloppes de calorifuges |
| Clapets/volets coupe-feu | Clapets, volets, rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses, bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| 4 - Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée |

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que des matériaux et produits réputés de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués.

Remarques particulières :

Néant

2.1. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

| Liste B | | | |
|--|------------------|------------------------|-----------------------|
| Description | Localisation | Type de recommandation | Recommandations* |
| Conduits de fluides (autres fluides)/Conduits (Conduit rectangulaire amiante-ciment d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière) | Chaufferie (RDC) | EP | Evaluation périodique |
| Hors listes A et B | | | |
| Description | Localisation | Type de recommandation | Recommandations* |
| Néant | | | |

Obligations* : Cf. obligations réglementaires §2.5

Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Après analyse en laboratoire :

| Liste A | | | | |
|-------------------|--------------|-------------|------------------------|------------------|
| Description | Localisation | Prélèvement | Etat de conservation | Préconisations* |
| Néant | | | | |
| Liste B | | | | |
| Description | Localisation | Prélèvement | Type de recommandation | Recommandations* |
| Néant | | | | |
| Hors liste A et B | | | | |
| Description | Localisation | Prélèvement | Type de recommandation | Recommandations* |
| Néant | | | | |

Sur justificatifs :

| Liste A | | | | |
|-------------------|--------------|------------------|------------------------|-----------------|
| Description | Localisation | Nom justificatif | Etat de conservation | Préconisations |
| Néant | | | | |
| Liste B | | | | |
| Description | Localisation | Nom justificatif | Type de recommandation | Recommandations |
| Néant | | | | |
| Hors liste A et B | | | | |
| Description | Localisation | Nom justificatif | Type de recommandation | Recommandations |
| Néant | | | | |

2.2. Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

| Description | Localisation | Justification | Nom justificatif |
|-------------|--------------|---------------|------------------|
| Néant | | | |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Après analyse en laboratoire :

| Description | Localisation | Prélèvement |
|-------------|--------------|-------------|
| Néant | | |

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

| Description | Localisation |
|-------------|--------------|
| Néant | |

2.3. Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

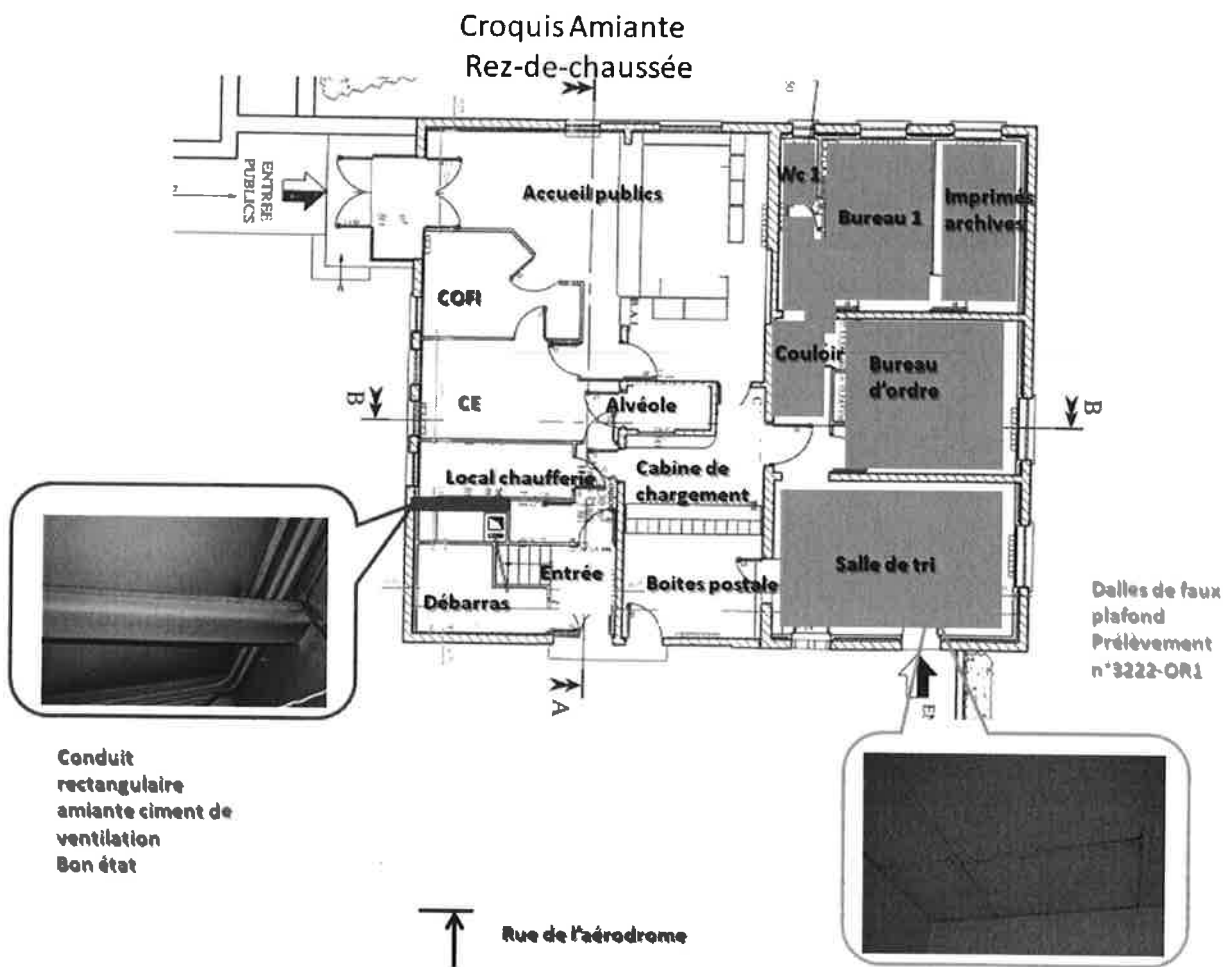
| Description | Localisation | Cause de non-prélèvement |
|---|----------------------|---|
| Toitures/Bardeaux bitumineux (Bardeaux bitumineux) | Terrasse (1er étage) | Prélèvement impossible (risque de détruire l'étanchéité de la toiture terrasse) |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

2.4. Croquis de repérage

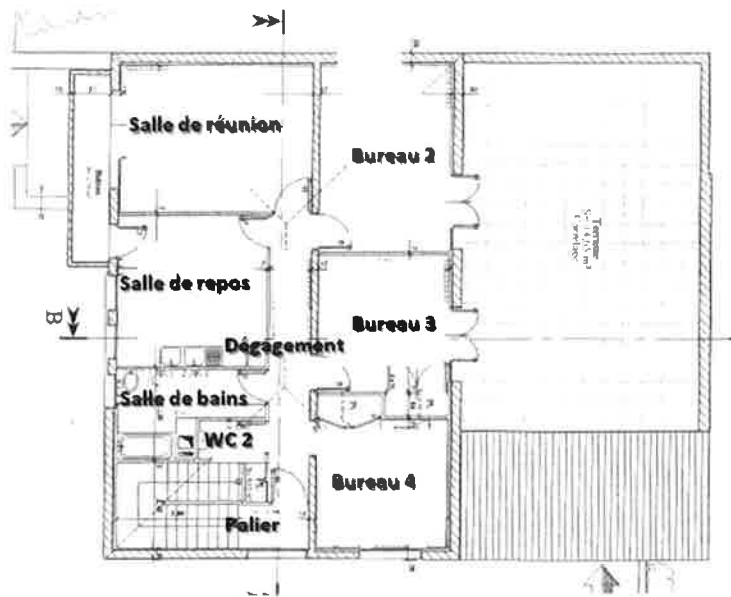
Sont précisées sur le croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
 - L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Croquis Amiante
1^{er} étage



↑
Rue de l'aérodrome

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

2.5. Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6. Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors liste B contenant de l'amiante

| Description | Localisation | Etat de conservation | | | Risque de dégradation | Type de recommandation |
|--|------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Protection Physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | | |
| Conduits de fluides (autres fluides)/Conduits (Conduit rectangulaire amiante-ciment d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière) | Chaufferie (RDC) | ABS | ND | S/O | DEG FAIBLE | EP |

Eviter toutes interventions physiques sur le matériau pouvant engendrer des émissions de fibres

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche
 NON ETANCHE : protection physique non étanche
 ABS : absence de protection physique
 ND : matériau non dégradé
 D : matériau dégradé
 PONCT : dégradation ponctuelle
 GEN : dégradation généralisée
 DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
 DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide
 EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation
 EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation
 EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation
 S/O : Sans objet

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage 01/02/2018
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) Aucune personne présente le jour de la visite.

3.1. Description générale du lot

Bâtiment sur 2 niveaux

3.2. Liste des pièces visitées

RDC : Accueil publics, Cabine de chargement, COFI, CE, Alvéole, Chaufferie, Entrée, W.C. 1, Débarras, Boîtes postales, Couloir, Bureau 1, Imprimés archives, Bureau d'ordre, Salle de tri
 1er étage : Palier, Dégagement, W.C. 2, Salle de bains, Salle de repos, Salle de réunion, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Terrasse
 Combles perdus : Combles

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

| Nom | Descriptif | Schémas / photos |
|----------------------|---|------------------|
| Accueil publics | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois, Métallique | Voir croquis |
| Cabine de chargement | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois, Métallique Plinthes : - Bois | Voir croquis |
| COFI | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Métallique | Voir croquis |
| CE | Sol : - Revêtements de sol plastifié | Voir croquis |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

| Nom | Descriptif | Schémas / photos |
|-----------------|--|------------------|
| | Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois, Métallique | |
| Alvéole | Sol : - Dalles de sol Mur : - Béton - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable | Voir croquis |
| Chaufferie | Sol : - Béton Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Métallique | Voir croquis |
| Entrée | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti fenêtre : - Bois Plinthes : - Carrelage | Voir croquis |
| W.C. 1 | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois Plinthes : - Carrelage | Voir croquis |
| Débarras | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture Bâti porte : - Bois Plinthes : - Carrelage | Voir croquis |
| Boîtes postales | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Bâti porte : - Métallique | Voir croquis |
| Couloir | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Faux plafond démontable Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| Bureau 1 | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois | Voir croquis |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

| Nom | Descriptif | Schémas / photos |
|-------------------|---|------------------|
| | Bâti porte : - Bois | |
| Imprimés archives | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| Bureau d'ordre | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| Salle de tri | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Faux plafond démontable Bâti fenêtre : - Bois Bâti porte : - Bois Plinthes : - Carrelage | Voir croquis |
| Palier | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| Dégagement | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| W.C. 2 | Sol : - Revêtements de sol plastifié Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Carrelage Bâti porte : - Bois | Voir croquis |
| Salle de bains | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Carrelage Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | Voir croquis |
| Salle de repos | Sol : - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture, Toile à peindre Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Carrelage | Voir croquis |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

| Nom | Descriptif | Schémas / photos |
|------------------|---|------------------|
| | Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | |
| Salle de réunion | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Papier peint Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | Voir croquis |
| Bureau 2 | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | Voir croquis |
| Bureau 3 | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | Voir croquis |
| Bureau 4 | Sol : - Parquet Mur : - Plâtre - Peinture, Toile à peindre Plafond : - Plâtre - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC | Voir croquis |
| Terrasse | | Voir croquis |
| Combles | Mur : - Parpaing Charpente 2 pans : - Composée de pannes et chevrons en bois résineux Charpente 2 pans : - Structures métalliques | Voir croquis |

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

| Pièces ou parties d'immeuble | Raison de l'absence de visite |
|------------------------------|-------------------------------|
| Néant | |

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

4. Résultats détaillés du repérage

| Localisation | Inspection | | Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'Amiante | | | | | |
|-------------------------|--|------------------------------|--|-------------------|--|-----------------------------|------------|---|
| | Composant de la construction (catégorie) | Partie du composant inspecté | Description | Sondage N° (type) | Prélèvement | Présence/ absence d'amiante | Conclusion | Etat de conservation ou type de recommandation EP |
| Chaufferie (RDC) | Conduits de fluides (autres fluides) | Conduits | Conduit rectangulaire amianté-ciment d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière | - | Non | Présence d'amiante | | |
| Couloir (RDC) | Plafond | Faux plafond | Dalles de faux plafond | - | Oui : 3222-OR1 | Analyse en cours | | Score : 1 |
| Bureau 1 (RDC) | Plafond | Faux plafond | Dalles de faux plafond | - | Oui : 3222-OR1 | Analyse en cours | | Score : 1 |
| Imprimés archives (RDC) | Plafond | Faux plafond | Dalles de faux plafond | - | Oui : 3222-OR1 | Analyse en cours | | Score : 1 |
| Bureau d'ordre (RDC) | Plafond | Faux plafond | Dalles de faux plafond | - | Oui : 3222-OR1 | Analyse en cours | | Score : 1 |
| Salle de tri (RDC) | Plafond | Faux plafond | Dalles de faux plafond | - | Oui : 3222-OR1 | Analyse en cours | | Score : 1 |
| Terrasse (1er étage) | Toitures | Bardeaux bitumineux | Bardeaux bitumineux | - | Prélèvement impossible dans les conditions actuelles | Impossible de conclure | | |

Observations :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Cachet de l'opérateur



65, Rue des Marais 79000 NIORT
Tél: 05 49 05 08 42
Mail: contact.adn79@gmail.com
N° SIREN 534 800 982 00017

Date de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le : 01/02/2018
par : ROGÉON Olivier
Rapport édité le : 01/02/2018
à : NIORT

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné ROGÉON Olivier, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation d'assurance

Pas d'attestation

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences

| CERTIFICATS DE COMPÉTENCES | | | |
|---|---|--|---|
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> <p>Certification de personnes Diagnosticneur Portée disponible sur www.icert.fr</p> <p>N° CPDI 0599</p> | <p>Olivier ROGEON</p> <p>Estoertité(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation de missions suivantes :</p> <p>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment – France métropolitaine Date d'effet: 09/09/2017, date d'expiration: 02/09/2022</p> |
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> <p>Certification de personnes Diagnosticneur Portée disponible sur www.icert.fr</p> <p>N° CPDI 0599</p> | <p>Olivier ROGEON</p> <p>Estoertité(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation de missions suivantes :</p> <p>Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet: 09/09/2017, date d'expiration: 02/09/2022</p> |
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> <p>Certification de personnes Diagnosticneur Portée disponible sur www.icert.fr</p> <p>N° CPDI 0599</p> | <p>Olivier ROGEON</p> <p>Estoertité(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation de missions suivantes :</p> <p>Constat de risque d'exposition au plomb Date d'effet: 09/09/2017, date d'expiration: 02/09/2022</p> |
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> <p>Certification de personnes Diagnosticneur Portée disponible sur www.icert.fr</p> <p>N° CPDI 0599</p> | <p>Olivier ROGEON</p> <p>Estoertité(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation de missions suivantes :</p> <p>Diagnostic de performance énergétique sans étape mention : DPE individuel Date d'effet: 03/06/2017, date d'expiration: 02/09/2022</p> |
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> <p>Certification de personnes Diagnosticneur Portée disponible sur www.icert.fr</p> <p>N° CPDI 0599</p> | <p>Olivier ROGEON</p> <p>Estoertité(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation de missions suivantes :</p> <p>Etat de l'installation intérieure de gaz Date d'effet: 09/11/2017, date d'expiration: 09/11/2022</p> |
|  |  | <p>I.Cert Institut de Certification</p> <p>Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert atteste que:</p> | <p>Olivier ROGEON</p> |

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

8. Annexes

Sommaire des annexes

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

- *Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.*
- *La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante*

FICHE ASSOCIEE AU RAPPORT DE REPERAGE 3222-OR-1 / AMIANTE
ETABLIE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 03/02/2018

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Date de création | 01/02/2018 |
| Historique des dates de mise à jour | |
| Référence du présent DTA | |

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Etablissement

Type de bâtiment : Bâtiment
 Numéro (indice) : 3222-OR (1)
 Adresse complète : 1, Rue de l'Aérodrome
 79000 NIORT
 Date de permis de construire

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Ou année de construction : Non communiqué

Propriétaire

Nom : MAIRIE DE NIORT
 Adresse : 1, Place Martin Bastard-CS 58755
 79000 NIORT

Détenteur du dossier technique amiante :

Le dossier technique amiante est détenu par :

Nom : La Mairie de Niort
 Fonction :
 Service :
 Adresse complète :
 Téléphone :

Modalités de consultation :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage |
|--|-----------------|---|-------------------------------------|
| 3222-OR-1 / AMIANTE | 01/02/2018 | ADN 79 | Repérage des MPCA à intégrer au DTA |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

| Liste des différents repérages | Numéro de référence du rapport de repérage | Liste des locaux visités ¹ | Liste des locaux non visités ² devant donner lieu à une prochaine visite |
|--|--|---|---|
| Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique | | | |
| Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique | | | |
| Repérage des matériaux des listes A et B au titre des articles R.1334-20 et 21 du code de la santé publique | 3222-OR-1 Amiante | / RDC : Accueil publics, Cabine de chargement, COFI, CE, Alvéole, Chaufferie, Entrée, W.C. 1, Débarras, Boîtes postales, Couloir, Bureau 1, Imprimés archives, Bureau d'ordre, Salle de tri 1er étage : Palier, Dégagement, W.C. 2, Salle de bains, Salle de repos, Salle de réunion, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Terrasse Combles perdus : Combles | Néant |
| Autres repérages (préciser) | | | |

¹ Tous les locaux doivent obligatoirement être visités² Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou Produit | Localisation précise ¹ | Etat de conservation ² | Mesures obligatoires associées ^{2*} |
|-------------------------|------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| Néant | | | | | |

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

¹ Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

² Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les 3 ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de conservation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

4b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou Produit | Localisation précise ¹ | Etat de conservation ² | Mesures préconisées par l'opérateur |
|-------------------------|-------------------------------------|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 01/02/2018 08:32:20 | repérage des MPCA à intégrer au DTA | Conduits de fluides (autres fluides)/Conduits (Conduit rectangulaire amiante-ciment d'évacuation des gaz brûlés de la chaudière) | Chaufferie (RDC) | EP | Evaluation périodique |

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

¹ Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

² Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

5. Les évaluations périodiques

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

5a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Date de la visite | Matériau ou Produit concerné | Localisation | Etat de conservation ² | Mesures d'empoussièrèment |
|-------------------|------------------------------|--------------|-----------------------------------|---------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

5b. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Date de la visite | Matériau ou Produit concerné | Localisation | Etat de conservation ² | Mesures d'empoussièrèment |
|-------------------|------------------------------|--------------|-----------------------------------|---------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires :

6a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Matériau ou Produit | Localisation précise ¹ | Nature des travaux ou des mesures conservatoires | Date des travaux ou des mesures conservatoires | Entreprises intervenantes | Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrèment (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique) |
|---------------------|-----------------------------------|--|--|---------------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

¹ Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

6b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| Matériau ou Produit | Localisation précise ¹ | Nature des travaux ou des mesures conservatoires | Date des travaux ou des mesures conservatoires | Entreprises intervenantes | Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrèment (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique) |
|---------------------|-----------------------------------|--|--|---------------------------|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

¹ Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

7. Les recommandations générales de sécurité :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>)

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

a) Traitement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R.551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les déchets doivent être évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

b) Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

c) Installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;
- de la Mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

8. Plans et/ou photos et/ou croquis :

Ces documents joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

N° : 3222-OR / 1
 Réf. Ademe : 1879V3000005R
 Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 02/02/2028
 Le cas échéant, nature de l'ERP : Autre bâtiment
 Année de construction : entre 1948 et 1974

Date de visite : 01/02/2018
 Date d'établissement : 01/02/2018
 Diagnostiqueur : ROGEON Olivier
 ADN 79 - NIORT
 Tél. : 05 49 05 08 42
 Email : olivier.adn79@gmail.com
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I CERT 116 rue Eugène Pottier 35000 RENNES. Le N° du certificat est CPDI 0599 délivré le 03/09/2017 et expirant le 02/09/2022.



Adresse : 1, Rue de l'Aérodrome 79000 NIORT
 Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser) :
 S_{th} : 269,2 m²

Propriétaire :
 Nom : MAIRIE DE NIORT
 Adresse : 1, Place Martin Bastard-CS 58755 79000 NIORT

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 2015-2016-2017

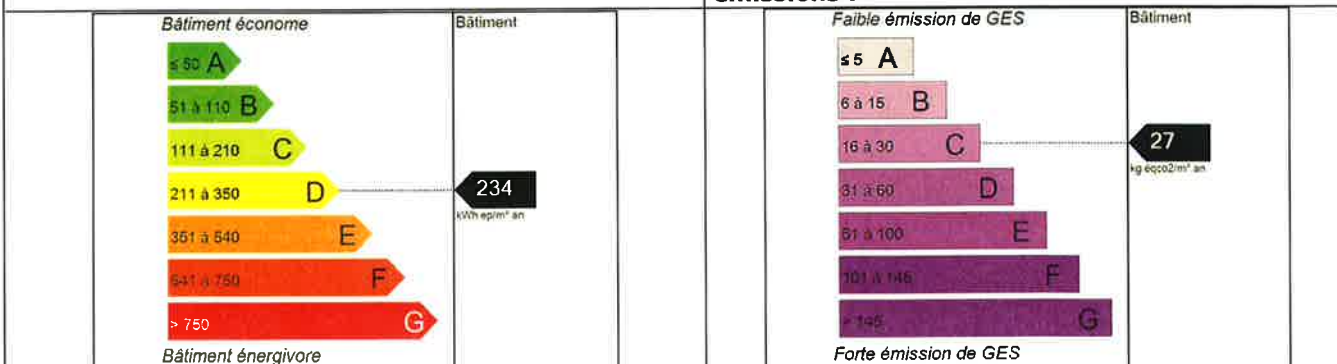
| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie (TTC) |
|--|--|---------------------------------------|-------------------------------|
| | détail par usage en kWh _{EF} | détail par usage en kWh _{EP} | |
| Eclairage | - | - | - |
| Bureautique | - Electrique : 16644 kWh _{ef} | 42942 kWh _{ep} | 2616 € TTC |
| Chauffage | - | - | - |
| Eau chaude sanitaire | - | - | - |
| Refroidissement | - | - | - |
| Ascenseur(s) | - | - | - |
| Autres usages | - | - | - |
| Production d'électricité à demeure | - | - | - |
| Abonnements | - | - | 201 € TTC |
| CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES | - | 63131 kWh _{ep} | 4271 € TTC |

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : 234 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 27 kgCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

| Bâtiment | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation |
|--|--|---|
| Murs : - Mur 1 non iso/Ext : blocs de béton creux, ép. 23 cm, non isolé(e) | Système de chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, chauffage individuel ; puissance nominale : 50 kW ; année de fabrication : à partir de 2006 | Système de production d'eau chaude sanitaire : - Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie fioul, Ecs individuel ; accumulation : 200 l |
| Toiture : - Plafond 1, entre solives bois avec ou sans remplissage, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 15 cm | Système de refroidissement : - sans objet | Système d'éclairage : -Eclairage , usage : éclairage, |
| Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtre 1 : bois, simple vitrage - Fenêtre coulissante 2 : métallique, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 8 mm - Fenêtre 3 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 15 mm - Porte-fenêtre battante avec soubassement 4 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 15 mm - Porte 1 : simple en métal, avec moins de 60% de vitrage simple | | Système de ventilation : - Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses |
| Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e) | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non | |
| Nombre d'occupants : | Autres équipements consommant de l'énergie : -Bureautique , usage : bureautique, | |
| Energies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable | 0 kWh_{EP}/m².an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun | | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des

consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Commentaires :

Néant

Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les portes vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usages (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration

Isolation des combles (R = 10)

Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.

Isolation des murs par l'intérieur

Commentaires : Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

Remplacement fenêtres très performantes

Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air.

Remplacement chaudière (fioul à condensation)

Commentaires : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de gaz à effet de serre.

Installation VMC Hygro B

Commentaires : La VMC assure le renouvellement de l'air intérieur et limite les déperditions de chaleur l'hiver. Les VMC hygro-réglables sont plus performantes que les VMC autoréglables.

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

La consommation comprend également le chauffage, l'utilisation de l'eau chaude ainsi que l'usage quotidien du bâtiment (ordinateurs, éclairage, ...)

Recommandations Bâtiment Tertiaire

Comptage par poste : Prévoir un système de comptage par usage (chauffage, éclairage, Annexes) conforme à la RT 2012 pour une meilleure gestion énergétique

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

| | Bâtiment à usage principal d' habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|---------------------------------|---|----------|---|---|--------------------------------------|---|--|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | | | | Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels | Bâtiment construit avant 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | A partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | | X | | X |

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné ROGEON Olivier, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
PROFESSIONS INTELLECTUELLES DU BATIMENT
- POLICE N° 1701RCMOALP00004 -

AlphaInsurance

Assureur: ALPHA INSURANCE A/S, Harbour House 1 Sundkrogsgade 21, DK - 2100 COPENHAGEN DENMARK. CVR DK 2108 4440, Danish FSA reg nr. 53068 compagnie d'assurance de droit danois habilitée à opérer en France en libre prestation de services en vertu des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2881 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CMD14, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

| ASSURE | REFERENCES POLICE |
|---|---|
| ADN79 65 RUE DES MARAIS 79000 NIORT N°SIRET : 53480098200017 Code APE : | Conditions Générales: RCP-PIB-ALPHA-2016-08 N°Police : 1701RCMOALP00004 Date d'effet du contrat : 01/01/2017 Date d'échéance du contrat : 01 / 01 Contrat avec tacite reconduction. |

PROFESSIONS DECLAREES

⇒ Expert diagnostic

SPECIALITES

⇒ Diagnostic immobilier, Accessibilité, test d'infiltrométrie

OBJET DES GARANTIES

Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières et au sein des limites territoriales autorisées par le contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en 'base réclamation' pour ces chapitres du contrat.

| RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE | | | | |
|---|--|--|---------------------------------------|--|
| Nature des garanties | | Montant Maximum par sinistre | Montant maximum par année d'assurance | Franchise par sinistre |
| Dommages corporels | | 3 000 000,00 € | 3 000 000,00 € | Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus |
| Dommages matériels suite à une faute professionnelle par sinistre | | 2 000 000,00 € | | |
| Dommages matériels exploitation | | 1 000 000,00 € | | |
| Faute Inexcusable | | 500 000,00 € | | |
| Atteinte à l'environnement | | 500 000,00 € | | |
| Dommages Immateriels consécutifs | | 250 000,00 € | | |
| Dommages Immateriels non consécutifs ** | | | | |
| | | Montants de garanties pour tous dommages confondus | | |

(** dont 50 000,00 € par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine)

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;

- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P.

- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

La présente attestation ne peut engager la compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à Paris, le 01/11/2017

M. Antoine GUGUET



M. Mohamed ALOUANI



ADN 79



Diagnosics Immobiliers

65 rue des Marais -
79000 NIORT

Compagnie d'assurance : ALPHA INSURANCE
N° de police : 1701RCMOALP00004 valable jusqu'au
31/12/2018

Tél. : 05 49 05 08 42
Fax : 09 74 44 69 44
Email : contact.adn79@gmail.com
Site web : www.adn79.fr
Siret : 53480098200025
Code NAF : 7120 B
N° TVA : FR66534800982
N° RCS : Niort 534800982

Certificat de mesurage « Surface habitable »

Objet

La présente mission consiste à établir la surface habitable d'un **bien selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.**

La surface habitable est une information devant figurer dans le contrat de bail selon les dispositions des articles 3 et 3-1 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Selon l'article R111-2 du Code de la construction et de l'habitation, il s'agit de la surface d'un logement ou d'une pièce correspondant à la surface de planchers construit, après déduction de la surface occupée par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasement des portes et fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10 du Code de la construction et de l'habitation, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Cette surface est différente d'une surface « Carrez ».

Désignation du donneur d'ordre

Nom : MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1, Place Martin Bastard
CS 58755
79000 NIORT
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Email :

Immeuble bâti visité

Adresse du bien

Adresse complète : 1, Rue de l'Aérodrome
79000 NIORT

Nature du bien

Nature : Bâtiment
Copropriété : copropriété
Section Cadastre : Non Communiqué

Annexes

Annexe 1 / 2

Liste des pièces bâties mesurées :

| Localisation | Surfaces habitables (m ²) | Surfaces non prises en compte (m ²) | Justification |
|------------------------------|---------------------------------------|---|---------------|
| Accueil publics (RDC) | 40,80 | | |
| Cabine de chargement (RDC) | 20,33 | | |
| COFI (RDC) | 9,87 | | |
| CE (RDC) | 9,90 | | |
| Alvéole (RDC) | 2,18 | | |
| Chaufferie (RDC) | 6,43 | | |
| Entrée (RDC) | 3,23 | | |
| W.C. 1 (RDC) | 1,96 | | |
| Débarras (RDC) | 1,45 | | |
| Boîtes postales (RDC) | 7,69 | | |
| Couloir (RDC) | 6,92 | | |
| Bureau 1 (RDC) | 10,14 | | |
| Imprimés archives (RDC) | 8,20 | | |
| Bureau d'ordre (RDC) | 14,05 | | |
| Salle de tri (RDC) | 18,60 | | |
| Palier (1er étage) | 1,86 | | |
| Dégagement (1er étage) | 6,81 | | |
| W.C. 2 (1er étage) | 1,55 | | |
| Salle de bains (1er étage) | 5,94 | | |
| Salle de repos (1er étage) | 13,10 | | |
| Salle de réunion (1er étage) | 16,80 | | |
| Bureau 2 (1er étage) | 14,65 | | |
| Bureau 3 (1er étage) | 11,33 | | |
| Bureau 4 (1er étage) | 10,97 | | |
| Combles (Combles perdus) | | | |
| Total : | 244,76 | 0,00 | |

En conséquence, après relevé du 01/02/2018, nous certifions que la surface habitable est de 244,76 m².
(deux cent quarante quatre mètres carrés et soixante-seize centimètres carrés)

Annexes

Annexe 2 / 2

Constatations diverses

Cachet de l'opérateur



65, Rue des Marais 79000 NIORT
Tel: 05 49 05 08 42
Mail: contact.adn79@gmail.com
N° SIREN 534 800 982 00017

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 01/02/2018
Visite effectuée : par : ROGEON Olivier
Rapport édité : le : 01/02/2018
à : NIORT

Liste des pièces visitées

Pièces ou parties d'immeuble

RDC : Accueil publics, Cabine de chargement, COFI, CE, Alvéole, Chaufferie, Entrée, W.C. 1, Débarras, Boîtes postales, Couloir, Bureau 1, Imprimés archives, Bureau d'ordre, Salle de tri 1er étage : Palier, Dégagement, W.C. 2, Salle de bains, Salle de repos, Salle de réunion, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4 Combles perdus : Combles

Liste des pièces non visitées

| Pièces ou parties d'immeuble | Raison de l'absence de visite |
|------------------------------|-------------------------------|
| Néant | |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-65

Ancienne maison de quartier de Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin exprimé par un habitant de Saint-Liguairé de louer l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé pour un anniversaire ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint-Liguairé du 10 au 11 février 2018.

Adresse : 25 rue du 8 mai 1945 – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 10 au 11 février 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant

que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux dans le cadre d'un anniversaire.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge du preneur.

Le preneur doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 10 et 11 février 2018.

Article 8 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 10 : TARIFICATION – REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit le 10 et 11 février 2018.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 : ASSURANCE

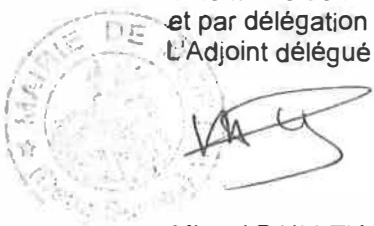
Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 13 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

| | |
|---|----------------------------|
| <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le preneur</p> <p>M</p> |
|---|----------------------------|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-64

**Régie Voirie - Location d'une chargeuse - Accord-cadre location
de véhicules techniques, engins et matériels de chantier -
Marché subséquent n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre mixte de location courte durée véhicules techniques, engins et matériels de chantier a été conclu du 30/11/2017 au 29/11/2021 ;

Considérant que pour des besoins de service, la régie Voirie a besoin d'une chargeuse pour une durée de trois mois ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la SAS NEW LOC
Adresse : ZI 11 rue Edmée Mariotte – 17 180 PERIGNY

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 400,00 € HT soit 6 480,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Location courte durée véhicules techniques, engins et matériels de chantier

Marché subséquent n°1 pour la location d'une chargeuse

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Février 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des
paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les
renseignements prévus à l'article 130 du
décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les
dispositions prévues à l'article 136 du
décret 25 mars 2016, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars
2016 relatif aux marchés publics et en
application desquels le marché ou l'accord
cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr Jérôme BOUQUET

agissant en qualité de : Responsable d'agence

au nom et pour le compte de : NEWLOC

dénomination sociale : SAS NEWLOC

siège social : ZI 11 Rue Edmé Mariotte 17180 PERIGNY

n° identification (SIRET) : 441 734 183 000 29

n° inscription au registre du commerce :

ou au répertoire des métiers : 7732Z
Code APE

- Après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché de location d'une chargeuse sur roue articulée avec godet 4 en 1 de terrassement et de reprise de 700L minimum et hauteur de déversement à 45° de 2700 mm minimum.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 – Forme du marché subséquent

Marché ordinaire

3.2 – Lieu

Le matériel sera livré à la Régie Voirie et signalisation routière
11 Rue du Vigneau de Souché - 79000 NIORT

ARTICLE - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (devis)*, s'établit comme suit :

| | |
|-------------|----------------|
| HT | 5 400.00 euros |
| TVA 20.00 % | 1 080.00 euros |
| TTC | 6 480.00 euros |

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché subséquent est passé pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} février 2018 soit jusqu'au 30/04/2018.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....
.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION : CIC G.M.E ATLANTIQUE

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 6 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DONT LE NUMERO DE SIRET EST INDIQUÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

441 734 183..... NAF 7732Z.....
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.


ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 08/02/2018

Le titulaire
(cachet, signature)

 **NEWLOC**
Zi. rue Edmée Mariotte
17 180 PERIGNY
Tél : 02 40 04 04 70
assistante.commerciale@newloc.fr
Siret 441 734 183 00029

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

6.280,00 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY



Location de Matériel

SIÈGE SOCIAL :
LA ROCHELLE : Z.I. rue E. Marlotte - 17180 Périgny
Tél. : 05 46 51 15 25 - Fax. : 05 46 51 15 23
contact@newloc.fr
S.A.S. au capital de 2 000 000 €
R.C.S. La Rochelle 441 734 183 - N.A.F. 7732Z
N° TVA intracommunautaire : FR 07 441 734 183



79 NIORT Tél. : 05 49 77 21 20 - Fax. : 05 49 75 93 35

| Date | N° Client | N° Offre | Fol |
|------------|-----------|--------------|-------|
| 17/01/2018 | 001779 | NI00009470/L | 1 / 1 |

VILLE DE NIORT
A l'attention de M. Olivier CARRASCO
HOTEL DE VILLE
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT

PROPOSITION DE PRIX

| Qté | Description | TARIF € | %R | D.Prév. | PU HT € | MT H.T. € | T |
|-----|---|---------|----|---------|-----------------|-----------------|---|
| | <u>Offre N° NI00009470/L du 17/01/2018</u> N/Réf: Jerome BOUQUET V/Fax: 05.49.24.03.30 Commercial référent: Jerome BOUQUET (06.09.24.58.63) Validité offre: 30 Jours Location à partir du 01/02/2018 | | | | | | |
| 1 | Chargeuse Articulée 1500/1800l <u>Normes d'utilisation</u> Matériel soumis à la réglementation : R 372 modifiée ² PRIX POUR TROIS MOIS DE LOCATIONS FERME Clause de non recours en calendrier | /Mois | | 3m | 1.800,00 | 5.400,00 | 1 |
| | | 8,00 % | | | Vos Soins | | |
| | | | | | Total HT | 5.400,00 | |

22 FEV 2019



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénahélle DUBBE

Règlement: MANDAT 45 j Fin Mois

" BON POUR ACCORD "
Nom, Date, Cachet et Signature:

P/Newloc:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ressources et Sécurité

Décision N°2018-60

Police municipale - Achat d'une armoire forte de sécurité

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de stocker l'armement (PIE) et le matériel de défense (tonfas, bâtons télescopiques et bombes lacrymogènes), dans un local sécurisé,

Considérant qu'à cette fin, la Police municipale doit se doter d'une armoire forte de sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SASU HEXACOFFRE
Adresse : 7 chemin des tuileries – 13 015 MARSEILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 3 815,00 € HT soit 4 578,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Tel : 09 75 18 30 20
 Fax : 09 72 42 12 40
 Email : contact@hexacoffre.com

Police Municipale Niort

79000 - Niort
 France

Date : 18-01-2018

Devis N° DE30117

Objet :

| REF | DESIGNATION DES PRODUITS OU PRESTATION | PRIX UNITAIRE HT | QUANTITE | TVA | TOTAL HT |
|---------|---|------------------|----------|---------|------------|
| FDEVCOF | ARMOIRE FORTE DE SECURITE A 24 COMPARTIMENTS SPECIAL POLICE CONFORME AU DECRET 2015-602 DU 2 JUIN 2015 PAROI ACIER 20/10e + DIMEXT (mm) : H 1950 x L 930 x P 510 POIDS : 280 KG + DIM APPROX COMPARTIMENT : 175 x L 280 x P 370 SERRURE CLE RENFORCEE / 2 CLES FOUNIES + SERRURE ELECTRONIQUE HAUTE SECURITE MULTI- UTILISATEURS NORME EUROPEENNE EN 1300 + LIVRAISON AVEC INSTALLATION INCLUSE RDC PLAIN PIED GARANTIE 1 AN DELAJ 5-7 SEMAINES | 3 500,00 € | 1,00 | 20,00 % | 3 500,00 € |
| OPTION | PASSAGE ARRIERE DE PRISE ELECTRONIQUE PIE | 45,00 € | 7,00 | 20,00 % | 315,00 € |

TOTAL HT : 3 815,00 €

Date de règlement : **17-02-2018**

TOTAL TVA (20.00 %) : 763,00 €

Conditions de règlement : **30 jours**

TOTAL TTC : 4 578,00 €

Durée de validité : **30 jours jours**

NET A PAYER : 4 578,00 €

Commentaires :

Confirmation de commande : Nous retourner le devis signé avec la mention "BON POUR ACCORD".
 En signant le présent devis, je reconnais avoir parfaitement informé par Hexacoffre et avoir pris connaissance des conditions générales de vente, et déclare les accepter sans réserves.



Mairie de Niort
 Délégation
 Adjointe
 M. VIGNAUX
 Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2018-6

**Diagnostics et mesures des polluants, effectués au titre de la
surveillance de la qualité de l'air intérieur pour les besoins de la
Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants et R221-1 et suivants du code de l'environnement rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les « Etablissements Recevant du Public » ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite confier la réalisation des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur, telles que définies dans les textes susvisés, dans les établissements d'accueil collectif d'enfants (écoles élémentaires) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec OXYGENAIR pour les diagnostics et mesures de polluants effectués dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements de la Ville de Niort concernés

Adresse : 23 rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 16 300,00 € soit 19 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexé à la présente et comprenant :

- le contrat ;
- la liste des établissements à contrôler.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT - Qualité de l'air intérieur – ERP

Référence du contrat : **Air intérieur/54/2017_rev 1 du 15 décembre 2017**

Campagne de mesure des polluants (1^{ère} et 2^{ème} séries de mesures)

ERP de la ville de Niort

Entre les soussignés,

D'une part

Mairie de Niort

Service Communal d'Hygiène et Santé
CS 58755
79027 Niort Cedex

Ci-après désigné « le client »

Et d'autre part

OXYGENAIR

23, rue Augustin Fresnel
37 170 Chambray les Tours

Ci-après désigné « OXYGENAIR »

Représenté par

Olivier PETRIQUE, directeur associé

Email : olivier.petrique@oxygenair.fr
Tél : 09.81.63.23.17 / 06.15.92.08.71

Affaire suivie par :

Amélie JAMINAIS, responsable d'intervention

Email : amelie.jaminais@oxygenair.fr
Tél : 09.81.63.13.17 / 06.52.38.76.79

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le client confie à OXYGENAIR, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. OBJET DE LA MISSION

1.1. Champ d'application

L'organisme OXYGENAIR se propose de réaliser la campagne de mesures des polluants afin de surveiller la qualité de l'air intérieur dans les différents établissements recevant du public.

Les résultats obtenus lors de chaque campagne de mesures des polluants dans l'air intérieur seront comparés notamment :

- à la valeur limite réglementaire : désigne la valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire ou l'exploitant, et le préfet du lieu d'implantation de l'établissement informé ;

- à la valeur-guide pour l'air intérieur : désigne un niveau de concentration de polluants de l'air intérieur, déterminé pour un espace clos donné, à atteindre à long terme pour protéger la santé des personnes présentes ;

- à la concentration mesurée en air extérieur pour le benzène.

Pour déclarer la conformité aux valeurs limites réglementaires et valeurs-guide pour l'air intérieur, il ne sera pas tenu explicitement compte de l'incertitude associée à chaque résultat.

1.2. Exigences réglementaires

Suite à la publication des textes réglementaires suivants :

** Décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public*

** Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.*

** Décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.*

** Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.*

Il a été rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public dit « sensible ». Les établissements ayant réalisés, dans les conditions fixées par arrêté, une évaluation et un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants, sont exempts de cette surveillance.

Cette surveillance s'applique notamment aux :

- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, etc...),

- aux centres de loisirs,

- aux établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, primaires, élémentaires, collèges, lycées généraux et professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté) ;

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

La surveillance est à la charge du propriétaire de l'établissement, sauf lorsqu'une convention spécifique a été passée avec un exploitant*.

L'entrée en vigueur de cette surveillance au 1^{er} juillet 2012 est progressive et devra être achevée :

- avant le 1^{er} janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles et pour les écoles élémentaires ;
- avant le 1^{er} janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- avant le 1^{er} janvier 2023 pour les autres établissements.

Pour les établissements ouverts au public après ces dates, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les sept ans. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les deux ans.

1.3. Valeurs de référence à considérer

Benzène et formaldéhyde

Les valeurs de référence à considérer sont celles mentionnées dans les articles 9 et 10 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air de certains établissements recevant du public.

D'une part, des valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires (Valeur Limite : VL) doivent être menées et le Préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement informé ont été définies et sont décrites ci-après.

| Composés | Valeur limite |
|--------------|-----------------------|
| Formaldéhyde | 100 µg/m ³ |
| Benzène | 10 µg/m ³ |

Pour chaque série de mesures (période de chauffage et période hors chauffage), les résultats de benzène et de formaldéhyde seront comparés aux valeurs limites.

D'autre part, des valeurs guides (VG) pour l'air intérieur, correspondant à une exposition long-terme, ont été définies pour le formaldéhyde et le benzène comme valeurs de référence et sont décrites ci-dessous.

| Composés | Valeur guide (à compter du 1 ^{er} janvier 2015) |
|--------------|---|
| Formaldéhyde | 30 µg/m ³ |

| Composés | Valeur guide (à compter du 1 ^{er} janvier 2016) |
|----------|---|
| Benzène | 2 µg/m ³ |

La moyenne des deux séries de mesures (période de chauffage et période hors chauffage) sera comparée aux valeurs guides en vigueur.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

Dioxyde de carbone

Les valeurs de dioxyde de carbone correspondant aux périodes de présence des enfants (*les périodes pendant lesquelles les enfants sont absents ou lorsque l'occupation de la pièce échantillonnée n'est pas « normale » sont exclues du calcul*) sont partitionnées en trois classes selon leur niveau :

- Nombre de valeurs inférieures ou égales à 1000 ppm (n0)
- Nombre de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm inclus (n1)
- Nombre de valeurs supérieures à 1700 ppm (n2)

A partir de ces classes de concentration est calculé l'indice de confinement ICONE selon la formule suivante :

$$\text{ICONE} = \left(\frac{2,5}{\log_{10}(2)}\right) * \log_{10}(1+f1+3f2)$$

où

f₁ : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm ($f1 = \frac{n1}{n0+n1+n2}$)

f₂ : proportion de valeurs supérieures à 1700 ppm ($f2 = \frac{n2}{n0+n1+n2}$)

L'indice de confinement est calculé et exprimé avec une précision égale à 1.

La concentration du dioxyde de carbone est mesurée en continu avec une fréquence d'acquisition d'une valeur toutes les 10 minutes (valeur moyenne sur les 10 dernières minutes).

Conformément à l'article 7 du décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur, une valeur retenue de l'indice de confinement égale à 5 implique que des investigations complémentaires doivent être menées et que le Préfet du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé.

| Indice de confinement | Nature du confinement |
|-----------------------|------------------------|
| 0 | Confinement nul |
| 1 | Confinement faible |
| 2 | Confinement moyen |
| 3 | Confinement élevé |
| 4 | Confinement très élevé |
| 5 | Confinement extrême |

Dans les situations de confinement très élevées (ICONE = 4) ou extrêmes (ICONE = 5), un message de sensibilisation doit être mentionné sur le rapport de mesures au maître d'ouvrage.

Dans les situations de confinement extrêmes (ICONE = 5), l'organisme en charge des mesures sur site est soumis à l'obligation d'informer le préfet du lieu d'implantation de l'établissement. De même dans une situation de confinement extrême, le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de mener des investigations complémentaires.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

OXYGENAIR est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (accréditation n° 1-5342, portée disponible sur www.cofrac.fr) pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public (stratégie et prélèvements / mesures sur site).

2.1. Méthodologie

• Campagne de mesure des polluants

La campagne de mesures concerne trois substances polluantes distinctes, qui sont les suivantes :

- le formaldéhyde, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise notamment par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien, etc. ;
- le benzène, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment) ;
- et le dioxyde de carbone (CO₂), représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux.

La campagne de mesures comprend :

- deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ;
- d'une mesure en continu du dioxyde de carbone effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe.

Chaque série de mesures est à effectuer concomitamment sur une durée approximative de 4,5 jours (lundi matin au vendredi après midi), pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation.

• Evaluation des moyens d'aération (hors champ d'accréditation)

La réglementation prévoit également d'effectuer une évaluation des moyens d'aération (à noter que cette prestation ne fait pas partie du champ d'accréditation).

Cette évaluation des moyens d'aération permettra notamment pour chaque pièce examinée :

- d'établir un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
- de vérifier la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ;
- de réaliser un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

2.2. Méthodes de référence

• Mesure du benzène

La réalisation des prélèvements sera faite conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 (octobre 2003) par diffusion passive (sur charbon graphité : carbograph 4). Les analyses seront réalisées par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par spectrométrie de masse.

• Mesure du formaldéhyde

La réalisation des prélèvements sera faite conformément à la norme NF ISO 16000-4 (février 2012) par diffusion passive (sur florisil® imprégné de 2,4-DNPH). Les analyses seront réalisées par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance couplée à un détecteur ultra-violet.

Remarque : OXYGENAIR confie la partie analytique des échantillons issus des prélèvements (formaldéhyde et benzène) au laboratoire d'analyse TERA ENVIRONNEMENT accrédité Cofrac (n° 1-5598) pour l'analyse du formaldéhyde et du benzène dans le domaine de la qualité de l'air intérieur. Des précisions concernant cette collaboration peuvent être fournies, sur demande spécifique du client.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

• **Mesure en continu du dioxyde de carbone**

La mesure en continu du dioxyde de carbone pour l'évaluation du confinement de l'air est réalisée sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif, au moyen d'analyseurs portatifs.

Les mesures seront réalisées conformément au guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueils de loisirs (CSTB) – référence DESE/Santé n° 2012-086R – mai 2012.

• **Evaluation des moyens d'aération** (hors champ d'accréditation)

L'évaluation des moyens d'aération s'effectue par une inspection visuelle selon les recommandations du décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 – articles 2 et 3.

L'examen des bouches ou grilles d'aération se fera à l'aide d'une machine à fluide fumigène portative afin de visualiser précisément le sens d'extraction ou de soufflage des bouches ou grilles d'aération.

3. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

3.1. Référentiel

L'établissement de la stratégie d'échantillonnage a été réalisé conformément au référentiel suivant :

- Articles 3 et 5 du Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012,
- Guide d'application de la stratégie d'échantillonnage pour la surveillance du formaldéhyde et du benzène dans les lieux scolaires et d'accueil de la petite enfance ainsi que dans les accueils de loisirs (LCSQA) - référence DRC-12-126743-09487A – octobre 2012,
- Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueils de loisirs (CSTB) – référence DESE/Santé n° 2012-086R – mai 2012.

3.2. Méthodologie

- **Stratégie d'échantillonnage pour la campagne de mesures des polluants**

Pour chaque établissement, une stratégie d'échantillonnage a été établie conformément aux référentiels en vigueur cités.

Conformément aux référentiels d'accréditation, pour chaque établissement, les Groupes de Pièces Représentatifs (GPR) ont été définis.

On entend par GPR, un bâtiment ou une partie de bâtiment présentant des propriétés de construction similaires dépendant de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité d'air intérieur (rénovation énergétique, changement de fenêtres pour des raisons thermiques ou acoustiques....) de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur, de l'étanchéité à l'air des fenêtres, des principes d'aération et le cas échéant du type de ventilation mécanique (partielle, simple flux, double flux).

Pour chaque Groupe de Pièces Représentatif défini, nous avons défini les Pièces Eligibles.

On entend par pièce éligible toute pièce du GPR occupée régulièrement par des enfants.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

Pour chaque Groupe de Pièces Représentatif défini, OXYGENAIR calcule, par niveau, à partir des ratios imposés par les référentiels d'accréditation, le nombre de Pièces instrumentées ou Pièces inspectées, c'est-à-dire :

- Lorsque le nombre de pièces occupées par niveau est inférieur ou égal à 3, une seule pièce doit être instrumentée, définie de manière aléatoire.
- Lorsque le nombre de pièces occupées par niveau est supérieur ou égale à 4, deux pièces doivent être instrumentées, définies de manière aléatoire.

Le nombre de pièces maximum à instrumenter est fixé à 8. La campagne de mesures des polluants sera réalisée au sein de chacune de ces pièces.

- **Stratégie d'échantillonnage pour l'évaluation des moyens d'aération** (hors champ d'accréditation)

Comme le prévoit le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, l'évaluation des moyens d'aération concernant l'ensemble des pièces éligibles si l'établissement comporte moins de six pièces éligibles.

Lorsque l'établissement comporte plus de six pièces éligibles, l'évaluation est réalisé sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50% des pièces de l'établissement et réparties dans les différents bâtiments et dans les différents étages, choisi en fonction de la configuration des bâtiments, de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation mécanique. L'évaluation est réalisée dans un maximum de vingt pièces.

3.3. Plan d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage s'est basée sur les informations transmises par mail et téléphone le 28 novembre 2017 ainsi que via le document unique fourni par la Marie.

- **Campagne de mesure des polluants (benzène, formaldéhyde et dioxyde de carbone)**

| ETABLISSEMENT : Perochon | | | |
|--|------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | 3 | RDC | Total : 1 |
| N°1 | > 4 | 1 ^{er} étage | Total : 2 |
| N°1 | > 4 | 2 ^{ème} étage | Total : 2 |

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

| ETABLISSEMENT : Jean ZAY | | | |
|--|------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : Type de ventilation spécifique | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | > 4 | RDC | Total : 2 |

| ETABLISSEMENT : Paul Bert | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | 5 | RDC | Total : 2 |
| N°1 | 3 | 1 ^{er} étage | Total : 1 |

| ETABLISSEMENT : Pasteur | | | |
|--|------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 – Bâtiment A | > 4 | RDC | Total : 2 |
| N°1 – Bâtiment B | > 4 | RDC | Total : 2 |

| ETABLISSEMENT : Zola | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | > 4 | RDC | Total : 2 |
| N°1 | > 4 | 1 ^{er} étage | Total : 2 |

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

| ETABLISSEMENT : Aubigné | | | |
|--|------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : Ecole élémentaire | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | 3 | RDC | Total : 1 |

| ETABLISSEMENT : Petits pas | | | |
|--|------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| CATEGORIE : halte garderie | | | |
| Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1 | | | |
| Critères distinctifs retenus : année de construction et de rénovation | | | |
| Référence du GPR | Nombre total de pièces éligibles * | Répartition | Nombre de pièces échantillonnées |
| N°1 | 3 | RDC | Total : 1 |

* Les pièces concernées sont :

- les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs,
- les salles d'enseignement des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Sont toutefois exclues pour la campagne de mesure des polluants :

- les salles dédiées à des activités de sciences chimiques et biologiques dans les collèges ou lycées ;
- les locaux dédiés exclusivement à la pratique d'activités sportives ainsi que les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonction.

- Point de prélèvement extérieur :

Un prélèvement extérieur de benzène sera également réalisé à proximité de chaque établissement. Ce prélèvement extérieur est à réaliser lors de chaque série de prélèvements en intérieur.

- **Inspection des moyens d'aération** (hors champ d'accréditation)

Concernant l'évaluation des moyens d'aération, l'échantillonnage des pièces à inspecter se fera lors de la visite de l'établissement.

3.4. Suivi des conditions ambiantes

La température ambiante sera mesurée en continu pour chaque pièce faisant l'objet de prélèvements, au moyen de thermo-boutons (SL52T Signatrol) étalonnés et raccordés au Système International d'Unités (SI). La mesure de la température ambiante se fait selon une méthode interne.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

4. ASSURANCE DE LA QUALITE DES RESULTATS

4.1. Témoin

Le témoin correspond à un support (du même lot testé et utilisé pour les prélèvements) qui est soumis aux mêmes manipulations que les échantillons, sauf qu'il ne sera pas utilisé pour réaliser un prélèvement d'air.

L'analyse du témoin permettra de s'assurer de la non-contamination des échantillons, notamment lors de l'étape de préparation du prélèvement. Pour chaque établissement contrôlé, OXYGENAIR s'engage à analyser un témoin par série de prélèvements.

4.2. Réplicats

OXYGENAIR s'engage lors de chaque série de mesures à réaliser au moins un réplicat (c'est-à-dire deux tubes passifs sur un même point de mesure pour un même agent chimique) pour au moins une pièce faisant l'objet de prélèvements.

L'écart relatif entre les deux valeurs obtenues pour le même point de mesure sera comparé à un critère de conformité (écart normalisé). En cas de dépassement, une non-conformité sera ouverte par OXYGENAIR. Si l'impact est considérée comme majeur, le résultat obtenu ne sera pas pris en compte, et OXYGENAIR prendra à sa charge la réalisation d'une nouvelle mesure.

4.3. Equipement de mesure du dioxyde de carbone

OXYGENAIR s'engage à réaliser annuellement un étalonnage de chaque équipement de mesure du dioxyde de carbone de façon à assurer la traçabilité des mesures effectuées par rapport au Système International d'unités (SI).

Une vérification des analyseurs de dioxyde de carbone sera effectuée également trois jours au maximum avant les campagnes de mesures et trois jours au maximum après les campagnes de mesures.

4.4. Blanc de lot et conditionnement thermique

Un blanc de lot sera effectué pour chaque série de mesures concernant le formaldéhyde et les tubes de benzène seront reconditionnés thermiquement avant chaque série de mesures.

5. MODALITES DE RENDU DES RESULTATS

5.1. Contenu des rapports

Le rapport de chaque série ou campagne de mesures contiendra notamment :

- les objectifs de la prestation,
- la réglementation,
- les détails sur la stratégie d'échantillonnage,
- la méthodologie des mesures réalisées,
- les résultats, avec une conclusion sur le dépassement ou non aux valeurs limites réglementaires et aux valeurs guide pour l'air intérieur (déclaration de conformité).

Seront annexés à ce document, la synthèse des informations recueillies au cours de la campagne de mesures ainsi que les contrôles qualité.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

Un rapport de l'évaluation (hors champ d'accréditation) des moyens d'aération sera également rédigé et contiendra :

- L'objet de la mission.
- Les pièces de vie investiguées : nombre de pièces, liste et localisation, effectif théorique maximal, justification du choix des pièces investiguées.
- La description des systèmes d'aération et de ventilation des bâtiments qui composent l'établissement.
- Les résultats de l'inspection
- Un tableau récapitulant ces résultats.

5.2. Engagement et obligations d'OXYGENAIR

Pour chaque établissement contrôlé, un rapport intermédiaire vous sera rédigé et vous sera expédié dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réalisation de la 1ère série de mesures.

Pour chaque établissement contrôlé, un rapport final « d'analyse des polluants » vous sera rédigé et vous sera expédié dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réalisation de la 2ème série de mesures.

En cas de dépassement des valeurs limites, OXYGENAIR informera le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement contrôlé dans un délai de 15 jours après réception des résultats du laboratoire d'analyse, et sera également réglementairement tenu d'informer le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement.

5.3. Obligations du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP

Les personnes qui fréquentent l'établissement devront être informées dans un délai de 30 jours après la réception du dernier document (rapport final), des mesures réalisées à l'intérieur de l'établissement. Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver les rapports finaux des deux dernières campagnes de mesures réalisées pour chaque établissement.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires pour au moins un polluant, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant d'engager une expertise à ses frais afin d'identifier les causes de pollution dans l'établissement et d'y remédier.

6. COMPETENCE ET QUALIFICATION

OXYGENAIR est un organisme tierce partie indépendant n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité. Nous nous engageons à n'exercer aucune activité de type fabrication, installation, entretien, etc., pouvant altérer notre indépendance.

Les intervenants agissant pour le compte d'OXYGENAIR sont des professionnels bénéficiant de formations appropriées et possédant les qualifications techniques pour exercer en toute rigueur et compétence les activités de prélèvements et de mesures de la qualité de l'air intérieur.

OXYGENAIR justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle sur ces activités en cours de validité (disponible sur demande).

7. ORGANISATION DE LA MISSION

7.1. Contact au sein des établissements

Non déterminé à ce jour

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

7.2. Période d'intervention proposée

La première série de mesures pourra être réalisée : **1^{er} trimestre 2018 ou 2^{ème} trimestre 2018 (période de chauffage)**

La deuxième série de mesures pourra être réalisée : **2^{ème} trimestre 2018 ou 3^{ème} trimestre 2018 (période hors chauffage)**

Remarques : les séries de prélèvements doivent être effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement.

7.3. Logistique

L'installation des équipements de mesures se déroulera durant la matinée d'un lundi et se fera dans chaque pièce retenue. Le retrait des équipements de mesures se déroulera le vendredi après midi de la même semaine.

Chaque dispositif de prélèvement passif (benzène et formaldéhyde) sera placé si possible au centre de la pièce en hauteur, à au moins une distance d'un mètre des parois et du plafond de la pièce. Un point de mesure (prélèvement passif, benzène uniquement) sera également disposé en extérieur. Ce type de dispositif ne nécessite pas de branchement électrique.

L'appareil de mesure du dioxyde de carbone est positionné dans la pièce, dans la zone d'occupation des enfants, si possible à la hauteur de leurs voies respiratoires. Le capteur est placé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 50 cm et 2 m. En pratique, il sera placé à un endroit sécurisé et accessible d'une prise électrique.

Un questionnaire sera fourni au préalable à chaque enseignante pour connaître les activités et pratiques durant la période de mesures.

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

Modalités de l'accord et de paiement

La présente offre comporte dix sept pages y compris les conditions générales, a été émise en 2 exemplaires et est valable jusqu'au 31/01/2018.

Pour nous signifier votre accord, il vous suffit de nous retourner cette offre datée, signée et revêtue de votre cachet. Dès réception, nous vous adresserons un exemplaire dûment visé par nos soins pour votre dossier.

Pour la bonne règle, vous voudrez bien nous transmettre en complément, un bon de commande (portant le n° de référence du devis) si nécessaire.

Un acompte de 50% du prix total sera demandé à la fin de la première série de mesures correspondant à la remise des rapports intermédiaires.

Chaque facture vous sera adressée par courrier. Le règlement peut se faire par chèque bancaire à l'ordre d'OXYGENAIR ou par virement bancaire au compte référencé ci-après :

| | | | |
|----------------------------|--------------------|-------------------------|----------------|
| Titulaire du compte | | OXYGENAIR | |
| Domiciliation | | | |
| Code banque | Code agence | Numéro de compte | Clé RIB |

| | |
|--|---|
| <p>Bon pour acceptation, <i>Nom, date et signature / Cachet</i></p> <div style="text-align: center;">  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice du Pôle Ressources et Sécurité</p>  <p>Emmanuelle VIGNAUX</p> </div> | <p>Pour OXYGENAIR <i>Nom, fonction, date et signature / Cachet</i></p> <div style="text-align: center;"> <p>Le 15/12/2017 Olivier PETRIQUE Directeur associé</p>  <p>OXYGENAIR 23 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS Tél : 09.81.63.13.17 Fax : 09.81.40.71.33 www.oxygenair.fr</p> </div> |
|--|---|

| | |
|-----------------------|---|
| Référence : ENR-S3-03 | Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP |
| Indice : 8 | |

Mesures sur site et prélèvements / Conditions générales de vente

1. Application des conditions générales

Les mesures sur site et prélèvements réalisés par OXYGENAIR sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Par conséquent, le fait de passer commande ou de signer un contrat implique l'adhésion entière et sans réserves du client aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre formulaire ou document, notamment les conditions générales d'achat du client, sauf dérogation formelle et expresse d'OXYGENAIR. En conséquence, toute autre condition contraire opposée par le client, notamment toute clause manuscrite ou sous autre forme sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à OXYGENAIR.

2. Obligations d'OXYGENAIR

OXYGENAIR, en tant qu'organisme tierce partie, effectue des prestations de contrôle pour lesquelles elle recourt à des procédés d'examen, d'échantillonnage, de mesure sur site et autres qui lui permettent de réunir en toute indépendance et impartialité les éléments constitutifs de rendu des résultats. Ces derniers sont communiqués au Client sous la forme de rapports d'essais, ou par tout autre moyen approprié.

OXYGENAIR doit, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est en droit d'attendre d'un organisme compétent, fournir les prestations et délivrer les rapports au Client, conformément :

- aux exigences spécifiques énoncées dans le contrat signé ou toute autre instruction du client acceptée faisant partie intégrante de l'accord ;
- aux pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée,
- aux délais spécifiés dans le contrat.

Dans le cadre de ses activités, OXYGENAIR ne se substitue pas aux autres intervenants tels qu'architectes, bureaux d'ingénierie, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants ou propriétaires qui, nonobstant l'intervention d'OXYGENAIR, continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, toutes les actions ou décisions prises par les autres intervenants (cités ci-dessus) à réception des rapports d'essais et d'expertise d'OXYGENAIR relèvent de leur entière responsabilité.

Le plan d'échantillonnage des mesures est élaboré sur la base des documents techniques et informations mis à disposition par le client. OXYGENAIR ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets.

3. Obligations du Client

Le Client s'engage notamment à :

- remettre en temps utile à OXYGENAIR tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- fournir à OXYGENAIR en temps utile et sans frais, un accès à ses locaux concernés par les prestations, et assurer un accompagnement par une personne qualifiée ayant libre à l'accès à l'établissement ;
- mettre à disposition d'OXYGENAIR en temps utile et sans frais, la fourniture de l'énergie électrique pour le branchement d'équipements de mesure.

4. Report – Annulation

OXYGENAIR se réserve le droit de reporter ou d'annuler la réalisation d'une prestation en cas de force majeure, elle en informe alors le client concerné dans les plus brefs délais.

Le Client conserve la possibilité de reporter ou d'annuler la réalisation d'une prestation. Cette demande de report ou d'annulation doit se limiter aux cas de force majeure et ne pourront être acceptées que si elle survient plus de deux semaines avant le début de la prestation. Passé ce délai, OXYGENAIR facturera le montant intégral de la prestation.

5. Marque Cofrac et reproduction des rapports

OXYGENAIR autorise ses clients à faire référence à son accréditation Cofrac.

Pour cela, si un client souhaite faire référence à l'accréditation d'OXYGENAIR, celui-ci s'engage à demander au préalable l'accord à OXYGENAIR et à se conformer notamment aux modalités suivantes :

- la marque d'accréditation (logotype Cofrac Essais) ne devra être reproduite qu'en combinaison avec le logo OXYGENAIR dans un même encadré et dans des proportions inférieures à celles du logo d'OXYGENAIR,
- la marque d'accréditation doit toujours être reproduite avec les éléments suivants : accréditation n° 1-5342 et la mention suivante : « portée disponible sur www.cofrac.fr »

OXYGENAIR autorise ses clients à reproduire les rapports d'essais ou à les incorporer dans leurs propres documents, à condition que ces rapports soient reproduits sous leur forme intégrale.

6. Assurance

OXYGENAIR a contracté une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités. A la demande du Client, nous pouvons vous communiquer les informations relatives aux limites de garantie de la police d'assurance professionnelle.

7. Conditions de paiement

Les règlements sont exigibles à réception de la facture 30 jours. Les règlements seront effectués par chèque à l'ordre d'OXYGENAIR ou par virement bancaire. Tout retard de paiement entraînera des pénalités d'un montant égal à 2 fois le taux d'intérêt légal.

8. Stockage des archives

OXYGENAIR conservera dans ses archives, l'ensemble des éléments constitués de l'affaire, de la demande reçue au rapport émis, ce pour la période demandée par l'Organisme d'accréditation ou par la législation applicable. A l'issue de la période d'archivage, OXYGENAIR ne conservera que les éléments constitutifs de la commande et le rapport émis, ce sauf instructions contraires du Client.

9. Confidentialité

L'ensemble des documents remis et des informations recueillies au cours de la mission est jugé confidentiel. OXYGENAIR s'engage à ne divulguer ni document ni information dont ses collaborateurs pourront avoir pris connaissance. Cette clause est valable sans limitation de délai.

10. Propriété intellectuelle

L'utilisation des documents remis est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957. Toute reproduction ou représentation constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et 429 du code pénal. Il appartient au Client de se conformer à l'ensemble des réglementations applicables en ce domaine.

11. Différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Tours est seul compétent pour régler le litige. Tours est seul compétent pour régler le litige.

LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONTROLER

| N° | ETABLISSEMENT | ADRESSE | DATE CONSTRUCTION | NOMBRE DE CLASSE | NOMBRE DE NIVEAUX | VENTILATION PAR VMC |
|----------------------|---------------------------------|-------------------------|-------------------|------------------|-------------------|---------------------|
| CAMPAGNE 2018 | | | | | | |
| 2 | AUBIGNE (élem) | Rue du Moulin | 1850 | 3 | 2 | OUI |
| 3 | BERT (élem) | Rue Paul BERT | 1881 | 5 | 2 | NON |
| 13 | PASTEUR (élem) | Rue Louis BRAILLE | 1960 | 6 | 1 | NON |
| 14 | PEROCHON (élem) | Place Louis JOUVET | 1965 | 5 | 3 | NON |
| 18 | ZAY (élem) | 21 chemin de Pierre | 2012 | 7 | 1 | OUI (double flux) |
| 9 | ZOLA (élem) | 25 rue Henri SELLIER | 1965 | 6 | 2 | NON |
| 20 | HALTE GARDERIE « A PETITS PAS » | 12A rue Jules SIEGRIED | 2014 | - | 1 | NSP |
| CAMPAGNE 2019 | | | | | | |
| 1 | ARAGON (élem) | 12 rue du Coteau | 1970 | 8 | 2 | NON |
| 4 | BRIZEAUX (élem) | Rue des Justices | 1981 | 9 | 2 | NON |
| 5 | BUISSON (élem) | Rue Ferdinand BUISSON | 1935 | 7 | 2 | NON |
| 6 | COUBERTIN (élem) | Rue Pierre de COUBERTIN | 1970 | 7 | 2 | NON |
| 7 | FERRY (élem) | Rue Jules FERRY | 1850 | 8 | 1 | NON |
| 8 | JAURES (élem) | Rue Georges CLEMENCEAU | 1965 | 5 | 1 | NON |
| 9 | MACE (élem) | Rue Fontanes | 1850 | 5 | 2 | NON |
| 10 | MERMOZ (élem) | 18 rue de l'Aérodrome | 1880 | 7 | 2 | NON |
| 11 | MICHELET (élem) | Rue Chabaudy | 1830 | 6 | 4 | NON |
| 12 | MIRANDELLE (élem) | Rue de la Mirandelle | 1880 | 5 | 1 | NON |
| 15 | PREVERT (élem) | Rue des Sports | 1965 | 4 | 1 | NON |
| 16 | PROUST (élem) | Rue Edmond PROUST | 1970 | 5 | 1 | NON |
| 17 | SAND (élem) | 5 rue des Charmes | 1980 | 6 | 2 | NON |



**Direction Générale des
Services**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-36

**Proximité et Relations aux Citoyens - Temps d'analyse des
pratiques professionnelles - Intervention d'un psychologue**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la démarche santé et sécurité au travail mise en œuvre par la Ville de Niort, le service Proximité et Relations aux citoyens met en place des temps d'analyse des pratiques professionnelles pour l'ensemble de l'équipe en contact avec le public ;

Considérant le besoin d'intervention d'un psychologue pour l'animation de 4 séances planifiées les 2 février, 18 mai, 14 septembre et le 14 décembre 2018.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Ivone FERNANDES - Psychologue
Adresse : 40 rue Alfred Roux – Aziré - 85 490 BENET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 450,00 € TTC/intervention soit 1 800,00€ TTC pour les 4 interventions et de mandater les dépenses (une facture sera réalisée après chaque intervention).

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

Entre La Ville DE NIORT
et Ivone FERNANDES

Objet :

Convention réglant l'organisation d'interventions d'une psychologue auprès de l'Equipe du Service « Proximité et Relations aux Citoyens » pour un temps d'Analyse des Pratiques Professionnelles.

ENTRE les soussignés

La Mairie de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire de la ville.

d'une part,

ET

Ivone FERNANDES, Psychologue, 40 Rue Alfred Roux, Aziré, 85490 BENET.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités d'organisation d'interventions d'une psychologue pour l'animation d'un temps d'Analyse de la Pratique, demandé par le Service Proximité et Relations aux Citoyens et d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 - LIEU, DATES ET DUREE DES INTERVENTIOS

Les temps d'Analyse de la Pratique se dérouleront **le 2 février, le 18 mai, le 14 septembre et le 14 décembre 2018.**

Ces temps concerneront 6 agents.

Chaque rencontre durera 3h, de 9 heures à 12 heures.

Les temps d'Analyse de la Pratique auront lieu dans une salle réservée par la Mairie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES DEUX PARTIES

L'intervenante, Ivone FERNANDES s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 - COUT DE LA PRESTATION - MODALITES DE REGLEMENT

L'intervenante, Ivone FERNANDES, enverra, à l'issue de chaque intervention, une facture à la Ville de Niort, pour les trois heures d'intervention réalisées pour un montant de 450 euros TTC.
La totalité de la prestation pour les 4 interventions de 3 heures chacune, représente un coût total de 1800 TTC.

ARTICLE 5

Le trésorier Municipal et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le 17 Janvier 2018

Ivone FERNANDES



Pour Monsieur Le Maire



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE